



ÉTAT DES LIEUX



Vers un système de protection de l'enfant plus inclusif en RDC

Pour la participation des enfants en situation d'exploitation et privés de liberté ainsi que des acteurs des secteurs du travail, du tourisme et des transports et de la détention

Octobre 2025



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
ACTIONS HUMANITAIRES
ET SOLIDARITÉ NATIONALE



MINISTÈRE
DU GENRE, FAMILLE
ET ENFANTS

En partenariat avec
Canada

Avec l'appui technique du Bureau international des droits des enfants (IBCR)



Sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale et du Ministère du Genre, Famille et Enfants et du de la République Démocratique du Congo



**MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
ACTIONS HUMANITAIRES
ET SOLIDARITÉ NATIONALE**



**MINISTÈRE
DU GENRE, FAMILLE
ET ENFANTS**

Avec l'appui financier de Affaires mondiales Canada



En partenariat avec

© Septembre 2025. Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, Ministère du Genre, Famille et Enfants. Toute reproduction sans l'autorisation expresse du Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale et du Ministère du Genre, Famille et Enfants est strictement interdite.

Avant-propos de l'IBCR



Depuis 2015, en partenariat avec l'État congolais et la société civile congolaise, le Bureau international des droits des enfants (IBCR) contribue aux transformations majeures et durables du système de protection de l'enfant en République démocratique du Congo (RDC). Depuis 2022, la mobilisation, au sein de ce système, d'acteurs qui sont spontanément moins associés à la protection de l'enfant (notamment ceux de la détention, du travail ainsi que de l'industrie du tourisme et des transports) fait l'objet d'une attention particulière.

Dans la lignée des avancées en matière d'accompagnement des enfants en contact avec la justice réalisées dans le cadre de l'initiative précédente, *Batela Mwana-2015-2020*, il était logique pour l'IBCR de poursuivre son engagement en vue de consolider les acquis en matière de concrétisation des droits de l'enfant, en ciblant cette fois le rôle d'acteurs « insoupçonnés » dans la prévention et l'éradication de l'exploitation et des violences subies par les enfants en RDC. **Cet état des lieux constitue une étape fondamentale dans ce parcours, puisqu'il permet de comprendre où en sont les efforts pour faire des droits de l'enfant une réalité au quotidien en RDC, et particulièrement pour celles et ceux qui sont victimes de violence ou qui sont exposés au risque de violence.**

Cet état des lieux n'est certes pas exhaustif; il met cependant en évidence une série de défis imbriqués, mais aussi nombre d'initiatives existantes encourageantes. Il insiste sur la nécessité d'envisager des synergies entre compétences nationales et cadres internationaux, mais aussi entre dynamiques traditionnelles et mécanismes institutionnels, afin de répondre aux besoins des enfants dans leur diversité. Les risques et les types de violations se multipliant, cet état des lieux rappelle qu'il est nécessaire de mobiliser le plus d'acteurs possible en faveur de la protection de l'enfant, y compris en intégrant ceux qui apparaissent comme étant « non conventionnels », de les valoriser en tant qu'acteurs de ce système et de coordonner leurs rôles et responsabilités en lien avec ceux des acteurs dits « classiques » du système.

Le Bureau international des droits des enfants est honoré de pouvoir produire cet état des lieux conjointement avec l'État congolais et remercie tout particulièrement le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant ainsi que le ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité pour leur collaboration. Il réaffirme sa détermination à poursuivre le travail collectivement, à partir de cette vision commune des forces et des opportunités existantes au sein de l'appareil étatique, de la société civile, mais aussi du secteur privé, qui sont tous engagés pour mieux protéger les enfants du pays et faire de leurs droits une réalité.

A handwritten signature in black ink.

Julie Dénommée

Directrice générale de l'IBCR

Préface du gouvernement congolais



Un an après l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant le 20 novembre 1989, la ROC l'a ratifiée le 27 septembre 1990. Ainsi, la ROC s'engageait à assurer progressivement aux enfants vivant en ROC la pleine jouissance de leurs droits, suivant les prescriptions de cette convention, en faisant évoluer la législation nationale. Conformément à l'article 123, point 16 de la Constitution du 18 février 2006, la ROC adhérait à la convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

En janvier 2009, est promulguée la loi portant protection de l'enfant en RDC, améliorant ainsi le cadre législatif de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Au nombre des objectifs de cette loi, l'on peut relever le besoin de faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel et le besoin de renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant. De part cette loi, on note également que la protection de l'enfant dans les aspects social, judiciaire et pénal ont été réglementé. Par ailleurs, d'autres actions sectorielles organisant le travail des acteurs et actrices impliqués dans le domaine de la protection de l'enfant, ont été menées comme le cadre opérationnel démobilisation désarmement (DOR Enfant) et sa version révisée (2003 et 2023), le plan ROC-ONU visant à mettre fin à l'utilisation des enfants dans les conflits armés (2012), les normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en ROC (2014).

La ROC a créé un climat favorable à l'intervention de partenaires internationaux comme le bureau international des droits des enfants (IBCR) qui y est installé depuis 2015 avec le projet Batela mwana (2015-2020) dont les résultats ont été fort appréciables. Du fait de sa mission, IBCR travaille enlacement à faire des droits de l'enfant une réalité au quotidien dans les pratiques des professionnels en contact avec les enfants, dans la place qu'occupent les enfants dans leur société et dans les priorités sociétales et législatives. En cela, IBCR a fortement contribué et continue au renforcement du système de protection de l'enfant en ROC grâce à la nouvelle initiative dénommée Tonga mpo na bolamu ya mwana sur la période 2022-2027, fruit du partenariat entre la République Démocratique du Congo et le Canada.

En effet, pour sa mise en œuvre tenant compte des besoins, un état des lieux (EDL) du système de protection de l'enfant vis-à-vis des enfants en situation de privation de liberté, des enfants à risques ou victimes d'exploitation économique et ceux à risques ou victime de violences sexuelles a été réalisé. Cet état de lieux est une analyse et une évaluation approfondie du cadre législatif et institutionnel encadrant la protection de l'enfant, ainsi que de la formation dispensée en droit de l'enfant aux professionnels de la privation de liberté, des professionnels de l'inspection du travail et ceux de l'industrie du tourisme et voyage. Il aborde par ailleurs les procédures formelles et informelles, les principaux enjeux de la place, du rôle et du point de vue des enfants dans leur communauté.

La publication de ce document, en plus de fournir des données utiles à l'usage de tous les acteurs concernés et intéressés par la protection et la promotion des droits de l'enfant, permettra à ceux-ci d'affiner leur stratégie pour une qualité optimale des interventions adaptées à l'enfant.

Au vu de la pertinence des informations contenues dans ce document, j'invite l'ensemble des actrices et acteurs de la protection de l'enfant ainsi que des décideurs en ROC, à s'y référer dans leurs pratiques quotidiennes.

Son Excellence Micheline OMBAE KALAMA
Ministre du Genre, Famille et Enfant



Table des matières



Avant-propos de l'IBCR	3
Préface du gouvernement congolais	4
Table des matières	5
Acronymes	7
Introduction	8
Objectif général.....	8
Objectifs spécifiques.....	8
1. Méthodologie	10
Mesures de protection et de sauvegarde.....	10
Méthodes de collecte	11
Processus collaboratif de validation	14
Limites de l'étude	14
2. Le cadre normatif général des droits et de la protection de l'enfant dans la législation congolaise	16
3. Entre droits et obstacles : les principales difficultés rencontrées par les enfants dans la mise en œuvre de leurs droits	18
Les enfants victimes d'exploitation économique ou exposés au risque d'exploitation économique.....	19
Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou exposés au risque d'exploitation sexuelle.....	24
4. Les enfants faisant l'objet d'un placement dans un Établissement de garde et d'éducation de l'État (EGEE) ou d'une détention judiciaire dans une infrastructure carcérale	31
Cadre juridique.....	31
Portrait des enfants en conflit avec la loi faisant l'objet d'un placement judiciaire.....	32
Les limites du système.....	32

5. La participation des enfants	36
La participation de l'enfant dans le cadre des procédures de protection et de justice.....	36
Qu'en disent les enfants ?	37
Les mécanismes institutionnels de participation.....	38
Les initiatives destinées à favoriser la participation de l'enfant mises en place par la société civile.....	39
6. Vers la construction d'un système de protection inclusif : l'apport des différents acteurs impliqués	43
Les principaux acteurs de la protection de l'enfant dans ces secteurs.....	44
Les pratiques des acteurs non conventionnels du système de protection de l'enfant	48
7. Aperçu des capacités existantes et des besoins de formations	53
Les formations en matière de droits de l'enfant	53
Conclusion.....	58
Constat 1. Une insuffisance de collaboration intersectorielle au sein du système de protection	58
Constat 2. Une fragmentation des enjeux de protection et de respect des droits entre organisations ainsi qu'un manque de clarté concernant les responsabilités entre ministères.....	59
Constat 3. Une application partielle et progressive du droit à la participation des enfants.....	60
Constat 4. Des difficultés infrastructurelles qui entravent la mise en concrétisation de certains droits	61
Constat 5. Des mécanismes de signalement des cas d'exploitation sexuelle et économique d'enfants limités.....	62
Constat 6. La nécessité de renforcer les capacités des acteurs non conventionnels du système de protection et de vulgariser le cadre juridique existant.....	62
Bibliographie.....	64
Littérature grise.....	64
Littérature scientifique	68

Acronymes



BICE	Bureau international catholique de l'enfance
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
ECL	Enfant en conflit avec la loi
EDL	État des lieux
EGEE	Établissement de garde et d'éducation de l'État
IBCR	Bureau international des droits des enfants
IGT	Inspection générale du travail
LPPE	Loi portant protection de l'enfant
MAC	Maison d'arrêt et de correction
OSC	Organisation de la société civile
RDC	République démocratique du Congo
REEJER	Réseau des éducateurs des enfants et jeunes de la rue
VSS	Violences sexuelles et sexistes



Introduction



Le présent état des lieux s'inscrit dans le cadre du projet *Tonga mpo na bolamu ya mwana* (2022-2027) mené en République démocratique du Congo (RDC) par le Bureau international des droits des enfants (ci-après l'*IBCR*) et financé par Affaires mondiales Canada (AMC). En continuité avec son initiative précédente *Batela Mwana* (2015-2020), l'*IBCR* s'engage une fois de plus aux côtés de l'État congolais afin de renforcer le système de protection de l'enfant. Si le projet précédent s'était plus spécifiquement concentré sur les forces de police, de justice et de l'action sociale, **l'initiative actuelle souhaite renforcer le système de protection de l'enfant en mobilisant des acteurs qui sont spontanément moins associés à la protection de l'enfant, soit les secteurs de l'inspection générale du travail, de l'industrie du tourisme et des transports et de la détention ou du placement judiciaire des enfants.** Le projet souhaite valoriser le rôle de ces acteurs dans la prévention et l'éradication des violences subies par les enfants en situation d'exploitation ou privés de liberté et dans la concrétisation de leurs droits. En raison du rôle central qu'ont les enfants dans la mise en œuvre de leurs droits et de leur protection, **le projet vise également à appuyer la mise en place d'environnements qui favorisent l'autonomisation des enfants en situation d'exploitation ou privés de liberté.**

Pour mieux comprendre le contexte de mise en œuvre de ce nouveau projet, cet état des lieux propose une analyse exploratoire du système de protection de l'enfant en République démocratique du Congo (RDC), en croisant les perspectives des enfants et le rôle des acteurs issus des secteurs du travail, du tourisme et des transports ainsi que de la détention.

Objectif général

Cet état des lieux complète ainsi l'*EDL* précédent produit par l'*IBCR* (2016), qui se concentrait sur les forces de police, de justice et de l'action sociale. L'objectif central de cet état des lieux est d'analyser la contribution effective et le degré d'intégration

des secteurs dits « moins classiques » au système de protection de l'enfant en République démocratique du Congo (RDC).

Dans le cadre de cet état des lieux, nous nous penchons plus spécifiquement sur **les expériences vécues par les enfants** qui sont exposés aux risques d'exploitation économique et sexuelle ou qui en ont été victimes dans les secteurs du travail, du tourisme et des transports, et par les enfants faisant l'objet d'un placement dans un Établissement de garde et d'éducation de l'État (EGEE) ou d'une détention judiciaire dans une infrastructure carcérale.

Cet examen cherche à évaluer, si, et dans quelle mesure, ces secteurs, souvent perçus comme périphériques au système de protection de l'enfant, contribuent à la protection des enfants et au respect de leurs droits. Il s'agit de déterminer leur rôle effectif, d'analyser les dynamiques ou éléments qui favorisent ou entravent leur implication et de comprendre comment ces contributions, lorsqu'elles existent, s'intègrent ou non dans une approche systémique de protection élargie.

Objectifs spécifiques

1. Analyser la contribution actuelle des secteurs sous-explorés

Il s'agira d'examiner le rôle que jouent actuellement les secteurs du travail, du tourisme et du transport ainsi que de la détention au sein du système de protection de l'enfant, en mettant en évidence les pratiques existantes et leur pertinence, ainsi que le niveau de collaboration de ces secteurs avec les autres acteurs du système de protection. Cela permettra de déterminer dans quelle mesure ces secteurs contribuent déjà à la protection de l'enfant et d'identifier **les manques de coordination et redondances** entre ces secteurs et les structures de protection dites plus classiques (police, justice, travail social). Il s'agira également d'analyser **les freins éventuels aux niveaux institutionnel, organisationnel et socioculturel** qui limitent l'implication effective des secteurs non traditionnels dans la protection des enfants.

2. Identifier les lacunes et les points de rupture entre les différents secteurs ayant des responsabilités envers les enfants

Il s'agira d'identifier les dysfonctionnements, les zones de non-couverture et les mécanismes de protection inefficaces au sein des secteurs étudiés, en prenant en compte les interactions entre les

structures étatiques et communautaires. Comprendre les défaillances du système permettra d'élaborer des **recommandations ciblées** pour améliorer la coordination intersectorielle, développer des approches plus adaptées aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité et renforcer la prise en charge des enfants dans un cadre multisectoriel.

3. Évaluer le potentiel des secteurs moins classiques pour les amener à jouer un rôle dans le renforcement du système de protection

Il s'agira d'étudier **la capacité de ces secteurs à être mobilisés pour une intervention proactive et adaptée aux risques de violences contre les enfants**, notamment en termes de prévention et de promotion d'environnements protecteurs pour les enfants. Mettre en lumière les opportunités inexploitées au sein de ces secteurs permettrait d'élargir le périmètre des politiques, normes ou pratiques de protection de l'enfant, d'engager des acteurs souvent écartés et d'intégrer ces contributions dans un plan d'action global de renforcement de la protection des enfants en RDC.

4. Analyser les pratiques et les interventions mises en place par les organisations de la société civile (OSC)

Il s'agira d'étudier les pratiques des OSC auprès des enfants exposés au risque d'exploitation afin d'observer comment celles-ci favorisent leur autonomisation. Il s'agira ainsi d'interroger **les modalités d'accompagnement des enfants, les activités de sensibilisation et les espaces de participation qui leur sont offerts**. Au-delà de cette analyse, ce sont également les relations entre les OSC et les enfants qui pourront être examinées à la lumière de modèles favorisant leur capacité d'agir sur leur propre vie au moyen de tous les dispositifs mis en œuvre par ces OSC. Et enfin, les obstacles à la pleine autonomisation des enfants auront été soulevés afin de faire émerger les contraintes structurelles, institutionnelles ou encore culturelles qui limitent la capacité des enfants à exercer leurs droits.

5. Proposer des clés d'analyse pour nourrir la réflexion des parties prenantes

Cet EDL est envisagé comme le point de départ d'une réflexion collective sur les enjeux liés à la protection et à l'autonomisation des enfants en RDC. À partir de cet EDL, les parties prenantes seront en mesure d'identifier elles-mêmes **les pistes d'amélioration adaptées à leurs réalités et ainsi de proposer des recommandations**.



1. Méthodologie



Mesures de protection et de sauvegarde

Des mesures ont été mises en place afin d'assurer la participation éthique et sécuritaire des enfants et des adultes sollicités dans le cadre de la collecte de données. En effet, leur consentement libre, éclairé et continu a été obtenu systématiquement lors de chaque activité. Les participantes et les participants ont reçu des informations sur le contexte de l'étude et sur le caractère volontaire de leur participation. Il leur a effectivement été précisé qu'ils n'étaient pas tenus de répondre à toutes les questions. Une attention particulière a aussi été accordée à la confidentialité des renseignements transmis. Ainsi, les données brutes n'ont été partagées qu'entre les membres des équipes directement impliqués dans le processus, et les questionnaires administrés aux acteurs étaient entièrement anonymes.

Pour la collecte des données auprès des enfants, des mesures spécifiques, **conformes à la Politique de protection de l'enfant (IBCR, 2020)** et à la Politique de participation de l'enfant (IBCR, 2021), ont été mises en place pour assurer leur sécurité et leur bien-être. D'une part, l'assentiment libre, éclairé et continu des enfants a été obtenu en collaboration avec les associations partenaires de protection, et les parents ont également eu à donner leur accord pour la participation de leurs enfants.

D'autre part, les groupes de discussion et entretiens se tenaient dans des lieux sélectionnés pour garantir la **confidentialité des échanges et offrant un environnement neutre et rassurant**, bien éclairé, propre, calme et adapté aux enfants.

Une attention particulière a aussi été accordée aux questions d'ordre **culturel et linguistique**, en s'assurant du déroulement des échanges dans des langues comprises et parlées par les enfants. Il était également essentiel de veiller à ce que les enfants aient un **accès immédiat à des services**

médicaux ou psychologiques en cas de besoin.

À cet effet, les enquêtrices et les enquêteurs ont préalablement identifié des ressources d'aide externe à mobiliser en cas de révélation ou de suspicion d'abus de la part d'un enfant dans les trois zones d'intervention. Dans un souci de **sensibilité au genre**, il été prévu qu'une enquêtrice s'entretienne avec les filles et qu'un enquêteur s'entretienne avec les garçons. De même, il a été prévu que la personne responsable de la prise de notes soit du même genre que l'enfant interrogé. Les données recueillies ont été anonymisées et les enregistrements audios des entretiens ont été détruits dès qu'ils ont été retranscrits. Les retranscriptions n'étaient accessibles qu'aux membres des équipes directement impliqués dans le processus de collecte. Enfin, en réponse au contexte de la COVID-19, des mesures spécifiques de distanciation sociale ont été mises en place lors des groupes de discussion, de manière à prévoir une distance d'un mètre entre chaque enfant.

Recrutement des participantes et des participants

Pour le recrutement des participantes et des participants relevant d'organes étatiques, l'IBCR a sollicité l'aide des responsables des structures concernées (division, direction, secrétariat général et ministère). Les critères de sélection ont été clairement définis et communiqués en amont, précisant, notamment, le type d'acteurs recherché, tels que les professionnelles et les professionnels de première ligne, ainsi que la répartition souhaitée entre participants masculins et féminins. Les responsables ont ensuite désigné les personnes correspondant à ces critères. Pour le recrutement des enfants, un processus similaire a été mis en place. La mobilisation des enfants a été facilitée par les responsables des structures, assurant ainsi leur participation aux entretiens, en veillant à créer un environnement favorable à une expression libre et sécurisée. **L'état des lieux repose sur un travail exploratoire intégrant une approche participative, combinant des méthodes de collecte de données qualitatives et quantitatives.**

Celle-ci repose sur une variété de méthodes de collecte que nous évoquons ci-contre :

Méthodes de collecte

Cartographie

La cartographie, dans le cadre de cette étude exploratoire, a servi d'outil méthodologique permettant de dresser **un panorama des acteurs et des pratiques locales de participation et de protection de l'enfant à Kinshasa, à Matadi et à Lubumbashi**. Plutôt que de se limiter à une simple représentation géographique, la cartographie a pris ici la forme d'un inventaire détaillé, dont l'objectif principal était l'identification et la caractérisation des organisations de la société civile impliquées dans la protection de l'enfant. Cet instrument a offert une meilleure compréhension de la distribution et des capacités des acteurs présents, tout en exposant les ressources disponibles et les lacunes structurelles. La cartographie, comme méthode de collecte de données, a permis, d'une part, de souligner les interconnexions parfois invisibles entre les organismes qu'elle a aidés, et d'autre part, d'exposer autant les espaces de collaboration potentielle que les fractures structurelles.

Questionnaires

Une collecte de données quantitatives a été réalisée entre juin et août 2022 par le biais de questionnaires administrés à un échantillon de **1 029 acteurs du système de protection de l'enfant**, répartis entre plusieurs provinces de la RDC : Kinshasa, Ituri, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Haut-Katanga. L'échantillon comprenait **371 professionnelles et professionnels** des secteurs dits « **classiques** » (police, justice et travail social), **366 membres** de secteurs dits « **moins classiques** » (secteur de la détention, secteur du travail et secteur du tourisme et des transports), ainsi que **292 membres** d'organisations de la société civile. Cette répartition visait à obtenir une représentation équilibrée des divers secteurs impliqués dans la protection de l'enfant, tout en tenant compte de leur capacité à interagir directement avec des enfants.

L'échantillonnage a été effectué selon une méthode **non probabiliste par quotas**. Celle-ci permet de cibler des individus en fonction de leur rôle et de leur accessibilité, tout en garantissant **une proportion de 32 % de femmes** (331 femmes et 698 hommes),

afin de prendre en considération les questions de genre dans l'analyse des pratiques et des perceptions. Bien que cette méthode ne permette pas de généraliser les résultats à l'ensemble de la population étudiée, elle a été jugée appropriée pour explorer les pratiques des secteurs-clés et recueillir des informations précises sur les connaissances et les compétences des professionnels concernés.

Les données recueillies ont été structurées autour de cinq axes principaux :

1. La formation des participantes et des participants

L'identification des parcours éducatifs et des formations spécifiques suivies dans le domaine de la protection de l'enfant

2. La perception des compétences et les pratiques professionnelles

L'évaluation de la compréhension des droits de l'enfant par les participantes et les participants ainsi que de leur capacité à intégrer ces droits dans leurs pratiques quotidiennes

3. La connaissance des concepts-clés

La mesure de la sensibilisation des acteurs aux problèmes de violence, d'exploitation (économique et sexuelle) et de détention chez les enfants

4. L'engagement dans la lutte contre les abus

L'analyse du degré d'implication des acteurs dans les initiatives visant à prévenir et répondre aux tuations de violence et d'exploitation des enfants

5. Les défis de coordination intersectorielle

L'identification des obstacles rencontrés par les différents secteurs pour coopérer de manière efficace, en mettant en évidence les lacunes de communication et de collaboration entre les parties prenantes

Entretiens de groupe et individuels

Des groupes de discussion ont été organisés avec **70 enfants, dont 36 filles, âgés de 12 à 17 ans en situation de vulnérabilité** (en situation de rue, de décrochage scolaire, de rupture familiale ou d'exploitation économique ou sexuelle). Parallèlement, 41 entretiens individuels, dont 22 menés avec des filles, ont été organisés avec des enfants victimes d'exploitation ou privés de liberté dans les villes de Kinshasa, Matadi et Lubumbashi¹. Ces entretiens ont permis de **mieux comprendre les expériences et les perceptions des enfants en lien avec leur protection et leur accès aux services**. Les données qualitatives ont été structurées autour de quatre axes principaux :

1. Les expériences et les trajectoires des enfants

Il s'agit de l'identification des parcours individuels d'enfants en situation de vulnérabilité, soulignant les points de rupture, les facteurs de risque et les interactions avec les structures de protection. Cet axe a permis de documenter les récits personnels tout en analysant les dynamiques de vulnérabilité et de résilience face aux dispositifs de protection, en fonction de leur profil (exploitation, détention, situation de rue, etc.).

2. Les perceptions des enfants sur le respect accordé à leurs droits

Il s'agit de l'exploration des opinions des enfants au regard de la qualité des espaces de dialogue et d'expression mis à disposition, de la prise en considération de leur parole dans les décisions qui les concernent, mais également de leur rôle en tant qu'acteurs de changement. De la même façon, cet axe met en évidence la variation des perspectives des enfants en fonction de l'âge, du genre et du contexte socioculturel.

3. Les attitudes et les pratiques des professionnelles et des professionnels à leur égard

Il s'agit de l'évaluation des perceptions des enfants quant aux attitudes des professionnelles et des professionnels, à la qualité de leurs interactions

¹ Entretiens avec les enfants effectués les 19 et 22 novembre 2022, les 1^{er}, 2 et 3 février 2023 à Matadi; les 20, 21, 23, 24 et 25 février 2023 à Lubumbashi, et les 18, 19, 20 et 28 avril 2023 à Kinshasa.

et aux pratiques mises en œuvre dans les contextes de protection. Les données recueillies ont permis d'identifier des écarts entre les comportements attendus par les enfants et les comportements réellement observés, mais également d'explorer la capacité des professionnelles et des professionnels à créer un environnement protecteur et adapté. Cette analyse prend également en compte l'influence des formations reçues par ces acteurs et leur capacité institutionnelle à répondre de manière efficace aux besoins spécifiques des enfants vulnérables.

4. Les enjeux de la coopération intersectorielle et de la coordination des services les concernant

Il s'agit de déterminer les obstacles à la coopération entre les secteurs impliqués et d'analyser les tensions institutionnelles, les lacunes de communication et les difficultés de collaboration. D'un côté, cet axe met en exergue les faiblesses de coordination qui influencent directement l'efficacité des interventions en faveur des enfants, et de l'autre côté, il souligne les pistes d'amélioration pour une gouvernance plus intégrée de la protection de l'enfance.

Ateliers sectoriels et multisectoriels

Les ateliers sectoriels et multisectoriels organisés dans le cadre de cette recherche entre octobre 2022 et mars 2023 ont joué un rôle déterminant dans la collecte de données qualitatives sur la protection de l'enfance en RDC. En mobilisant des méthodologies participatives et interactives, ces ateliers ont permis de mettre en lumière des enjeux souvent négligés dans les analyses plus conventionnelles, tout en ouvrant la voie à des recommandations concrètes pour améliorer la coordination et l'efficacité des systèmes de protection.

Au total, **13 ateliers sectoriels et un atelier multisectoriel ont permis de réunir des professionnelles et des professionnels de secteurs-clés, tels que le secteur de la détention (3 ateliers), le secteur du travail (3 ateliers), le secteur du tourisme et du transport (3 ateliers), la société civile (3 ateliers)**. Ces ateliers ont été structurés autour de méthodologies participatives et interactives, ce qui a non

seulement renforcé l'engagement des personnes participantes, mais a également permis de recueillir des informations qui, autrement, seraient restées en marge des analyses classiques.

Par exemple, les inspectrices et inspecteurs du travail ont pu faire part de récits concrets sur les cas d'exploitation des enfants qu'ils rencontrent, tandis que les professionnelles et les professionnels du secteur du tourisme et du transport ont mis en lumière des pratiques spécifiques facilitant l'exploitation sexuelle des enfants, souvent négligées dans les analyses formelles.

L'efficacité de cette méthodologie par ateliers repose sur sa capacité à mettre en évidence des données autrement invisibles dans des cadres plus formels. **Comme l'indiquent certaines recherches, les techniques participatives permettent de créer un espace d'expression où les participantes et les participants se sentent habilités à partager leurs expériences professionnelles, souvent marquées par des défis qu'ils ne pourraient pas formuler dans un cadre rigide (Healy et al., 2015)**. L'étude de Birch et al. sur les approches intersectorielles dans les contextes de conflit montre également que ces méthodologies favorisent une compréhension plus nuancée des enjeux locaux, tout en contribuant à la formulation de recommandations pratiques pour améliorer les systèmes de protection (Birch et al., 2023). En RDC, cette approche a permis de capter des dynamiques complexes souvent invisibles dans les documents formels ou les entretiens, notamment l'absence ou les difficultés de coordination entre les secteurs concernés et le manque de formation adéquate des professionnelles et des professionnels en matière de protection des enfants.

Les résultats de ces ateliers multisectoriels ont donc non seulement enrichi l'analyse des pratiques actuelles en RDC, mais ont aussi permis d'établir des recommandations concrètes élaborées par les acteurs des secteurs concernés. Par exemple, **les participantes et les participants ont souligné la nécessité de formaliser les cadres de collaboration entre les différents secteurs** – une question qui a déjà été soulevée dans la documentation sur le sujet comme étant une condition essentielle pour renforcer l'efficacité des interventions en faveur des enfants (Tsantefski et al., 2021).

Revue de littérature

La revue de littérature a joué un rôle capital dans l'élaboration de cet EDL, en ce qu'elle a fourni un cadre d'analyse éclairant les constats empiriques. La littérature scientifique a donc été mobilisée non seulement à des fins de contextualisation des enjeux de protection, mais également dans le but de croiser les données collectées avec les analyses antérieures. En effet, afin d'offrir une vision globale des problématiques qui sous-tendent cette étude exploratoire, notamment en ce qui a trait à la protection des enfants, **la recension des écrits a permis de situer ces enjeux dans un cadre plus large**, en particulier concernant l'ancre dans les normes internationales, les politiques nationales et les approches développées dans des contextes similaires.

Processus collaboratif de validation

Les 26 et 27 mars 2024, à Kinshasa, une version provisoire de cet état des lieux a été soumise à **un atelier de validation rassemblant 37 représentants (22 hommes et 15 femmes) issus des principaux secteurs étudiés** (détention, travail, tourisme et transports), tout en tenant compte des organisations de la société civile. Cette démarche a conduit à l'examen, à l'ajustement et à la consolidation des données recueillies, tout en enrichissant les analyses et les conclusions provisoires formulées. Grâce à ce processus, la version finale de l'état des lieux s'est vue renforcée en pertinence et en profondeur, étant désormais plus en conformité avec les spécificités et les besoins des secteurs concernés. Cet atelier de validation a non seulement amélioré la rigueur des données et des analyses, mais a également favorisé une plus grande cohésion entre les parties prenantes, créant ainsi un cadre propice à l'élaboration de solutions adaptées pour améliorer la protection des enfants en RDC.

Enfin, pour donner à l'état des lieux **une dimension d'outil de plaidoyer à destination des décideurs publics**, une phase de présentation de ses constats a été menée dans **les trois régions du projet** (Kinshasa le 26 novembre 2024, Matadi le 28 novembre 2024 et Lubumbashi le 5 décembre 2024). Ainsi, grâce à ces ateliers réunissant à chaque fois **30 personnalités qualifiées** (professionnelles

et professionnels représentant les services techniques de l'État, des communautés, des organisations internationales et de la société civile), des recommandations concrètes ont été élaborées dans un exercice de plaidoyer participatif.

Limites de l'étude

Malgré les mesures prises pour garantir la rigueur de l'approche méthodologique, il est important de reconnaître certaines limites inhérentes à cette étude. Celles-ci comprennent la portée restreinte de l'échantillonnage, les contraintes géographiques imposées par le contexte sécuritaire ainsi que les biais potentiels lors de la collecte de données. Des stratégies spécifiques, telles que la triangulation des sources, incluant une recension de la littérature, et la validation collaborative, ont néanmoins été mises en œuvre pour atténuer ces répercussions négatives.

La méthode d'échantillonnage utilisée pour l'administration des questionnaires, basée sur des quotas, est non probabiliste, ce qui signifie que les résultats ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la population étudiée. L'utilisation d'une méthode probabiliste n'était pas possible en raison des contraintes techniques et financières liées à la sélection des participantes et des participants. Cependant, on constate que la répartition des répondants entre les différentes variables est équilibrée, et la proportion de femmes et d'hommes est relativement similaire dans le cadre du projet.

Tel que mentionné précédemment, **le contexte sécuritaire a mené à une réduction progressive des régions ciblées par la collecte de données**. Ainsi, si nous avons pu administrer les questionnaires dans les cinq régions présélectionnées, les activités suivantes (ateliers, groupes de discussion et entretiens) ont seulement été mises en œuvre dans la ville-province de Kinshasa, au Kongo central et dans le Haut-Katanga. Cette restriction géographique limite naturellement la portée des résultats, dans la mesure où les conditions et dynamiques locales peuvent considérablement varier d'une région à l'autre, voire au sein même d'une province.

Toutefois, afin de pallier ce manque, des dispositifs liés à la collecte de données ont été sélectionnés pour en assurer leur complémentarité.

Au cours des groupes de discussion menés avec les enfants, dans les divers lieux où ils résident, tels que les associations de protection, la présence de personnes liées à ces structures a parfois pu infléchir leurs réponses. **Une forme de retenue et de conformisme a pu ainsi s'installer chez ces enfants.** Par ailleurs, l'ensemble des questions n'ont pas toujours pu être abordées ou approfondies, notamment en raison de contraintes temporelles qui ont limité la portée de certains échanges.

Pour les entretiens et les groupes de discussion avec les enfants et lors de la distribution des questionnaires, les membres de l'équipe ont parfois utilisé le swahili ou le lingala, en fonction de la langue maîtrisée par les personnes rencontrées. **Il est donc possible que certains propos ou concepts difficiles à traduire d'une langue à l'autre aient entraîné des malentendus et des incompréhensions irrésolues malgré le soin apporté à la traduction².**

Lors des ateliers sectoriels et de l'atelier multi-sectoriel, des contraintes de temps ont parfois empêché les participantes et les participants de développer pleinement leurs idées, conduisant à une collecte de données partielle. Toutefois, des efforts ont été déployés pour compléter ces données en rencontrant à nouveau les acteurs concernés à l'occasion de prises de contact et de rencontres bilatérales, et lors des ateliers soutenant le processus de rédaction et de validation.

Dans le cadre de cette enquête, il est crucial de reconnaître l'influence possible de plusieurs facteurs ayant pu affecter la collecte et l'analyse des données, notamment la positionnalité de l'enquêtrice ou de

l'enquêteur, qui fait référence à la manière dont l'origine, le genre, le statut social ou encore le milieu de provenance peuvent influencer les dynamiques de pouvoir et les interactions avec les participantes et les participants. Le genre de la personne chargée de l'enquête peut, par exemple, affecter les réponses des participantes et des participants, qui s'expriment parfois différemment selon qu'ils s'adressent à un homme ou à une femme. De même, le statut social pourrait façonner les échanges et l'interprétation des réponses obtenues. Les mesures prises pour pallier ces limitations comprennent la diversification des profils d'enquêteurs, intégrant des membres de genres et d'origines variés afin de multiplier les perspectives et de limiter les biais. Par ailleurs, un processus de révision collective des résultats a été instauré, dont la visée était de corriger et d'affiner l'analyse. **Bien que l'élimination des biais ne puisse être absolue, les mesures mises en œuvre permettent de réduire leur impact et d'assurer une approche plus rigoureuse et équilibrée dans l'interprétation des données.**



² Bien que les questionnaires aient été rédigés en français, les équipes chargées de la collecte de données ont parfois été amenées à traduire les questions en swahili ou en lingala. Cet exercice de traduction avait été réalisé à l'avance au moyen d'une simulation entre membres de l'équipe, pour s'assurer que ces derniers seraient à l'aise de traduire les questions au moment de l'administration des questionnaires. De même, pour les entretiens et les groupes de discussion avec les enfants, les outils avaient été traduits à l'avance en langue locale.



2. Le cadre normatif général des droits et de la protection de l'enfant dans la législation congolaise



La République démocratique du Congo a ratifié la plupart des instruments internationaux et régionaux protégeant les droits des enfants en général, et certains instruments spécifiques aux situations d'exploitation économique et sexuelle et de détention auxquelles sont confrontées les enfants. Ces instruments encouragent les États à adopter des lois et des sanctions pénales appropriées pour réprimer les crimes commis à l'égard des enfants, mettent en avant la nécessité de protéger les droits des victimes et appellent à la mise en place d'une justice adaptée aux enfants. **Pendant les 20 dernières années, la RDC s'est également engagée dans un processus de réforme visant à rendre conforme sa législation avec ses engagements internationaux.** Le gouvernement congolais a conçu et mis en œuvre un certain nombre de stratégies visant à assurer la mise en pratique des lois et à faire avancer les droits de l'enfant dans le pays. **Aujourd'hui, la RDC dispose donc d'un ensemble d'instruments juridiques et politiques en la matière.**

En plus de ses engagements internationaux, la RDC dispose de **plusieurs textes juridiques nationaux** destinés à faire valoir et à faire respecter leurs droits ainsi qu'à réprimer leur violation. On compte ainsi le Code de la famille, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code du travail, qui prévoient des dispositions spécifiques aux violences faites aux enfants.

Si les Codes précités contiennent des dispositions relatives aux droits de l'enfant, **la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPPE) est le texte législatif qui rassemble le plus d'éléments en matière de droits de l'enfant**. Dans l'ensemble, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la LPPE définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans qui bénéficie de droits spécifiques et a des devoirs à respecter, et précise que toutes les décisions liées à un enfant doivent être prises en considérant son intérêt supérieur. De plus, elle assure son droit à s'exprimer, à être informé et à voir son point de vue pris en compte dans toutes les décisions qui le concernent. Elle prévoit trois types de protection :

- **La protection sociale**, qui vise à garantir **les droits fondamentaux de chaque enfant, en mettant en place des mesures juridiques et institutionnelles pour prévenir l'exploitation et la violence, et pour promouvoir leur bien-être et leur épanouissement**. Elle se décline elle-même en trois types de protection : ordinaire³, spéciale⁴ et exceptionnelle⁵. La loi prévoit que la protection sociale repose sur un ensemble d'organes, tels que, entre autres, le Conseil national de l'enfant, le Corps des assistants sociaux et la Brigade spéciale de protection de l'enfant pour assurer la mise en œuvre efficace de ces mesures.

3 Elle vise tous les enfants et vise à garantir qu'ils évoluent dans un environnement sûr et propice à leur développement. Elle insiste sur les droits de l'enfant au sein d'une famille ou au travail et le protège contre toutes les formes d'exploitation et de violences.

4 Elle vise les enfants en situation de vulnérabilité (les enfants abandonnés, maltraités, exposés à la négligence, à la violence et à l'exploitation, les enfants orphelins, etc.) et garantit les mécanismes de tutelle, de placement social et d'assistance prévus par l'État.

5 Elle vise spécifiquement les enfants enrôlés dans des groupes et forces armés et garantit leur protection, leur éducation, leur réinsertion ainsi que tous soins nécessaires prévus par l'État.

- **La protection judiciaire**, qui vise à garantir que les enfants en conflit avec la loi soient traités de manière spécifique, en tenant compte de leur âge et de leurs besoins, tout en respectant leurs droits et en cherchant à favoriser leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société. Le système prévu par la LPPE institue des tribunaux pour enfants (TPE) dans chaque province du pays, et un ensemble de mesures, mécanismes et garanties qui se veulent conformes aux normes internationales en matière de justice adaptée aux enfants. Notamment, la loi prévoit la présomption irréfragable d'innocence pour les enfants de moins de 14 ans et envisage la détention de même que la séparation familiale comme des mesures de derniers recours si les mesures non privatives de liberté et les mesures visant à maintenir l'unité familiale ont échoué. Ensemble, les dispositions prévues par la loi garantissent le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent.
- **La protection pénale**, qui établit **des sanctions pénales pour diverses infractions liées à la maltraitance, aux abus, à la négligence, à la violence, à l'exploitation, à la discrimination et à d'autres actes préjudiciables à leur bien-être**. En plus des dispositions qui garantissent les droits de l'enfant d'être protégé de toute forme de violence et d'exploitation, la LPPE prévoit et incrimine un large éventail d'infractions.



3. Entre droits et obstacles : les principales difficultés rencontrées par les enfants dans la mise en œuvre de leurs droits



Malgré l'existence de ce cadre juridique, les enfants vivant en RDC continuent de faire face à diverses formes de violence, de marginalisation et d'exploitation. **La notion d'enfants « à risque » réfère à certaines situations de vulnérabilité ou de marginalisation que rencontrent les enfants, qui, de facto, les exposent davantage au risque de violences.** La marginalisation des enfants en RDC, en particulier ceux vivant en dehors du cadre familial traditionnel, est un sujet largement étudié dans la littérature. Parmi ces enfants sont souvent mentionnés les enfants ayant des liens avec la rue et ceux placés en détention, qui sont souvent exposés à des risques accrus d'abus et de négligence. Par ailleurs, la pauvreté structurelle et l'absence de mécanismes de protection sociale adéquats exacerbent la vulnérabilité des enfants issus de milieux défavorisés. Comme le souligne Mumuni, les enfants vivant dans des ménages à faible revenu sont confrontés à des obstacles supplémentaires, tels que l'accès limité aux soins de santé et à l'éducation, ce qui aggrave davantage leur situation (Mumuni, 2021).

Outre les contextes cités ci-dessus, d'autres facteurs constituent des risques d'exploitation. **Les enfants en situation de handicap ou souffrant de certaines maladies sont particulièrement exposés au risque d'être exploités** s'ils sont considérés comme étant capables de travailler malgré leur situation (surdité, épilepsie, albinisme, etc.). Bien qu'aucune donnée ne confirme explicitement ce constat, la littérature met en lumière une vulnérabilité accrue pour ces enfants (Childs Rights International Network; UNICEF).

Dans le cadre de cet état des lieux, nous nous penchons plus spécifiquement sur les expériences subies par 1) les enfants qui ont été victimes d'exploitation économique ou qui encourrent le risque de le devenir; 2) les enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle ou qui encourrent le risque de le devenir et 3) les enfants faisant l'objet d'un placement dans un Établissement de garde et d'éducation de l'État (EGEE) ou d'une détention judiciaire dans une infrastructure carcérale.

Portrait des enfants en situation d'exploitation économique

S'agissant du cadre juridique qui régit le travail des enfants en RDC, **on constate qu'il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de cas de non-respect du Code du travail pour les enfants travailleurs signalés et détectés sur une période donnée en RDC**. Cependant, on peut affirmer que les cas détectés et signalés ne représentent qu'une fraction des cas avérés, en raison, notamment, du fait que **1) les services étatiques et non étatiques dont le rôle est de signaler et de traiter les cas ne sont pas opérationnels sur l'ensemble du territoire**, notamment à l'extérieur des centres urbains, **2) la corruption** dont bénéficient certains inspecteurs ou enquêteurs entrave parfois les signalements⁶, **3) les violences faites aux enfants font l'objet d'une certaine banalisation dans la société**, **4) les enfants eux-mêmes ont tendance à ne pas dénoncer les violences commises à leur égard** dans la mesure où celles-ci sont normalisées et, dans les cas d'exploitation, s'inscrivent dans des stratégies de survie dont le gain perçu excède le coût.

Le travail semi-formel et informel, qui représente une part importante de l'économie congolaise, expose de nombreux enfants à des conditions de travail dangereuses et inhumaines. **Les jeunes de moins de 25 ans représentent près d'un quart des actifs informels**. Ils sont surreprésentés parmi les apprentis et les aides familiaux, et dans les activités de services⁷. La précarité et l'instabilité perpétuent et enracent une forte prévalence du travail des enfants, avec **15 % des enfants âgés de 5 à 17 ans engagés dans des activités économiques et des tâches domestiques, dont 13 % dans des conditions dangereuses pour leur santé** (UNICEF, 2021). Cet état de fait témoigne d'une normalisation de la pratique, observée comme nécessaire à la survie familiale, et d'un manque de politiques efficaces d'encadrement du travail des enfants.

Encadrée juridiquement par l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), l'exploitation économique est reconnue comme une violation grave des droits de l'enfant. Les États ont l'obligation de mettre en place des mesures qui protègent les enfants contre l'exploitation économique mais aussi, conformément à d'autres droits prévus dans la Convention, de leur permettre d'avoir accès à un travail digne.

6 Atelier secteur travail, 18-19 octobre 2022, Kinshasa; Atelier secteur travail, 25-27 janvier 2023, Matadi.

7 Microsoft Word - 2007-15 Ma Nkenda-Mba-Merceron-Torelli.doc.

Les participantes et les participants aux ateliers sectoriels ont identifié plusieurs faiblesses, entre autres l'implication directe et indirecte des autorités judiciaires et administratives dans l'exploitation des enfants⁸, l'efficacité mitigée des politiques gouvernementales relatives au travail des enfants et des mécanismes nationaux, notamment le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, ainsi que la non-application des dispositions juridiques encadrant les « activités de travail » opérées par les enfants, de même que l'insuffisance du soutien de la part des partenaires.

Plus globalement, les acteurs rencontrés identifient comme lieux propices à l'exploitation des enfants par le travail les discothèques, les terrasses, les buvettes, les casinos, les troupes de théâtre populaires, les groupes musicaux ainsi que les hôtels, notamment dans le secteur informel. Parmi ces lieux figurent aussi les entreprises commerciales familiales, les chantiers de construction, les champs agricoles, les lieux de pêche, les églises ainsi que les mines et les carrières. Les risques d'exploitation et d'abus envers les enfants peuvent aussi émerger dans divers espaces de transit et d'hébergement, tels que les gares routières et ferroviaires, les aéroports, les terminaux de bus et les services de transport privé (mototaxis, taxis, camions ou encore plateformes de réservation en ligne). Ces espaces, du fait de la grande fluidité des échanges ainsi que du manque de régulation stricte et de surveillance en matière de protection de l'enfant, constituent des zones à risque nécessitant une vigilance accrue et des mesures spécifiques d'intervention⁹.

Les enfants originaires des familles les plus pauvres sont disproportionnellement exposés aux risques d'exploitation économique; ils sont d'ailleurs trois fois plus nombreux que les enfants issus des ménages les plus riches à effectuer des travaux dangereux (UNICEF, 2022). Cette dynamique se reflète dans nos entretiens individuels : plusieurs des garçons en situation d'exploitation économique avec qui nous avons pu nous entretenir ont expliqué être issus de familles en manque de ressources et avoir dû subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Ce phénomène s'accentue s'ils sont domiciliés en zone rurale : un enfant en milieu rural a environ cinq fois plus de chances d'être soumis aux pires formes de travail qu'un enfant vivant en milieu urbain (Mulumba, 2015). En effet, d'après les professionnelles et les professionnels des organisations de la société civile et ceux du secteur du travail rencontrés dans le cadre des ateliers, les enfants des milieux ruraux, des milieux défavorisés ou vivant dans la rue sont davantage exploités économiquement. Effectivement, les enfants en rupture familiale (chassés de chez eux ou qui ont quitté le domicile familial pour diverses raisons) ainsi que les enfants orphelins sont perçus comme très exposés aux risques d'exploitation économique. Les entretiens individuels menés auprès d'enfants exploités économiquement nous confirment cette dynamique – les enfants ayant témoigné étant généralement orphelins ou enfants de parents séparés. Ces derniers se retrouvent souvent en situation de rue, ce qui exacerbe leur exposition aux processus d'exploitation économique, comme l'ont cité les professionnelles et les professionnels rencontrés.

Les filles en situation d'exploitation économique

La perception sociale prédominante associe souvent les garçons à l'exploitation économique, notamment dans les mines artisanales. Pourtant, nombre de situations de travail féminin sont aussi des contextes propices à différentes formes d'exploitation économique. Le travail domestique se déroule souvent à huis clos, dans des environnements privés où la surveillance externe et la réglementation sont quasi inexistantes. L'espace domestique devient ainsi un lieu dans lequel la capacité d'intervention des autorités est faible, favorisant de ce fait les abus en toute impunité.

8 Ce fait est rapporté par plusieurs informateurs dans le secteur du tourisme et des transports (Rapport de synthèse des ateliers du tourisme et voyage Kongo Central, Lubumbashi et Kinshasa, février-mars 2023).

9 Il arrive cependant que des membres des forces de sécurité utilisent des enfants à différentes fins, dont l'espionnage et la participation aux combats. Voir notamment le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale sur les enfants et les conflits armés. https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2023/05/report/report-of-the-secretary-general-on-children-and-armed-conflict-2022-french/UN_children_in_conflict_FR.pdf A/76/871-S/2022/493, paragr. 53.

Outre l'espace confiné, il existe un rapport de déséquilibre de pouvoir dont les racines prennent naissance dans les normes sociales et culturelles. Si leur jeune âge les place sous l'autorité d'adultes exerçant un pouvoir considérable sur elles, ces enfants évoluent dans un environnement hiérarchisé dans lequel elles sont perçues comme subordonnées. **L'âge ne constitue pas le seul déterminant ici, puisque le genre, en tant que construction sociale, sert à légitimer leur condition et ainsi leur position subalterne dans l'organisation familiale et communautaire, marquée par des rapports hiérarchiques, et empêche, par conséquent, le signalement de ces situations d'exploitation par crainte de représailles ou de stigmatisation.** Il est également important de mentionner que la socialisation des jeunes filles les pousse très souvent à accepter des traitements injustes comme faisant partie de leurs responsabilités (Klocker, 2007).

Le travail agricole et les petits commerces sont également des secteurs où les jeunes filles sont représentées. Comme le travail domestique, ces secteurs reposent sur un cadre informel dépourvu de réglementation effective. Cette concentration n'est pas anodine : elle découle d'un système complexe où normes sociales, perceptions genrées et précarité économique se conjuguent pour maintenir et exploiter la subordination des filles. Ici, l'espace de travail se superpose fréquemment à celui de la survie, car l'impératif de répondre aux besoins prime sur toute préoccupation de sécurité ou de bien-être. L'insuffisance des ressources institutionnelles et l'absence de mécanismes de protection contribuent à renforcer les injustices à l'égard des jeunes filles et deviennent ainsi un aspect inhérent à l'économie informelle (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, 2022).

Il en va de même pour les filles rejetées de leur foyer en raison de grossesses précoces, perçues comme source de déshonneur ou fardeau supplémentaire pour leur famille (Jackson, 2022). Dans de nombreuses communautés, la grossesse précoce est souvent considérée comme une transgression des normes sociales et morales, associée à une honte collective pour la famille. Ce mécanisme socioculturel renforce considérablement les inégalités de genre, car la responsabilité de la grossesse est généralement imputée à la

jeune fille. On ignore, voire on minimise, le fait que la jeune fille puisse être **victime de coercition, d'exploitation ou d'un système qui, avec ses carences en matière de santé reproductive, la place dans une position d'extrême vulnérabilité.**

- Une jeune fille de 17 ans qui habite à Kinshasa nous a rapporté être une fille-mère avec un enfant de trois ans. Elle ne sait même pas où se trouve le père de son enfant ni où habitent les membres de sa famille. Elle est tombée enceinte alors qu'elle avait 14 ans et qu'elle était en 3^e [...]. L'enfant est pris en charge par ses parents depuis sa naissance. Ses frères ne sont pas contents de cette situation et disent qu'en plus d'avoir déshonoré la famille, elle a ajouté une charge supplémentaire à ses parents. À la suite de cette grossesse, elle a arrêté ses études. Elle ne travaille pas et c'est elle qui s'occupe de tous les travaux ménagers. Ça lui fait très mal quand elle voit ses camarades aller à école¹⁰.

La situation des enfants vivant et travaillant dans les zones d'extraction minière

La RDC est un fournisseur majeur de cobalt sur les marchés mondiaux, dont 20 % proviennent de mines artisanales de petite échelle, où le travail des enfants dans des conditions dangereuses est répandu (Amnesty International, 2024). **En 2022, on estimait à 1 614 le nombre d'enfants de moins de quinze ans travaillant dans les mines de cobalt, soit 3 % de la main-d'œuvre totale** (IPIS Research, 2022). En plus des mines de cobalt, on retrouve des enfants dans les zones d'extraction d'or, de diamant, de coltan, de cassitérite, de tungstène et de cuivre (IPIS, 2023), là encore majoritairement dans les sites artisanaux de petite échelle, qui échappent au contrôle des autorités. **En 2021, dans la localité de Kalehe, 32 % des enfants âgés de 5 à 17 ans ont été impliqués dans des activités néfastes pour leur développement, qu'il s'agisse de travail économique ou domestique ou de travail dans les zones minières, dépassant les seuils d'âge recommandés.** En raison de l'absence d'un système

10 Extrait de notes d'un entretien réalisé à Kinshasa avec une fille âgée de 17 ans, 22 février 2023.

généralisé et formalisé de collecte de données, il est difficile d'obtenir des chiffres fiables sur l'ampleur de ce phénomène à l'échelle de la RDC. Selon diverses estimations, le nombre d'enfants travaillant dans les seules mines de cobalt s'établit autour de 40 000 (Courboulay, 2020; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2020 : Kamara et Bumba, 2025).

Les difficultés économiques auxquelles font face les familles transforment l'implication des enfants en une stratégie de survie, où le travail dans les mines, bien qu'extrêmement dangereux, est perçu comme préférable à l'inaction. L'industrie minière, fortement intégrée dans les structures économiques locales, tire parti de cette main-d'œuvre juvénile bon marché dans un contexte où l'État et les institutions internationales peinent à instaurer une protection efficace pour les enfants qui se trouvent dans des situations d'extrême vulnérabilité.

La responsabilité des compagnies d'extraction internationales doit être soulignée comme un facteur déterminant, car malgré leurs engagements en matière de responsabilité sociale, elles ferment trop souvent les yeux sur les conditions en amont de leur chaîne d'approvisionnement. Les principes directeurs relatifs aux droits de la personne, qui exigent des entreprises qu'elles respectent et protègent ces droits, restent largement inappliqués. Cette carence systémique met en lumière l'urgence d'une régulation plus stricte et d'une transparence renforcée, pour que l'exploitation des enfants cesse d'être un rouage accepté de l'économie minière mondiale.

Les enfants vivant et travaillant à proximité des sites touristiques

Malgré les obstacles posés par les conflits armés et le manque d'infrastructures, la RDC connaît une certaine activité touristique, stimulée notamment par l'attrait des voyageurs pour les parcs naturels, lesquels sont principalement situés dans l'est et le nord-est du pays. La RDC a accueilli plus de 300 000 touristes en 2016. En 2021, le seul secteur du tourisme a généré environ 91 millions d'euros, soit 0,15 % du produit intérieur brut. La ville-région de Kinshasa attire aussi les touristes pour son jardin zoologique, son jardin botanique, son parc à singes ainsi que pour les zones de

loisirs, comme celle de Nsele. Outre ces touristes, des investisseurs étrangers, mais aussi des voyageurs nationaux se déplacent à l'intérieur du pays, fréquentant également les lieux touristiques.

L'effervescence du secteur du tourisme et des transports met en lumière des dynamiques complexes d'exploitation où le contact entre les voyageurs et les enfants, souvent présents dans ces espaces en tant que travailleurs informels, favorise des situations de vulnérabilité, notamment des risques d'exploitation sexuelle. Ces enfants, employés dans des restaurants, bars, hôtels et autres lieux de divertissement, sont parfois manipulés par des employeurs jouant le rôle de proxénètes, tandis que certains enfants se rendent dans ces zones avec l'espoir de recevoir un soutien financier ou de l'aide en échange de services.

Selon ECPAT, bien que le tourisme puisse générer d'importants bénéfices économiques pour les États et les communautés locales, il crée également un terreau propice à l'exploitation sexuelle des enfants lorsqu'aucune mesure efficace n'est mise en place pour leur protection (ECPAT, 2021). Si l'on associe souvent ce phénomène aux voyageurs internationaux, il est essentiel de souligner que l'exploitation sexuelle des enfants dans ces environnements n'est pas uniquement le fait des touristes étrangers : les acteurs locaux, y compris des figures influentes, participeraient également à ces pratiques. Les perceptions des professionnelles et des professionnels du secteur du tourisme et des transports révèlent que ces abus se produisent sous différentes formes, allant du travail forcé déguisé en emploi légitime à la traite d'enfants orchestrée par des réseaux intégrés à l'économie informelle. C'est ce que relèvent également les personnes du secteur rencontrées pour cette étude, qui révèlent recevoir régulièrement des clients accompagnés d'enfants. D'après elles, certains hôtels engagent également des filles mineures afin d'attirer des clients¹¹.

11 Atelier sectoriel tourisme et transports – Lubumbashi (session 2, groupe 1 hôteliers).

Ainsi, le tourisme en RDC, bien qu'il contribue à l'économie, est susceptible d'agir comme un catalyseur de dynamiques d'exploitation. De nombreux enfants travailleraient la nuit, pendant de longues heures, contrairement aux dispositions prévues par la loi (arrêté ministériel 68/11 du 17 mai 1968 relatif à la rémunération des heures supplémentaires; LPPE, art. 50-51; Code du travail, art. 68-70). Les enfants peuvent également être victimes d'exploitation économique **au sein des hôtels, des restaurants, des bars, mais aussi dans les emplois de vente ambulante sur les lieux touristiques, de conducteurs ou de laveurs de véhicules.** L'économie informelle autour des sites touristiques intègre souvent ces enfants comme travailleurs invisibles, essentiels à son fonctionnement. **Les déplacements internes dus aux conflits et aux crises accentuent leur précarité et poussent ces enfants vers les zones touristiques** où, au lieu de trouver des opportunités, ils se confrontent à des réalités d'exploitation. Les intermédiaires locaux profitent de cette main-d'œuvre juvénile, exploitant une précarité déjà exacerbée pour maximiser leurs profits. Cette normalisation sociale de la présence des enfants dans ces secteurs renforce la banalisation de leur exploitation et ancre ces pratiques dans une acceptation tacite par la communauté. Les initiatives de développement touristique, sans régulation stricte ni mesures de protection de l'enfant, risquent ainsi de perpétuer et de renforcer ces dynamiques d'exploitation, malgré leurs promesses de croissance économique.

Les enfants en situation de rue

Tout comme pour l'exploitation sexuelle (voir ci-dessous), le fait de vivre dans la rue amplifie le risque d'exploitation économique. Cette situation est également aggravée dans les régions de l'est du pays, où les conflits participent de la déstructuration des familles et des communautés (BICE, 2016). **Pour survivre, ces enfants s'engagent dans des activités informelles, telles que la vente de petits articles, le portage au marché, le lavage de véhicules ou la casse de pierres. Ils se tournent également souvent vers la mendicité ou, parfois, vers le vol pour compléter leur revenu.** Isolés et

vulnérables, nombre d'entre eux deviennent des cibles faciles pour les adultes qui exploitent leur situation et les utilisent comme main-d'œuvre bon marché.

Divers facteurs expliquent cette précarité, notamment les accusations de sorcellerie portées contre les enfants par des leaders religieux ou les membres de leur famille, une stigmatisation qui conduit le plus souvent à l'ostracisation. Ces enfants accusés de sorcellerie, bannis par leur entourage, sont surreprésentés parmi ceux qui vivent dans la rue (Tchumisi, 2020).

• *J'ai 15 ans et je suis orpheline de mère. Mon père s'est remarié. Je suis l'unique enfant issu de leur union. Avant, il y avait l'harmonie en famille. Papa et ma marâtre ont déjà un garçon. Un jour, mon petit frère est tombé malade, c'était vraiment sérieux. L'une des amies de ma marâtre était venue nous rendre visite. Lorsque ma marâtre lui a raconté comment mon petit frère souffrait, son amie lui a dit : « Fungola miso il faut ezala muana oyo ya mobali na yo nde azali kosala boye » (« soit éveillée, ça doit être l'enfant que tu as trouvé dans ton mariage qui menace ton enfant, elle ne veut pas de lui pour pouvoir régner seule dans la maison »). Après cela, ma marâtre a complètement changé de comportement : elle ne pouvait plus me sentir. Elle a commencé à m'injurier en disant : « Toi, avec ta sorcellerie, c'est toi qui vas mourir, pas mon enfant. » Elle a convaincu mon père, qui a perdu son discernement. Papa m'a dit un jour : « Si tu veux tuer ton frère, ta place n'est plus ici. » Alors que je cherchais à me défendre, ma marâtre m'a bousculée pour me jeter dehors. Je suis sortie en pleurant, elle m'a dit que c'étaient des larmes de crocodile. Une fois dans la rue, j'ai rencontré une maman à qui j'ai raconté mon histoire. Elle m'a posé la question : « Que veux-tu ? » Je lui ai répondu : « Je veux aller chez ma tante, mais je manque de transport. » Elle m'a remis 1 000 FC. J'ai pris le transport pour aller chez ma tante. Quand je suis arrivée chez elle, elle m'a accueillie. J'ai commencé à pleurer. Elle m'a dit : « Ne pleure pas, raconte-moi ce qui s'est passé chez ton père. » Je me suis ressaisie et je lui ai raconté ce qui m'était arrivé. Très déçue, elle a appelé mon*

• père pour vérifier la situation. Mon père lui a répondu : « C'est une sorcière, si tu veux la prendre, ça n'engage que toi. » C'est comme ça que je me suis retrouvée chez ma tante. Je suis à sa charge, mais tous mes besoins ne sont pas satisfaits. C'est pourquoi une maman de notre avenue m'a appelée pour vendre avec elle les babouches au marché. Elle ne me paie pas, mais lorsque j'ai besoin de quelque chose, elle me le donne. Je crains de dire à ma tante que j'ai besoin d'étudier, car elle trouve normale ma situation.

• **Entretien, fille âgée de 15 ans,
19 avril 2023 (lieu anonyme)**

La répression de l'exploitation économique des enfants

L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique. L'exploitation économique s'entend de toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques. L'abus concerne notamment le poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant, le temps et la durée de travail, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.

Loi portant protection de l'enfant, article 58.

En RDC, le travail des enfants est permis à partir de 16 ans, et porté à 15 ans suite à l'autorisation expresse de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire (Code du travail, article 6). Par ailleurs, les enfants ne peuvent être engagés ou maintenus en service que pour des travaux dits légers et salubres, lesquels sont décrits dans un arrêté ministériel prévu à cet effet¹². Ce sont notamment : la récolte de semences, de feuilles et de fruits, l'égrenage et le triage de fruits et légumes, la confection de liens pour pépinières, la vannerie, la garde de bétail, la vente de journaux,

la surveillance de jour et le colportage de charges légères. Par ailleurs, l'inspecteur du travail a compétence pour autoriser, dans les limites de la loi, des travaux qui ne seraient pas mentionnés ici.

En plus de décrire les travaux autorisés pour les enfants, la législation congolaise réprime l'exploitation économique des enfants dans différents contextes. Elle prévoit des sanctions administratives et pénales ainsi que des contrôles effectués par l'inspection du travail pour assurer le respect de la loi en la matière.

Le tableau à droite regroupe les dispositions qui couvrent les différents aspects de l'exploitation économique des enfants.

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou exposés au risque d'exploitation sexuelle

Définition : exploitation sexuelle d'un enfant¹³

Un enfant est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'il est impliqué dans une activité sexuelle en échange d'un gain ou d'un avantage, qu'il soit monétaire ou non, ou de la promesse d'un tel avantage.

L'exploitation sexuelle peut résulter de la contrainte physique ou de menaces, mais elle peut aussi découler de raisons plus complexes et nuancées, qu'elles soient personnelles ou circonstancielles, telles qu'un déséquilibre de pouvoir entre l'enfant et son agresseur.

Bien que tous les enfants soient susceptibles d'être victimes d'exploitation sexuelle, **les auteurs d'exploitation profitent de certains facteurs contextuels, tels que la pauvreté, la maltraitance, la négligence, ou le fait d'être non accompagné ou sans domicile fixe.** De plus, l'âge de l'enfant peut influencer sa vulnérabilité à l'exploitation

¹³ Voir Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants (2016), Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels (ecpat.lu).

Modalités et formes d'exploitation économique des enfants

Dispositions

Âge minimum de 16 ans (15 ans si autorisation expresse de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire)

Code du travail, art. 6

Durée maximale de la journée de travail limitée à 8 h 00, avec un ou plusieurs repos d'au moins 1 h 00 au total lorsque la durée de travail dépasse 4 heures par jour

LPPE, art. 55

Arrêté fixant les conditions de travail des enfants, art. 5

Interdiction du travail de nuit et en fin de semaine

LPPE, art. 55

Code du travail, art. 125

Arrêté fixant les conditions de travail des enfants, art. 6, 7

Droit au repos et au congé

LPPE, art 56

Code du travail, art. 126, 141

Obligation de rémunération

Code du travail, art. 93, 105, 106

Égalité des salaires quel que soit l'âge, le sexe et l'origine des travailleurs

Code du travail, art. 86

Interdiction du travail forcé

LPPE, art. 53, 187

Code du travail, art. 2

Interdiction des travaux insalubres, dangereux, qui excèdent la force des enfants et dans les lieux où sont consommées des boissons alcoolisées

LPPE, art. 54

Arrêté fixant les conditions de travail des enfants, art. 1er, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

Interdiction des pires formes de travail des enfants, y compris interdiction de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés

LPPE, art. 53, 71, 187

Code du travail, art. 3

Arrêté fixant les conditions de travail des enfants, art. 8

Loi sur le statut des forces armées, art. 27

Interdiction de l'utilisation d'enfants dans des activités criminelles

Art. 53, 187, 188, 194 LPPE

Art. 3 Code du travail

Art. 8 Arrêté fixant les conditions de travail des enfants

sexuelle : les enfants plus âgés sont souvent perçus à tort comme consentant à la situation d'exploitation ou sans besoin de protection. Enfin, il convient de noter que les enfants peuvent être autant auteurs que victimes.

Selon l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la RDC, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, de pédopornographie ou d'autres activités sexuelles illicites. Dans la majorité des cas, la précarité est le facteur d'exposition déterminant. Ainsi, les enfants vivant dans des zones où la pauvreté et la violence sont répandues ou encore les enfants en situation de rue semblent être particulièrement exposés à l'exploitation économique et sexuelle.

Portrait des enfants en situation d'exploitation sexuelle

Bien qu'il soit difficile d'obtenir des données statistiques nationales sur les différentes formes d'exploitation subies par les enfants en RDC, les récits et témoignages des enfants ainsi que des professionnelles et des professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude permettent d'esquisser un portrait des formes d'exploitation subies par les enfants et de comprendre comment cela s'inscrit souvent dans le recours à des stratégies de survie par les enfants.

Les filles sont disproportionnellement touchées par les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle (UNFPA, 2023). Les violences sexuelles et sexistes (VSS) ont considérablement augmenté en raison des conflits dans l'est du pays, des déplacements forcés de populations et des fragilités économiques de la RDC. Dans le Nord-Kivu, le nombre de cas de violences sexuelles contre les femmes et les filles a augmenté de 37 % au premier trimestre

2023. Plus de 1,16 million de personnes ont été déplacées par le conflit, aggravant les risques d'exploitation et de violences dans les camps surpeuplés (UNICEF, 2023). Le rapport *Nous appelons à l'aide* révèle que 91 % des victimes prises en charge par Médecins Sans frontières en RDC en 2023 se trouvaient au Nord-Kivu. La majorité d'entre elles (17 829) ont été soignées dans les camps de déplacés autour de Goma, où l'afflux de civils fuyant les violences ne cesse de croître (Médecins Sans Frontières, 2024).

Cependant, les tabous liés aux normes de genre et de masculinité peuvent constituer des facteurs importants d'invisibilisation des violences et de l'exploitation sexuelle subies par les garçons en RDC.

Les témoignages recueillis lors des entretiens indiquent que **certains enfants rencontrent des obstacles accrus dans leur accès aux mécanismes de protection, notamment lorsqu'ils évoluent dans des environnements familiaux marqués par une faible capacité de soutien ou par une précarité socio-économique exacerbée**. Ces vulnérabilités ne constituent pas des attributs figés ; elles résultent plutôt d'un enchevêtrement de facteurs structurels, parmi lesquels l'accès aux ressources, la répartition inégale des responsabilités parentales et les limitations institutionnelles pesant sur l'accompagnement des familles. Dans ce contexte, les enfants dont le cadre familial est perçu par les exploitants comme un espace moins susceptible d'interférence extérieure peuvent être plus fréquemment ciblés. **Dès lors, la posture des professionnelles et des professionnels et leur capacité à contextualiser ces vulnérabilités deviennent déterminantes pour prévenir les formes d'exploitation qui s'appuient précisément sur ces zones de fragilité sociale¹⁴.**

14 Entretiens avec les enfants effectués les 19 et 22 novembre 2022; les 1^{er}, 2 et 3 février 2023 à Matadi; les 20, 21, 23, 24 et 25 février 2023 à Lubumbashi, et les 18, 19, 20 et 28 avril 2023 à Kinshasa.

La situation des enfants dans les lieux de divertissement

Selon les participantes et les participants aux ateliers sectoriels¹⁵, l'exploitation économique et sexuelle se manifesterait de manière plus prononcée dans les lieux de divertissement. **Les filles, utilisées comme appâts pour attirer les clients, sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution.** Certains propriétaires exerceraient le rôle de proxénètes en les proposant à des clients, qu'ils soient locaux ou étrangers, parfois sans contrepartie.

« La majorité des maisons d'exploitation économique et sexuelle sont tenues par des personnalités ou par leurs épouses, pour qui ils louent des maisons. Ces formes d'exploitation sont dissimulées derrière les activités de la vente de boissons, de nourriture dans les Nganda, dans les restaurants. Parmi les serveurs, souvent, il y a des enfants, dont les filles. Les Nganda ont des chambres et si un client est intéressé par une serveuse, il informe la responsable, qui facilite l'opération. Dans ce cas, trois services sont payés : les boissons et la nourriture consommées, la chambre et le service sexuel. Parmi les personnes qui fréquentent ce genre d'endroit, il y a des personnes influentes qui, par la suite, laissent faire et protègent ces entreprises¹⁶. »

Participant à atelier sectoriel tourisme et voyage

Un autre participant poursuit (en se référant aux hôteliers) :

« Parfois, nous ne savons pas protéger les enfants ni dénoncer ces pratiques. Par exemple, une autorité politique ou militaire se présente parfois dans nos services avec des enfants de moins de 18 ans et quand le personnel veut vérifier l'âge de la fille enregistré, l'autorité qui demande le service d'accès aux chambres menace le personnel; nous-mêmes sommes menacés et prévenus que si nous ne coopérons pas, ils peuvent exiger la fermeture de nos hôtels. Connaissant notre pays, nous laissons faire. Comprenez que ceux qui sont censés nous contrôler et nous punir dans ce genre de situation sont ceux qui nous menacent si nous osons leur refuser l'accès aux chambres, quel que soit l'âge de la personne avec qui ils sont¹⁷. »

Le cas particulier des enfants en situation de rue¹⁸

Les enfants vivant ou travaillant dans la rue représentent l'un des groupes les plus vulnérables aux formes multiples d'exploitation en RDC. Selon le Réseau des éducateurs des enfants et jeunes de la rue (REEJER), en avril 2024, plus de 50 000 enfants vivaient dans la rue (Foussiakda et al., 2024). Ces enfants sont particulièrement exposés aux violences et à l'exploitation sexuelle. Une enquête menée par Médecins du Monde en 2019 auprès de 254 enfants en situation de rue à Kinshasa a ainsi montré que 65 % des filles et 42 % des garçons ayant participé à l'enquête avaient eu des rapports sexuels en échange d'argent (Médecins du Monde, 2019). Dans cette étude, les garçons ont déclaré recevoir davantage de biens (nourriture, vêtements, etc.) que d'argent en échange de rapports sexuels. Notons que la

15 Atelier sectoriel travail, 18-19 octobre 2022, Kinshasa; atelier sectoriel travail, 25-27 janvier 2023, Matadi; atelier sectoriel travail, 8-10 mars, Lubumbashi; atelier sectoriel tourisme, voyage et transport, 31 janvier-2 février 2023, Matadi; atelier sectoriel tourisme et voyage, 14-16 mars 2023, Lubumbashi; atelier sectoriel tourisme et transports, 22-24 mars 2023, Kinshasa.

16 Ce verbatim décrit un système d'exploitation sexuelle et économique organisé dans des Nganda (bars-restaurants), souvent contrôlés par des figures militaires ou policières et leurs épouses. Sous couvert d'activités commerciales légales, ces établissements emploient des enfants, principalement des filles, exposées à l'exploitation sexuelle. La complicité de certaines autorités favorise l'impunité et la pérennisation de ces pratiques (Participant à l'atelier sectoriel tourisme et transports).

17 Atelier sectoriel tourisme et transports, 31 janvier au 2 février 2023, Kongo Central.

18 Les réalités de ces enfants ne sont pas uniformes. Ici, lorsqu'on parle d'enfants vivant ou travaillant dans la rue, on désigne les enfants qui vivent, dorment et/ou travaillent dans la rue et qui sont en rupture quasi totale ou totale avec leur famille.

nécessité de recourir à ces pratiques pour assurer leur subsistance, couplée au manque de structures d'accueil adéquates, expose ces enfants à un risque plus important d'entrer en conflit avec la loi.

Le cas des enfants en situation de rue illustre les dynamiques structurelles ancrées dans le contexte socioéconomique et politique de la RDC. L'exploitation sexuelle et économique n'est pas simplement le résultat de la précarité individuelle, mais le symptôme d'un système fragile qui manque à ses obligations de soutien et de protection de ses enfants.

Les facteurs de précarité économique, l'instabilité sociale et les inégalités structurelles influencent et conditionnent l'expérience des enfants en situation de rue. L'absence de dispositifs de protection adaptés et la stigmatisation sont des facteurs aggravant leur marginalisation, qui devient simultanément la cause et la conséquence de leur surexposition à diverses formes d'exploitation. Les recours à la marchandisation des rapports sexuels, constituant un mécanisme de survie, illustrent non seulement la détresse de ces enfants, mais également le manque de ressources et la capacité limitée des structures existantes à répondre aux besoins croissants – une situation qui témoigne, d'un côté, d'une insuffisance institutionnelle dans la prise en charge de ces enfants, et de l'autre, d'une négligence certaine envers leur bien-être.

Les enfants vivant dans la rue, souvent rejetés par leur famille pour des raisons culturelles, telles que **les accusations de sorcellerie** (Filip de Boeck, 2000), ou **ayant fui des environnements familiaux abusifs** subissent une marginalisation extrême (Bukaka Buntangu, 2013). Cette situation rend d'autant plus urgent le développement de stratégies de protection adaptées à leurs besoins spécifiques et de mise en œuvre de leurs droits en dépit de leur situation. **Des recherches récentes, comme celle de Tchumisi, montrent que les structures gouvernementales peinent à prendre en charge ces enfants, en particulier dans les zones urbaines où l'État a peu de présence, comme à Goma (Tchumisi, 2020).**

Les enfants victimes de traite

Selon le Protocole de Palerme, ratifié en 2005 par la RDC, la traite des enfants se définit par le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.

Le phénomène de traite des enfants est répandu en RDC et concerne à la fois des victimes nationales et étrangères. **L'essentiel de la traite se produit à l'intérieur du pays et concerne autant la traite à des fins d'exploitation économique (sites miniers artisanaux, agriculture, servitude domestique, etc.) que le recrutement forcé d'enfants par des groupes armés ainsi que la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle (U.S. Department of State, 2023).** En 2019, l'ONG PAIF a recensé une trentaine d'établissements abritant des activités de prostitution impliquant des enfants à Goma (Radio Okapi, 2019). Les personnes impliquées dans le trafic exploitent des familles désireuses de réduire leurs dépenses et de trouver des opportunités pour leurs enfants. Certains trafiquants sont des individus ou des membres de la famille qui promettent aux victimes ou à leur famille des opportunités d'éducation ou d'emploi, mais les exploitent de diverses manières. Généralement, la traite a lieu dans les provinces vers la capitale et dans les grandes localités. **Bien souvent, les enfants exploités sont des victimes de déplacements forcés liés au conflit (OFPRA, 2021).** Selon certaines personnes rencontrées en entretien, la traite serait également facilitée par la pratique du conflage¹⁹.

La répression de l'exploitation sexuelle des enfants

La législation congolaise interdit différentes formes de crimes sexuels envers les enfants. Dans la plupart des cas, les peines encourues sont alourdies lorsque l'auteur de l'infraction exerce une autorité

19 Les « enfants confiés » désignent ceux qui ne sont pas des descendants directs de première génération d'un chef de ménage et/ou de son ou ses épouses, mais qui ont été pris en charge par ce dernier (Di Ba, 2021).

parentale ou tutélaire sur l'enfant victime, et l'auteur risque la déchéance de ladite autorité. Les peines sont aussi alourdis en fonction de l'âge de l'enfant. **Malgré l'existence de l'ensemble des dispositions législatives couvertes dans cette section, plusieurs enjeux méritent d'être examinés.** D'une part, les articles 172 à 174 du Code pénal relatifs à des infractions de violences sexuelles ne définissent pas la débauche et la corruption dont il est question dans l'infraction d'attentat aux mœurs d'enfants et ne définissent pas explicitement les éléments de la menace de la force ou de la coercition pour prouver la prostitution forcée (Case Matrix Network, 2017).

La RDC, dotée de textes sur la lutte contre la traite des personnes, ne dispose pas de législation ou de règlement spécifique à la traite des enfants à des fins sexuelles, à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et dans les contextes de l'industrie du tourisme et des transports, comme expliqué ci-dessous. Au niveau du cadre juridique, on remarque que la loi du 9 juillet 2018 régissant le secteur touristique ne traite pas directement de cette question. Elle mentionne de manière générale la lutte contre l'exploitation sexuelle et économique, sans aborder spécifiquement le sujet de l'exploitation sexuelle des enfants. Son article 4 précise que « l'exploitation des unités et des activités du tourisme se conforme à la politique nationale du tourisme et aux normes internationales qui régissent ce secteur, notamment : [...] la moralité qui vise la lutte contre l'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, entre autres l'exploitation sexuelle ou celui mettant en cause les mineurs et l'esclavagisme [...] ». En 2020, la RDC²⁰ en place un cadre permanent de concertation dans le secteur du tourisme, mais l'arrêté portant création de ce cadre ne mentionne pas explicitement la protection de l'enfant.

Le secteur du tourisme et des transports ne semble pas particulièrement mobilisé sur cette question, et aucune initiative spécifique de sensibilisation n'a été mise en place. Par exemple, aucune entreprise congolaise n'a adhéré au Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et les transports (The Code) (ECPAT, 2021). **Par ailleurs, malgré l'ampleur de la traite des enfants, y compris à des fins sexuelles dans les zones minières en RDC, il n'existe pas de mesures spécifiques visant à protéger les enfants dans ce contexte. Il en va de même pour la vente d'enfants à des fins sexuelles.** En effet, bien que les crimes de traite et de vente d'enfants présentent des aspects communs, ils constituent deux infractions distinctes²¹, requérant l'adoption de dispositions condamnant expressément la vente d'enfants à des fins sexuelles²².

En outre, ni la loi de 2009 portant protection de l'enfant ni le Code pénal ne définissent la traite des enfants en conformité avec les exigences de l'article 3(c) du Protocole de Palerme, qui dispose que ce crime inclut « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation [...] même s'il n'y a aucune forme de contrainte » (ECPAT, 2021).

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, aucun texte juridique ne couvre spécifiquement la sollicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles (aussi appelée pédopégeage ou grooming), la retransmission en direct sur Internet d'abus sexuels commis contre des enfants ou l'extorsion sexuelle en ligne, lesquelles sont des préoccupations grandissantes en RDC.²³

Le tableau sur la page suivante regroupe les dispositions de la législation congolaise qui couvrent les différents aspects de l'exploitation sexuelle des enfants.

21 Voir articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE).

22 On note cependant qu'en octobre 2022, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant prévention et répression de la traite des personnes, lequel est en attente de transmission au Sénat.

23 *Ibid.*

20 Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/TOU RISME/YBZ/AML/12/2020 du 6 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un cadre permanent de concertation dans le secteur du tourisme et des transports.

Nature des violences sexuelles	Dispositions
Exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution ou de proxénétisme impliquant des enfants	LPPE, art. 182 Code pénal, art. 174n
Excitation des mineurs à la débauche, tenue d'une maison de débauche ou de prostitution impliquant des enfants	Code pénal, art. 172, 173, 174, 174 b
Prostitution d'enfants	Code pénal, art. 174n
Esclavage sexuel des enfants	LPPE, art. 183 Code pénal, art. 174e
Pornographie mettant en scène des enfants	LPPE, art. 179 Code pénal, art. 174 m
Trafic et exploitation d'enfants à des fins sexuelles	Code pénal, art. 174j
Exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme	Loi sur le tourisme, art. 4
L'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un enfant à s'engager dans une activité sexuelle	LPE, art. 61
L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie	



4. Les enfants faisant l'objet d'un placement dans un Établissement de garde et d'éducation de l'État (EGEE) ou d'une détention judiciaire dans une infrastructure carcérale



Cadre juridique

La loi congolaise prévoit l'instauration d'une justice pour enfants tournée vers la réinsertion, laquelle préconise de substituer des mesures de placement éducatif à caractère social aux mesures privatives de liberté classiques. De plus, la LPPE prévoit que la détention d'un enfant ne devrait être envisagée qu'en dernier recours et s'exercer pour la durée la plus courte possible (LPPE, art. 64 et 106).

Dans le cadre de mesures provisoires décidées par la ou le juge des enfants à l'égard d'un enfant en conflit avec la loi, et avant d'envisager le placement en institution fermée, **la ou le juge des enfants doit chercher à maintenir, dans la mesure du possible, l'enfant dans son milieu familial, sous l'autorité de ses parents ou de ses tuteurs légaux.** Lorsque ce n'est pas possible, la ou le juge peut décider de soustraire l'enfant à son milieu et de le confier à une famille d'accueil.

Ainsi, avant la détention, la ou le juge peut ordonner un placement dans une structure d'encadrement éducatif ou d'apprentissage, comme un internat, un centre ouvert ou centre d'éducation (LPPE, art. 83). Lorsque la détention est jugée nécessaire,

pour la sécurité de l'enfant ou de la société, **la loi prévoit la création de structures spécifiques, les Établissements de garde et d'éducation de l'État (EGEE), qui sont des institutions publiques à caractère social hors milieu carcéral.** Il est prévu qu'ils assurent **la garde, la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi** ainsi que ceux dits « en situation difficile » (LPPE, art. 67), dans lesquels les enfants doivent être préventivement placés pour une durée n'excédant pas deux mois (LPPE, art. 108). La loi prévoit également la création d'établissements de rééducation de l'État (ERE) pour accueillir les enfants en conflit avec la loi, souvent tenus par des organisations de la société civile. Enfin, elle prévoit l'existence d'institutions privées à caractère social, lesquelles peuvent assurer l'hébergement des ECL ou des enfants victimes (LPPE, art. 64).

Portrait des enfants en conflit avec la loi faisant l'objet d'un placement judiciaire

Les enfants de 14 ans et plus qui sont en conflit avec la loi sont placés, par décision de justice, de manière provisoire ou définitive **soit dans le pavillon pour mineurs de la prison centrale à Kinshasa, soit dans les quartiers ou les espaces pour mineurs des Maisons d'arrêt et de correction (MAC), soit dans un des EGEE.** Aucune donnée officielle globale n'existe concernant le nombre d'enfants en conflit avec la loi faisant l'objet d'un placement judiciaire dans ces deux dernières structures.

De manière générale, on note une surreprésentation des garçons, souvent âgés de plus de 16 ans, confirmée par les données à l'échelle provinciale (Institut national de la statistique de la RDC, 2020). **La surreprésentation des garçons en conflit avec la loi (en majorité âgés de 14 à 17 ans) est due à plusieurs facteurs : les origines sociales et familiales ainsi que le niveau d'éducation (BICE, 2024), le taux de chômage élevé parmi les jeunes (Nsenge, 2023) ou encore le fait d'avoir été victime de violences, de maltraitance ou d'exploitation.** Selon leurs propos, un nombre important de ces enfants sont en situation de rue, maltraités, toxicomanes, soupçonnés de sorcellerie ou encore orphelins. Les données issues des ateliers sectoriels

et des entretiens confirment qu'il s'agit aussi d'enfants exploités, ce qui souligne le lien étroit entre leur exploitation, leur criminalisation et leur marginalisation systématique (BICE, 2024).

La plupart de ces enfants sont détenus pour des délits mineurs, tels que le vol, le vagabondage ou des coups et blessures, bien que certains soient accusés de crimes plus graves, comme des homicides ou des violences sexuelles. On note également des cas de filles qui sont incarcérées pour avoir avorté (BICE et BNCE-RDC, 2024).

De plus, **l'implication dans une force ou un groupe armés constitue un facteur de vulnérabilité significatif face au risque d'entrer en conflit avec la loi**, notamment pour les garçons. Dans de nombreuses cultures, y compris en RDC, les garçons sont encouragés à adopter des comportements agressifs et violents, perçus comme des manifestations de la masculinité (Delaquis, 2015). Ces normes sociales et genrées rendent les garçons plus susceptibles d'être ciblés et recrutés pour des fonctions combattantes au sein de ces groupes armés (Désilets, 2021). En outre, le système judiciaire souffre d'un manque de structures et de mécanismes de protection adaptés aux enfants, notamment à ceux recrutés par des groupes armés, ce qui contribue à perpétuer un cercle vicieux de surreprésentation des garçons parmi les enfants en conflit avec la loi.

Les limites du système

La Loi portant protection de l'enfant de 2009 (LPPE) a représenté une avancée significative au niveau législatif pour les enfants en conflit avec la loi, en mettant de l'avant des mesures de médiation et l'obligation de placer ces enfants dans des établissements qui ne soient pas en milieu carcéral. Pourtant, en février 2024, la prison de Makala – aujourd'hui renommée le Centre pénitentiaire de rééducation de Kinshasa (CPRK) – détenait à elle seule 485 garçons au pavillon 10A (pour une capacité maximale de 70 places) ainsi que 15 filles, regroupées avec les femmes au Pavillon 9 (BICE et BNCE-RDC 2024).

Malgré la Politique nationale de réforme de la justice (PNRJ 2017-2026) qui prévoyait la mise en fonction des EGEE, seuls trois sont opérationnels

sur le territoire : à Beni et à Goma dans la province du Nord-Kivu, et à Kisangani dans la province de Tshopo. En outre, le décret fixant l'organisation et le fonctionnement des EGEE n'a toujours pas été adopté, et les mécanismes prévus dans la LPPE pour l'accompagnement et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi sont pour la plupart inopérants.

De même, selon la loi, le placement provisoire de l'enfant ne peut excéder six mois, et la mesure définitive ne peut excéder sa dix-huitième année. **Dans les faits, de nombreux enfants se retrouvent en détention pour des périodes qui excèdent la durée légale prévue**²⁴. Cela est notamment dû aux difficultés rencontrées par les professionnelles et les professionnels du travail social dans la réalisation des enquêtes sociales qui doivent éclairer la ou le juge, au fait que les parties victimes ne se présentent pas toujours aux audiences et au manque de juges affectés aux tribunaux pour enfants (TPE) responsables de la révision des mesures de placement des enfants²⁵. Par ailleurs, pendant leur placement, les enfants peinent à rester en contact avec leur avocate ou leur avocat, s'ils en ont un, ainsi que les assistantes ou les assistants sociaux affectés à leur dossier, et n'ont que très peu d'informations sur l'avancement de ce dernier, comme en témoigne le récit ci-contre.

- « Depuis que je suis ici, je n'ai pas encore été présenté à un juge. Je ne vois que les assistants sociaux qui viennent me poser des questions. La dernière fois que j'ai vu un assistant social remonte à plus de 3 mois. Il m'a dit qu'il n'a jamais réussi à entrer en contact avec ma famille, c'est ce qui bloque mon dossier. Je ne suis pas au courant de l'évolution de mon dossier au niveau du tribunal pour enfants. »

Entretien, garçon de 16 ans, Quartier pour mineurs, 24 février 2023, Lubumbashi

Au sein de ce système, les assistantes et les assistants sociaux (AS) sont censés jouer un rôle essentiel. En vertu de l'arrêté ministériel n° 063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux, il est prévu que l'AS doit mener des enquêtes sociales, assurer la guidance psychosociale, s'occuper de la réinsertion sociale et économique ainsi que prendre en charge l'accompagnement psychosocial afin de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base. En pratique, dans le cadre de la justice pour enfants, l'AS doit être présent lors de la première audition de l'enfant et dresser un bilan relatif à son comportement, à son état physique et psychologique ainsi qu'à sa situation, et ce, afin d'aider la ou le juge dans sa décision. Le bilan doit être complété par une enquête sociale plus approfondie sur l'enfant, sa famille et son environnement, laquelle devra guider la décision définitive de la ou du juge et toute mesure de révision. Tout au long de l'application de la mesure à l'égard de l'enfant, l'AS doit effectuer un suivi de l'évolution comportementale de l'enfant et soumettre ses rapports à la ou au juge des enfants. Il peut, par ailleurs, demander à la ou au juge de sa propre initiative la révision de la mesure décidée à l'égard d'un enfant.

24 Atelier sectoriel privation de liberté, 10-12 janvier 2023, Matadi; atelier sectoriel privation de liberté, 22-24 février 2023, Lubumbashii; atelier de validation de l'état des lieux, 26-27 mars 2024, Kinshasa.

25 Atelier sectoriel privation de liberté, 10-12 janvier 2023, Matadi; atelier sectoriel privation de liberté, 22-24 février 2023, Lubumbashii; atelier de validation, 26-27 mars 2024, Kinshasa.

Une multiplicité des acteurs

Les acteurs rencontrés par un enfant en conflit avec la loi qui se trouve détenu ou placé sont multiples. En principe, il devrait être en contact avec 1) la ou le juge des enfants, chargé de se prononcer sur la culpabilité, de prendre une mesure à l'égard de cet enfant, et par la suite, de contrôler l'application des mesures et les conditions de détention; 2) les AS, chargés de réaliser les enquêtes sociales visant la révision des mesures de placement; 3) les représentantes et représentants juridiques (ou avocates et avocats) chargés du suivi du dossier de l'enfant et d'informer ce dernier de l'état d'avancement de son dossier, en cas, notamment, de détention provisoire; 4) les éducatrices et les éducateurs, chargés d'assurer la continuité pédagogique en vue de la réinsertion socio-économique de l'enfant et 5) les surveillantes et les surveillants pénitentiaires, lesquels sont chargés de l'ordre au sein de l'établissement de détention.

Des conditions de vie inadaptées

Les conditions de vie de la majorité des enfants placés en détention sont souvent inappropriées, voire dangereuses, dans la mesure où ceux-ci sont dépourvus d'accès à des services de soutien adéquats. Des études anthropologiques, comme *La justice des mineurs en République démocratique du Congo : ethnographie des nouvelles institutions de protection de la jeunesse* (Imani Mapoli, 2018), révèlent que **les enfants en détention, particulièrement dans les zones de conflit, subissent fréquemment des abus institutionnels et des violences physiques.**

Bien que certaines prisons disposent de « quartiers spéciaux pour mineurs » pour assurer leur séparation des adultes détenus dans les prisons, elles ne constituent pas des solutions appropriées, durables et propices à l'accompagnement et à la réinsertion des enfants. D'ailleurs, dans plusieurs contextes, comme dans la prison centrale de Matadi, **les quartiers spéciaux se limitent à l'existence d'un dortoir, puisqu'en dehors des heures dédiées au repos, les enfants partagent l'espace de la prison avec les adultes détenus** (cour, installations sanitaires, etc.)²⁶. **En raison du manque de moyens, les filles sont mélangées en tout temps avec des femmes détenues.** D'après les informations communiquées par des membres du secteur, cette proximité crée des relations de pouvoir dans lesquelles les filles se voient contraintes par les femmes plus âgées à exécuter les tâches domestiques. Au sein des établissements pénitentiaires, tels que la prison de Bukavu, des stratégies de bizutage et des violences sexuelles ont également été signalées lors des ateliers sectoriels²⁷, illustrant des formes violentes d'initiation auxquelles sont exposés les enfants détenus, qu'il s'agisse de filles ou de garçons.

26 Atelier sectoriel privation de liberté, 10-12 janvier 2023, Matadi.

27 Fiches de travaux Session 1- prison- professionnels-surveillants d'établissement pénitentiaire.

En contact prolongé avec des adultes détenus pour des infractions parfois graves, ces enfants subissent des pressions les poussant à commettre des crimes plus graves, favorisant ainsi une délinquance secondaire. Cette situation conduit souvent à la **revictimisation d'enfants qui étaient déjà des survivants de violences physiques ou sexuelles avant leur détention, renforçant un cycle de marginalisation et de criminalité**. Les abus sexuels et l'influence néfaste exercée par ces adultes exacerbent cette dynamique. Ces constats, étayés par les discussions et rapports issus des ateliers sectoriels, mettent en lumière l'impact délétère de ces pratiques sur la réhabilitation des enfants détenus, les exposant à des risques accrus de récidive à l'âge adulte.

Outre les enjeux liés aux infrastructures, **les personnels qui encadrent les enfants ne possèdent pas forcément de compétences particulières pour accompagner les enfants dans leur quotidien**. Dans les prisons, telles que Matadi, qui ne possèdent pas de quartier spécial, les surveillantes et les surveillants peuvent se voir indistinctement assignés aux enfants ou aux adultes. C'est une réalité que cherche à corriger la mise sur pied des EGEE.

Alors que la loi prévoit que les enfants ciblés par des mesures de détention doivent bénéficier d'activités éducationnelles, professionnelles et de loisirs, les rapports publiés par la société civile, les témoignages des professionnelles et des professionnels du secteur pénitentiaire ainsi que les enfants eux-mêmes signalent que ces activités sont rares, sinon inexistantes dans les prisons, faute de moyens et de la présence d'un personnel qualifié²⁸. Les mêmes sources tirent la sonnette d'alarme en ce qui concerne **la surpopulation des dortoirs, les mauvaises conditions d'hygiène, la malnutrition, le manque de soins médicaux et d'accompagnement psychosocial, ainsi que l'exposition à des formes de discipline violente** (Kambala, 2020). Ces constats étaient, en 2024,

confirmés par la ministre des Droits humains : « Nous avons constaté que les enfants sont dans des conditions dégradantes. Nous ne pouvons pas fermer les yeux sur cette réalité » (Actualité.cd, 2024). Suite à ces conclusions, **le gouvernement congolais a prévu de relocaliser temporairement ces milieux carcéraux et d'améliorer les conditions de vie des enfants, en fournissant une alimentation appropriée et un soutien psychologique**. Le gouvernement a également affirmé vouloir étendre ces réformes aux provinces dans le cadre du Programme d'actions visant à renforcer la justice juvénile et à respecter les droits des enfants.

L'encadrement juridique des placements et des détentions judiciaires d'enfants

On note un paradoxe qui émerge concernant les enfants en conflit avec la loi : celui d'un système judiciaire inadapté, mais qui, simultanément, les marginalise de façon systémique et les rend, en voie de conséquence, plus vulnérables à l'exploitation et à la criminalisation. Leurs parcours reflètent d'ailleurs certaines lacunes du système de protection de l'enfant, où les mesures judiciaires et institutionnelles échouent souvent à considérer les causes systémiques de leur situation. L'insuffisance de dispositifs adaptés, la faiblesse des mécanismes de suivi et le peu d'alternatives éducatives et professionnelles contribuent à enfermer ces enfants dans un cycle d'exclusion et de récidive. Dès lors, toute réforme ne saurait se limiter à une adaptation du cadre légal ; elle doit impérativement s'accompagner d'une refonte des pratiques de protection et de réinsertion, en misant sur des solutions ancrées dans les réalités locales et la participation active des enfants eux-mêmes.

28 Ibid.



5. La participation des enfants



La participation de l'enfant dans le cadre des procédures de protection et de justice

La Loi portant sur la protection de l'enfant (LPPE, 2009) constitue une première avancée, en intégrant à la législation nationale congolaise plusieurs dispositions relatives à la participation de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

« Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Loi portant protection de l'enfant, article 7

« L'enfant a droit à la liberté d'expression, sous l'autorité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. »

Loi portant protection de l'enfant, article 27

En plus de ces dispositions, la loi prévoit le droit à la participation de l'enfant dans le cadre de la protection sociale, judiciaire ou pénale dont bénéficie l'enfant.

Disposition LPPE	Droit	Responsable de la mise en œuvre
Article 18	Droit d'être entendu dans le cadre d'une mesure d'adoption	Autorités administratives
Article 28	Droit à l'information, notamment par les médias	État et parents
Article 29	Droit à la liberté d'association	Parents
Article 32	Droit d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire l'intéressant	Conseil, autorités
Article 63	Droit d'être entendu dans le cadre du placement social	Assistante ou assistant social, juge
Article 102	Droit à l'information des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend; droit à la représentation juridique; droit à une ou à un interprète en cas de conflit avec la loi	Conseil, autorités judiciaires
Article 132	Droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de médiation	Conseil, juge

Qu'en disent les enfants ?

Plusieurs des enfants rencontrés dans le cadre de la réalisation du présent état des lieux ont tiré des constats similaires aux observations émises par le Comité des droits de l'enfant en 2017, à savoir que **la société congolaise semble peu au fait du droit qu'à l'enfant d'exprimer son opinion** et de la voir prise en considération. **Plusieurs ont déclaré qu'au sein de leur famille et de leur communauté, leur avis est rarement recueilli, notamment lorsqu'ils sont âgés de moins de 16 ans**²⁹. La plupart des enfants réunis en groupes de discussion avaient le sentiment de ne pas être pris au sérieux et ont affirmé que leurs parents ne connaissent pas les droits des enfants. Certains ont même affirmé que cette attitude se justifie, arguant que les adultes, pourvoyeurs de leurs besoins fondamentaux – alimentation, vêtements, éducation – sont en droit de décider à leur place.

Cette vision est ancrée dans un contexte où l'autorité des aînés prime sur celle des plus jeunes. Cette hiérarchie socioculturelle relègue l'enfant à un statut subalterne, limitant son accès à une participation véritable. **Souvent considéré comme un individu en devenir, dont la parole n'a pas encore acquis la légitimité suffisante pour influencer les décisions, l'enfant reste confiné à un rôle marginal dans les dynamiques familiales et communautaires.** Même dans les initiatives qui visent à promouvoir la participation, celle-ci demeure le plus souvent formelle, sans effets réels sur le processus décisionnel. Ainsi, la culture de respect et de soumission à l'autorité adulte perpétue un cadre où la voix de l'enfant, bien que parfois sollicitée, peine à être réellement entendue pour s'affirmer comme un droit pleinement exercé.

Les disparités relevées entre les filles et les garçons quant à leur capacité à faire entendre leur voix révèlent des dynamiques de genre ancrées dans les pratiques sociales et familiales. Les garçons, en plus grand nombre, ont déclaré que leurs parents et leur communauté consultaient leur avis, ne serait-ce que sur des sujets considérés comme mineurs, tels que le choix des repas, des vêtements

²⁹ Groupe de discussion avec des filles âgées de 14 à 17 ans, 25 février 2023, Lubumbashi; groupe de discussion avec des garçons âgés de 13 à 17 ans, 25 février 2023, Lubumbashi; groupe de discussion avec des filles âgées de 15 à 17 ans, 5 février 2023, Matadi; groupe de discussion avec des filles âgées de 13 à 17 ans, 29 avril 2023 Kinshasa.

ou de l'école³⁰. Cette reconnaissance, même limitée, signale une forme d'inclusion qui contraste nettement avec la situation des filles, qui ont majoritairement rapporté être tenues à l'écart des décisions familiales et perçues comme inférieures aux garçons. **Cette exclusion participe de la reproduction des stéréotypes de genre qui cantonnent les filles à un rôle subalterne, consolidant ainsi un système de valeurs où la parole féminine est dévaluée.**

L'absence de conscience, chez la plupart des garçons, des inégalités de genre concernant la prise en compte des opinions, ou leur tendance à attribuer ces disparités à l'attitude des filles elles-mêmes, reflètent une normalisation de ces différences. Le fait qu'un garçon ait affirmé que les filles n'ont rien à proposer lorsqu'elles sont consultées souligne la persistance de biais sexistes qui légitiment l'inégalité d'expression. Pourtant, une voix dissonante a émergé dans un groupe de discussion, où une fille du Kongo Central a mentionné que, dans sa communauté, les filles étaient plus écoutées que les garçons, montrant que les pratiques peuvent varier selon les contextes régionaux et les structures familiales spécifiques, et qu'il existe des résidus de traditions où les femmes conservaient encore un rôle plus central dans la prise de décision, en particulier dans certaines régions du Kongo. **En effet, l'influence coloniale, missionnaire et économique a progressivement érodé les pratiques traditionnelles, entraînant une redéfinition des rôles genrés (Vita Mbala, 2023).** Cette diversité de pratiques souligne l'importance de tenir compte des spécificités culturelles et régionales dans la compréhension des inégalités de genre actuelles.

Bien que des mesures législatives aient été mises en place pour promouvoir la participation des enfants, leur application demeure inachevée, entravée par un financement sporadique et par une difficulté persistante à faire de cette question une priorité politique et sociale. Ce manque de moyens, associé à des impératifs souvent considérés comme plus urgents, relègue la participation des enfants à un arrière-plan discret, où les principes

inscrits dans la loi semblent s'effacer devant la réalité. Par ailleurs, **le renforcement des compétences pour accompagner cette participation reste lui aussi limité, accentuant l'écart entre l'ambition légale et les pratiques.** À cela s'ajoutent des **conceptions culturelles profondes** qui valorisent l'autorité des aînés et assignent aux enfants, et plus encore aux filles, un rôle secondaire, souvent invisible. Dans cette organisation sociale marquée par le droit d'aînesse et l'importance de l'autorité des adultes, la voix des enfants, loin d'être pleinement intégrée, apparaît comme un écho lointain, audible, mais sans véritable poids dans les décisions. Ainsi, la participation des enfants en RDC prend une forme plus symbolique que réelle, laissant intacte une hiérarchie qui continue de les priver de leur pleine expression dans les domaines qui les concernent.

Les mécanismes institutionnels de participation

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), ratifiée par la RDC en 2020, et la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en 1990, consacrent toutes les deux le droit de tout enfant à participer aux décisions qui le concernent et d'exprimer ses opinions³¹. La CADBE intègre également, par le biais de son article 31, le concept de « responsabilités de l'enfant », qui implique « la reconnaissance active de tous les enfants en tant que membres à part entière de la société, qui ont des potentialités de contributions » (Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 2017).

Pourtant, la mise en place d'instances significatives de participation de l'enfant reste à faire. Cela est d'autant plus vrai pour les enfants en contact avec le système de protection, qui ont tendance à voir leur droit à la participation encore plus limité, souvent pour leur propre protection.

³¹ Voir notamment les articles 12 et 13 de la CDE et les articles 4.2 et 7 de la CADBE.

30 Groupe de discussion avec des garçons âgés de 15 à 17 ans, 22 novembre 2022, Matadi.

Dans des observations émises à propos de la situation en RDC en 2017, le Comité des droits de l'enfant a estimé que « la société [était] peu au fait du droit qu'a l'enfant d'exprimer son opinion et de la voir prise en considération et que l'organisation d'un Parlement des enfants partout dans le pays [recevait] un soutien limité » (Comité des droits de l'enfant, 2017). Le comité a aussi appelé l'État congolais à mettre en œuvre « des programmes et des activités de sensibilisation active et effective de tous les enfants à la vie de la famille, de la communauté et de l'école, notamment au sein des conseils d'élèves, en portant une attention particulière aux enfants vulnérables et marginalisés ».

Bien que ces comités aient été créés dans le but de garantir la participation et la protection des enfants, **leur portée et leur efficacité demeurent limitées en raison de la faible couverture territoriale et de la lenteur de leur déploiement**. En effet, si l'adoption de la LPPE (2009) et des arrêtés d'application marque une reconnaissance institutionnelle du droit des enfants de participer aux décisions les concernant, leur mise en œuvre effective est entravée, encore une fois, par des défis structurels : 1) Un déploiement inégal des comités des enfants, laissant de vastes territoires sans espace formel de participation; 2) Un manque de financement et d'appui technique pour garantir le bon fonctionnement des instances existantes et 3) Une sensibilisation limitée, freinant la reconnaissance de ces espaces par les communautés et les acteurs institutionnels.

Ces obstacles témoignent du décalage entre la norme juridique et la réalité de sa mise en œuvre. Tant que ces mécanismes ne seront pas soutenus par des ressources adaptées et un engagement politique fort, la participation des enfants en RDC restera largement théorique. **L'application des lois doit donc être accompagnée d'initiatives structurelles, du renforcement des capacités et d'un financement pérenne, afin de faire en sorte que ces espaces de participation deviennent de véritables leviers de transformation sociale.**

Les initiatives destinées à favoriser la participation de l'enfant mises en place par la société civile

Les organisations de la société civile organisent de plus en plus d'initiatives pour soutenir la participation de l'enfant. En voici quelques exemples significatifs :

Le blogue Pona Bana³⁴ (« pour les enfants » en lingala), créé par l'UNICEF, est un espace où sont publiés des articles écrits par des « enfants reporters » sur des sujets qui les concernent (Mutombo, 2022). Après avoir été sélectionnés sur une base volontaire dans les écoles, les ONG et les associations, les enfants qui participent à Pona

32 Prévu par l'article 83 de la LPPE.

33 Atelier de validation de l'état des lieux, 26-27 mars 2024, Kinshasa.

34 Voir la page de présentation du blogue : <https://ponabana.com/enfants-et-jeunes-reporters/>.

Bana sont initiés à la CDE et voient leurs compétences renforcées en écriture, en techniques audiovisuelles et en prise de parole en public à des fins de plaidoyer auprès des décideurs politiques. Ils sont encadrés par des journalistes et par des « jeunes reporters », c'est-à-dire des jeunes âgés de plus de 18 ans qui ont eux-mêmes été enfants reporters. En plus de leur collaboration au blogue, les enfants reporters sont amenés à effectuer des visites de plaidoyer auprès des décideurs politiques, à participer à des réunions de prise de décision concernant l'amélioration de la situation des enfants, à animer des émissions radio-télévisées ou encore des séances de sensibilisation avec d'autres enfants afin de faire connaître leurs missions et de faire valoir la participation des enfants (Abou Ez, 2022). L'initiative Pona Bana se distingue par sa structuration et son ambition d'intégrer les enfants dans des processus décisionnels concrets.

Un autre espace de participation mis sur pied par l'UNICEF est **la plateforme U-Report, disponible sur Whatsapp, Messenger et SMS**, où les enfants peuvent s'exprimer sur des questions les concernant au moyen de sondages et où ils peuvent obtenir des informations, expliquer des problèmes auxquels ils font face et proposer des solutions.

D'autres espaces de participation existent également, comme le **Réseau des encadreurs pour l'initiation à la participation des enfants** – un réseau mis sur pied en mai 2014 par plusieurs acteurs accompagnant les enfants dans différentes capacités (personnes encadreuses, journalistes, travailleuses et travailleurs sociaux) en vue d'une meilleure concrétisation de leur droit à la participation. Ce réseau, actif pour l'instant à Kinshasa, Matadi, Mwanda, Lubumbashi, Kipushi, Mbujimayi, Bukavu, Goma et Bunia, favorise l'implication de quelque 3 600 enfants à Kinshasa seulement (les chiffres n'étant pas disponibles pour les autres villes et régions³⁵).

Un Forum national des comités et clubs d'enfants soutenu par l'ONG internationale Vision mondiale est renforcé par une structure ad hoc d'enfants, qui se mobilise en faveur d'une mise en œuvre effective de l'arrêté ministériel décrivant l'organisation et le fonctionnement du Parlement et des comités des enfants (Muamba, 2022). Par ailleurs, au moins un parlement communautaire des enfants a émergé, lancé par l'OSC Femme pour le développement intégral (DFDI) au Katanga (FNUAP, 2023).

Plusieurs OSC ont aussi cité **les activités ludiques et culturelles (jeux, débats, lecture) comme des moyens de participation** par le biais desquels les enfants décident des thèmes abordés et s'expriment librement sur leur situation personnelle ou sur des enjeux touchant à leurs droits. De même, tant dans le domaine éducatif que psychosocial, les OSC ont affirmé associer l'enfant et respecter sa décision sur le choix d'une filière ou d'un métier, et prendre en compte sa parole pour les enquêtes sociales grâce à des entretiens individuels et des groupes de discussion sur leurs droits et les services dont ils peuvent bénéficier. Certaines OSC ont, par ailleurs, rapporté avoir mis en place des structures spécifiquement dédiées à la participation de l'enfant, comme **le système de pairs éducateurs, les comités d'enfants, les clubs de paix, où les enfants organisent eux-mêmes les élections de leurs membres et au moyen desquels ils mènent des projets et des actions de plaidoyer** en plus ou moins grande autonomie. Certaines y ajoutent des mécanismes de rétroaction, comme des boîtes à suggestions ou encore l'organisation d'entretiens et de réunions pour recueillir l'avis des enfants accompagnés.

Des limites à souligner

Si ces initiatives traduisent une volonté manifeste de concrétiser les dispositions relatives à la participation de l'enfant, elles indiquent cependant **un déséquilibre structurel où les acteurs externes, tels que les organisations internationales, jouent un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de ces projets**. Or, un ancrage plus profond dans les dynamiques locales et une appropriation

35 Atelier de validation de l'état des lieux, 26-27 mars 2024, Kinshasa.

plus importante par les communautés et les institutions nationales sont essentiels. **Cela garantirait une meilleure adaptation des initiatives aux situations spécifiques des enfants, tout en renforçant la pérennité des projets et l'autonomie des structures locales**, au bénéfice d'une participation plus inclusive et représentative.

Globalement, il est à noter que ces initiatives sont irrégulièrement réparties sur le territoire et semblent être plus rares dans les zones rurales. Elles souffrent aussi d'un manque de soutien financier et technique continu³⁶, **ce qui perpétue une disparité géographique et sociale dans l'accès aux droits à la participation**.

En effet, il semble que ces initiatives bénéficient principalement aux enfants scolarisés, probablement parce qu'un certain niveau de lecture et d'écriture est nécessaire pour y prendre pleinement part. **La participation des enfants demeure fréquemment marquée par une sélection élitiste dans certains cas, favorisant les enfants déjà scolarisés et disposant d'un accès préalable à des ressources éducatives**. Cela risque de creuser les écarts entre enfants scolarisés et non scolarisés, limitant ainsi la portée inclusive de ces initiatives. Par ailleurs, les enfants reporters sont souvent impliqués dans plusieurs responsabilités au sein de différentes instances de participation, telles que le Parlement des enfants et les comités des enfants du pays. **Cela amène à s'interroger sur l'accessibilité à ces plateformes pour les enfants qui se trouvent marginalisés, notamment ceux vivant dans les zones rurales, ainsi que sur leur représentativité**. En effet, les initiatives de ce type sont fréquemment concentrées dans les zones urbaines, excluant ainsi une grande partie des enfants vivant en milieu rural. Ces derniers font face à des défis spécifiques liés à l'éloignement géographique, ce qui limite leur participation. Pour qu'une telle plateforme réalise pleinement son potentiel, elle devrait s'accompagner de mécanismes visant à inclure les enfants qui sont marginalisés, en adaptant les formats et en offrant un soutien spécifique à ceux qui sont en dehors du système scolaire.

En ce qui concerne, les avancées dans l'utilisation des technologies numériques dans la promotion pour la participation des enfants, l'impact reste néanmoins limité par les obstacles structurels, notamment **l'inégalité d'accès aux outils numériques dans les zones rurales ou parmi les familles les plus démunies**. Certaines plateformes, bien qu'innovantes, reposent sur une interaction unilatérale, où les enfants participent principalement en tant que contributeurs de données. Une analyse critique montre que pour transformer véritablement ces espaces en outils de participation active, il est nécessaire de prévoir des retours concrets et une intégration des contributions des enfants dans des politiques et des actions tangibles.

Il est également important de noter que ces initiatives étant principalement impulsées par des organisations d'adultes, avec peu de mouvements conçus par et pour les enfants, elles manquent souvent de représentativité des enfants eux-mêmes. Cette approche limite l'efficacité des programmes en ne tenant pas pleinement compte des perspectives et des besoins spécifiques des enfants. Parmi les OSC nationales dédiées à l'accompagnement des enfants en RDC, peu ont un mandat explicite de promotion du droit à la participation, et celles qui en ont un sont pour la plupart accompagnées financièrement et techniquement par des organisations internationales.

De plus, bien que la majorité des OSC rencontrées dans le cadre de cet état des lieux aient affirmé soutenir la participation des enfants, **la compréhension de ce concept semble varier parmi les membres de ces organisations**³⁷. Beaucoup d'OSC ont ainsi mentionné, comme moyens de participation, le fait d'impliquer les enfants dans l'entretien des locaux. Une OSC a, en outre, mentionné permettre la présence des enfants lors des visites des bailleurs de fonds. D'autres actions liées à l'autonomisation économique des adolescentes et des adolescents (accès aux moyens de subsistance, développement professionnel, formation) sont également considérées par ces OSC comme une contribution à la participation des enfants.

36 Ibid.

37 Atelier sectoriel société civile, 18-20 janvier 2023, Kinshasa; atelier sectoriel société civile, 8-9 février 2023, Matadi; atelier sectoriel société civile, 28 février-2 mars 2023, Lubumbashi.

Les OSC questionnées ont, par ailleurs, rapporté plusieurs incidents de sauvegarde³⁸, ce qui laisse penser que la participation des enfants dans des conditions sécuritaires n'est pas toujours garantie. Ces incidents sont favorisés par l'absence de règlements intérieurs ou de politiques de sauvegarde adressés au personnel ou par la vulgarisation insuffisante de ceux-ci, par le manque de formation sur les droits des enfants et les bonnes pratiques, et par la persistance de stéréotypes même au sein des OSC. Pour y remédier, certaines OSC ont déclaré avoir procédé à des renvois du personnel en cause, avoir durci leur processus de recrutement et avoir désigné des personnes de référence dans l'organisation en matière de sauvegarde. Certaines d'entre elles ont aussi émis le souhait d'intégrer des processus d'anonymisation des données relatives aux enfants, et ce, afin de limiter les bris de confidentialité, en plus de mettre en place des procédures et des outils d'évaluation des risques liés à la participation des enfants.

En outre, lors des ateliers effectués avec les OSC, plusieurs ont indiqué avoir affiné leur compréhension de la participation des enfants et des enjeux de sauvegarde associés. Cependant, plusieurs membres de ces OSC ont estimé, malgré tout, que certains enfants ne possèdent pas les outils cognitifs nécessaires pour s'engager de manière significative, ce qui limiterait leur inclusion dans les processus décisionnels. **Cette situation met en exergue un décalage entre l'intention de favoriser l'inclusion des enfants et les représentations qui perdurent quant à leurs aptitudes.** Ces réticences, souvent fondées sur une appréhension des compétences cognitives des enfants plutôt que sur une appréciation réelle de leur potentiel, soulignent la nécessité de repenser les conditions de leur participation active. Mentionnons, par ailleurs, que cet écart entre le discours et la pratique laisse entrevoir la difficulté d'élargir le concept de participation au-delà des structures formelles et de reconnaître la légitimité des formes d'expression informelles des enfants. Il devient évident que l'enfant, souvent perçu uniquement à travers le prisme de ses limites supposées, est rarement reconnu dans sa capacité à contribuer de manière substantielle aux discussions et aux décisions qui le concernent.

38 La sauvegarde de l'enfant réfère à la responsabilité des organisations de veiller à ce que leur personnel, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants, c'est-à-dire qu'ils ne les exposent pas à des risques de préjudice et d'abus. Toute préoccupation des organisations concernant la sécurité des enfants au sein des communautés dans lesquelles elles travaillent doit être signalée aux autorités compétentes. Voir Keeping Children Safe (2024). <https://www.keepingchildrensafe.global/child-safeguarding/>. Les incidents rapportés incluent des cas de violence physique et verbale, le partage d'informations confidentielles ou encore des formes de discrimination liées à des présomptions de sorcellerie ou fondées sur l'origine ethnique.



6. Vers la construction d'un système de protection inclusif : l'apport des différents acteurs impliqués



Chaque enfant évolue au sein d'un écosystème de protection constitué par un ensemble d'acteurs et d'institutions qui, par la formulation de lois, de politiques et de programmes ainsi que par la mise en œuvre de pratiques et de comportements adaptés à l'enfant, jouent un rôle dans le respect des droits de ce dernier. **En tant qu'acteurs premiers de la défense de leurs droits, les enfants sont au cœur de ce système, auquel prennent part leur famille et leur collectivité, l'État et la communauté internationale, et ce, selon des structures formelles ou informelles.** Ce système est conçu pour identifier, prévenir et contrer toutes les formes de violence, d'exploitation, de négligence et de maltraitance dont les enfants peuvent être victimes.

Si certains acteurs sont directement associés au système de protection de l'enfant, d'autres **ne sont pas considérés à première vue comme des acteurs de la protection de l'enfant.** Pourtant, en raison de leur proximité ou de leur responsabilité, ils jouent un rôle dans la mise en place de dispositifs ou de pratiques permettant de mieux protéger les enfants. La littérature récente souligne les défis liés à l'intégration des secteurs moins traditionnels, notamment les secteurs du travail informel, du tourisme et des transports ainsi que de la détention, dans le cadre des politiques de protection de l'enfant (Altare et al., 2020).

Les principaux acteurs de la protection de l'enfant dans ces secteurs

Les enfants

Bien qu'ils aient un rôle central, les enfants sont rarement considérés comme des acteurs ayant un rôle à jouer dans leur propre protection. Si cette constatation est de plus en plus admise officiellement, elle tarde à être reconnue dans la pratique. On estime qu'il y a **54 229 579 personnes âgées de moins de dix-huit ans en RDC, soit environ 52 % de sa population totale** (Nations Unies, Department of Economic and Social Affairs, Population Division, 2022; Fonds des Nations Unies pour la population, 2024). Différents espaces sont destinés aux enfants afin de leur permettre de promouvoir leurs droits et de faire valoir leur point de vue, tels que les brigades scolaires³⁹, les clubs d'enfants, les clubs d'élèves et les gouvernements scolaires. En général, les enfants qui participent activement à ces initiatives se considèrent comme des acteurs dans la mise en œuvre de leurs droits⁴⁰. Cependant, les enfants qui n'y ont pas accès estiment parfois que s'ils sont consultés dans leur communauté, à l'école ou par des organisations de la société civile les encadrant, leur avis n'est pas nécessairement pris en compte⁴¹.

39 Les brigades scolaires désignent de manière générale des groupes d'élèves constitués dans les écoles pour sensibiliser leurs pairs sur différents sujets qui les concernent, parmi lesquels les violences sexuelles et sexistes commises entre pairs ou par des adultes sur les enfants, l'importance du vivre-ensemble, la promotion de la paix, etc. Ceux-ci sont généralement formés et encadrés par des OSC ou par des organisations internationales, à l'image des brigades scolaires constituées dans le cadre du Programme national école et village assainis (PNEVA) mené par le gouvernement de la RDC en coopération avec l'UNICEF, dans le but de maintenir un environnement scolaire propre et hygiénique. Pour plus de détails, voir Radio Okapi (2017), Dungu : des brigades scolaires pour lutter contre les violences. <https://www.radiookapi.net/2017/01/18/actualite/education/dungu-des-brigades-scolaires-pour-lutter-contre-les-violences/>; ACP (2024), Kasai Central : des brigades scolaires et académiques créées dans quelques écoles de Kananga. <https://acp.cd/province/kasai-central-des-brigades-scolaires-et-academiques-creees-dansquelques-ecoles-de-kananga/>; PNEVA (2018), ATLAS 2018.

40 Voir, par exemple : Pona Bana (2024), J'ai réalisé mon rêve, je suis devenue enfant reporter. <https://ponabana.com/jai-realise-mon-reve-je-suis-devenue-un-enfant-reporter/>.

41 Groupe de discussion avec des garçons âgés de 13 à 17 ans, 25 février 2023, Lubumbashi.

Le Conseil national de l'enfant

La LPPE de 2009 prévoit qu'un décret ministériel fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant, lequel n'a été adopté qu'en 2022⁴². Placé sous la tutelle du ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant et pourvu d'une autonomie administrative et financière, le Conseil a amorcé ses activités, notamment en lançant en juin 2023 des travaux de mise en place d'un Cadre de coordination conjointe des parties prenantes œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Entre temps, certaines directions des différents ministères traitent de sujets liés à la protection de l'enfance. **Ce jour, le Conseil national de l'enfant ne semble, néanmoins, pas disposer de toutes les conditions nécessaires à son bon fonctionnement.**

Chevauchement des attributions

La longue absence d'une instance responsable de la protection et des droits de l'enfant a mené à un chevauchement des attributions et responsabilités entre divers ministères, ce qui a été exacerbé par **la scission du ministère des Affaires sociales en ministère des Affaires sociales, d'une part, et en ministère du Genre et de la Famille, d'autre part**. Plusieurs postes « doublons » sont apparus, ce qui a bouleversé la hiérarchie entre les rôles⁴³.

Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant et ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité

Le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant est **au premier chef responsable de la protection de l'enfant**, hébergeant la Direction de la protection de l'enfant. En vertu de l'ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, il a à sa charge la protection et la promotion du statut de la femme, de l'enfant et de la famille. Il doit assurer une « collaboration avec les ministères ayant dans leurs attributions les droits humains, l'enseignement tant primaire, secondaire et

42 Décret numéro 22/36 du 20 octobre 2022 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant.

technique que supérieur et universitaire, la justice, la santé ainsi que des affaires sociales pour améliorer le statut de la femme et de l'enfant ».

Le ministère des Affaires sociales, de l'Action et de la Solidarité nationale (MINAS), dans ses attributions datant du 7 janvier 2022, **garde une responsabilité partielle sur certains volets de la protection de l'enfant, selon ce qui paraît cibler les enfants en situation de très grande vulnérabilité**. Nous pouvons en effet lire que le MINAS organise, administre et gère les orphelinats ; il est aussi responsable de la tutelle et du reclassement des enfants en situation particulièrement difficile. Par ailleurs, ce ministère a la charge des relations avec les organisations de la société civile en lien avec l'humanitaire (catastrophes naturelles, conflits, populations déplacées ou réfugiées).

Ministère de la Justice et garde des Sceaux

Le ministère de la Justice est **responsable de la protection judiciaire des enfants** et comprend une Direction de la protection de l'enfant, des victimes et de l'assistance judiciaire (DPEVAJ), qui supervise des enfants en conflit avec la loi et surveille les EGEE, les établissements de rééducation de l'État (ERE), les institutions privées agréées à caractère social ainsi que les quartiers pour mineurs des MAC. Ce ministère dispose également de la Direction des services pénitentiaires. Plusieurs groupes thématiques et structures, tels que le Groupe thématique justice et droits humains, le Groupe de travail justice pour mineurs et la Cellule de lutte contre la pédocriminalité, opèrent sous l'égide du ministère.

Ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, en tant que **responsable des forces de police, joue un rôle essentiel dans la protection de l'enfant, car celles-ci sont bien souvent les premiers acteurs rencontrés par un enfant auteur, victime ou témoin d'une infraction**. Elles sont également souvent les premiers interlocuteurs contactés par des tiers témoins d'une infraction commise à l'encontre d'un enfant. Selon l'article 48 de la loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013, la policière ou le policier doit « veiller particulièrement à la protection des droits de la personne

vulnérable, de la femme et de l'enfant, en tout temps et en tout lieu ». Les officières et officiers de police judiciaire (OPJ), en vertu de l'article 102 de la LPPE, doivent saisir le tribunal pour enfants dès qu'ils ont connaissance de faits portés contre un enfant.

Au sein de la Police nationale ont été créés **des escadrons de police de Protection de l'enfant et prévention des violences (PEPVS)**, lesquels sont composés d'OPJ et sont spécifiquement chargés de traiter les cas impliquant des enfants auteurs ou victimes. Ces escadrons constituent un substitut à la Brigade spéciale de protection de l'enfant, prévue par les articles 74 et 77 de la LPPE, qui a pour mission la surveillance des enfants et la prévention générale, et qui, à ce jour, n'a pas été mise en place⁴³.

Ministère de l'Emploi et du Travail

Le ministère de l'Emploi et du Travail agit par le biais des divisions provinciales du travail et de la prévoyance sociale. **La loi de 2009 désigne le Corps des inspecteurs du travail comme un des organes de protection sociale des enfants**. Par ailleurs, le décret n° 12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation de l'Inspection générale du travail (IGT) lui confère la mission **d'assurer l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleuses et des travailleurs, notamment les enfants**, tel que prévu par le Code du travail.

L'IGT fournit aux employeuses et aux employeurs ainsi qu'au personnel des informations et des conseils techniques pour garantir le respect de la législation. Les inspectrices et les inspecteurs ont également pour tâche de signaler toute défaillance ou tout abus qui surviendrait lors de l'application des lois du travail. Le décret organise l'IGT en différentes directions, chacune se voyant attribuer des responsabilités spécifiques, comme le contrôle de la sécurité sociale, la surveillance des conditions de travail et l'évaluation des risques pour la santé sur le lieu de travail. L'IGT est également

43 Atelier de validation de l'état des lieux, 26-27 mars 2024, Kinshasa.

répartie en divisions provinciales, conformément à l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MINETAT/MTEPS/FBKJ01/2018, afin de décentraliser ses activités et d'assurer une application uniforme des normes à travers tout le pays.

L'inspectrice ou l'inspecteur du travail a la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et est donc habilité à mener des enquêtes, à identifier les auteurs d'infractions, à rassembler des preuves et à veiller au respect de la procédure pénale dans le cadre de sa mission, notamment par l'adresse de rapports à la procureure ou au procureur ou encore à la ou au juge compétent.

Il est à noter que certains lieux de travail font également l'objet d'inspections par d'autres types d'inspectrices ou d'inspecteurs, comme les inspecteurs des mines, dont le mandat couvre cependant seulement la fraude et la contrebande minières⁴⁴.

Ministère du Tourisme

Le ministère du Tourisme est chargé de mettre en œuvre la politique nationale du tourisme, de gérer les aspects touristiques dans les zones protégées, de promouvoir le tourisme, de réglementer les activités touristiques et d'inspecter les établissements touristiques. Le personnel de l'hôtellerie, de la restauration et des agences de voyages ou encore les gestionnaires d'attractions touristiques, etc., font partie des acteurs du secteur couverts par le ministère du Tourisme⁴⁵.

Le secteur du tourisme est spécifiquement encadré par la loi 08/018 du 9 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme. Celle-ci ne traite pas directement des droits des enfants, mais

elle indique que le secteur est soumis aux **lois et aux normes internationales concernant « la moralité qui vise la lutte contre l'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, entre autres l'exploitation sexuelle ou celui (sic) mettant en cause les mineurs et l'esclavagisme»**. Le ministère du Tourisme est donc concerné par la protection des enfants en lien avec les déplacements internes et internationaux, ainsi que les infrastructures et services associés. Cette implication ne se limite pas aux voyages à des fins de loisirs, mais englobe l'ensemble des circuits de mobilité, qu'ils soient commerciaux, professionnels ou migratoire .

Ministère des Transports, des Voies de communication et du Désenclavement

Le secteur du transport inclut le ministère des Transports, qui s'occupe de l'organisation et de la gestion des transports ainsi que de la qualification du personnel technique du secteur du tourisme, de même que l'industrie du transport (dont font partie les chauffeurs de taxi et autres membres de l'industrie du transport terrestre et ferroviaire, aérien et fluvial).

Le ministère au niveau central fixe par arrêté ministériel les conditions de transport. Le secrétariat général, en tant qu'organe technique, chapeaute sept directions, dont celles en lien avec le transport terrestre, le transport maritime, le transport aérien et celle de l'inspection du transport. Des services déconcentrés complètent le dispositif sur le territoire, avec des divisions provinciales ayant autorité sur les inspecteurs provinciaux chargés des contrôles dans les transports interurbains, interprovinciaux et internationaux. Des déclinaisons existent ensuite au niveau des villes et communes.

Les acteurs de première ligne des secteurs du tourisme et des transports sont appelés à collaborer avec les forces de sécurité, les inspectrices et inspecteurs ainsi que les contrôleuses et contrôleurs des établissements et activités liés au tourisme et aux transports, de même qu'avec les acteurs de la justice et de la Direction générale de migration (DGM). Cependant, **cette collaboration semble porter avant tout sur les aspects administratifs de leurs activités.**

44 Décret 23/19 du 9 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Inspection générale des mines (IGM) et Olito Mukinzi (12 octobre 2023). RDC : vers l'opérationnalisation de l'Inspection générale des mines. <https://mines.cd/rdc-vers-loperationnalisation-de-linspection-generale-des-mines/>.

45 Voir, notamment, le Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, A/78/214, 21 juillet 2023.

Le Corps des assistants sociaux

Dans le système de protection de l'enfant, les assistantes et les assistants sociaux jouent un rôle-clé. Dans son article 2, la LPPE définit l'assistante ou l'assistant social comme « un agent de l'État ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général⁴⁶ ».

À l'article 74, la même loi désigne le Corps des assistants sociaux comme **un acteur à part entière des organes de protection sociale de l'enfant**. Dans le contexte de procédures judiciaires, l'AS est un auxiliaire de justice qui réalise des enquêtes sociales sur l'enfant, sur sa famille, sur sa vie sociale et scolaire ainsi que sur ses antécédents, et qui assiste la ou le juge dans l'exécution et le suivi des mesures qu'il décide dans l'intérêt de l'enfant. En matière de protection spéciale des enfants en situation difficile, l'AS a pour rôle d'enquêter et d'effectuer le placement social avec l'homologation de la ou du juge pour enfants (LPPE, articles 63 et suivants). Les AS sont également affectés aux établissements de garde et d'éducation de l'État ainsi qu'aux quartiers dédiés aux mineurs dans les prisons, et on les retrouve encore dans les organisations de la société civile ayant un mandat dans le domaine de la protection de l'enfant.

Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

En vertu de la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), il est prévu que la CNDH ait pour attribution, entre autres, **d'enquêter sur tous les cas de violations présumées des droits de la personne et de veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant**. Son mandat prévoit aussi qu'elle puisse dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de la personne, examiner la législation

interne relative aux droits de la personne et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif. Enfin, une de ses sous-commissions traite spécifiquement des droits de la femme et de l'enfant⁴⁷.

Organisations de la société civile du secteur de l'enfant

La LPPE reconnaît un rôle essentiel aux organisations de la société civile (OSC) dans la protection des enfants et la promotion de leurs droits. En effet, selon l'article 82 de la LPPE, « [l]es organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant assistent l'État dans sa mission de protection des enfants et de promotion de leurs droits. Ils sont créés et organisés conformément à la loi sur les associations sans but lucratif ».

Ainsi, les OSC constituent en principe des compléments aux structures et acteurs étatiques de la protection de l'enfant placés sous la responsabilité des ministères des Affaires sociales, du Genre et de la Justice et qui sont, pour certains, énumérés à l'article 74 de la même loi⁴⁸. **Dans la pratique, au vu de l'insuffisance des moyens alloués aux services étatiques chargés de la protection de l'enfant et du respect de ses droits, les OSC se substituent souvent à ces derniers.**

Alors que certaines OSC opèrent sous un mandat spécifique autour d'une thématique précise ou d'un profil d'enfant spécifique, d'autres accompagnent plus généralement les enfants en situation de vulnérabilité, et d'autres encore, tous types d'enfants. Certaines OSC interviennent dans l'accompagnement psychosocial des enfants et des familles par le biais de services en santé mentale, de soutien scolaire ou d'aide à la scolarisation, de formations professionnelles et de soutien

47 Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

48 L'article 74 mentionne notamment le Conseil national de l'enfant, le Corps des assistants sociaux, la Brigade spéciale de protection de l'enfant, le Corps des inspecteurs du travail, le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel et le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

46 Repris de l'arrêté ministériel n° 063/CAB.MIN.AFF.SAH. SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux en République démocratique du Congo, article 3.

aux activités génératrices de revenus ; d'autres fournissent une assistance juridique aux enfants auteurs, témoins ou victimes d'infractions. Certaines d'entre elles combinent toutes ces activités.

Organisations internationales

En plus des organisations nationales, plusieurs agences relevant des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales internationales sont présentes en RDC et participent de manière importante à la mise en œuvre des droits de l'enfant au moyen de projets divers et variés.

Les pratiques des acteurs non conventionnels du système de protection de l'enfant

Les acteurs dits non conventionnels ou moins traditionnels du domaine des droits et de la protection de l'enfant désignent les secteurs qui, bien que moins directement impliqués dans la mise en œuvre du dispositif de protection ou dans l'identification des situations à risque, jouent néanmoins un rôle important. La littérature récente souligne l'importance de développer des modèles de collaboration intersectorielle, en particulier dans les zones rurales et les contextes de conflit. Clariana insiste sur la nécessité d'intégrer les secteurs formels et informels dans une approche communautaire, en encourageant les initiatives locales pour combler les lacunes des systèmes de protection (Clariana, 2023). Ces modèles, basés sur la participation active des communautés, se sont révélés efficaces pour renforcer la résilience des enfants dans des contextes de vulnérabilité accrue. **La revue de littérature montre clairement que les secteurs non traditionnels, comme le travail informel, le tourisme et les transports ainsi que la détention, doivent être intégrés de manière plus proactive dans les systèmes de protection de l'enfance en RDC.** Ces secteurs, qui sont souvent négligés par les politiques publiques, jouent un rôle crucial dans l'exacerbation des vulnérabilités des enfants. Pour améliorer le respect des droits des enfants, les recherches suggèrent de renforcer la collaboration intersectorielle, d'impliquer les communautés locales et de repenser les stratégies de régulation dans ces secteurs-clés. Cependant, comme le soulignent Kasherwa et Twikirize ainsi

que Wessells, ces efforts nécessitent une refonte des pratiques actuelles et une prise en compte des dynamiques locales pour développer des interventions adaptées aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité, et notamment des mécanismes de signalement (Kasherwa et Twikirize, 2018 ; Wessells, 2015).

Exploitation économique

Identification des violations des droits de l'enfant dans le secteur du travail

Dans le secteur du travail spécifiquement, **les inspectrices et inspecteurs ainsi que les contrôleuses et contrôleurs du travail issus de l'inspection provinciale du travail ou de la division provinciale du travail et de la prévoyance sociale** sont les premières personnes à même de constater des situations d'exploitation sexuelle et économique impliquant des enfants à l'occasion de **contrôles de routine, de descentes sur le terrain ou d'enquêtes spécifiques** faisant suite à des signalements et à des plaintes. De plus, **les membres d'associations patronales et syndicales de travailleurs** peuvent aussi effectuer des visites sur des lieux de travail, lesquelles sont susceptibles de mener à des signalements auprès de l'inspection du travail ou de la police.

On peut noter l'existence du **Comité de lutte contre les pires formes de travail des enfants⁴⁹**, qui est notamment responsable de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Il comprend en principe douze acteurs étatiques, dont le ministère du Travail et celui de la Prévoyance sociale, des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, ainsi que trois OSC. Cependant, le comité **tarde à être mis en place sur l'ensemble du territoire congolais**, par le biais de Comités provinciaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants (PFTE), son action étant pour l'instant réservée aux zones pilotes à Kinshasa, au Haut-Katanga et dans la province de Lualaba⁵⁰.

⁴⁹ Arrêté interministériel n° 12/MIN/TPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes du travail des enfants.

⁵⁰ Atelier de validation de l'état des lieux, 26-27 mars 2024, Kinshasa.

Dans le secteur minier, notre collecte de données a révélé que les inspectrices et les inspecteurs ainsi que les contrôleuses et les contrôleurs du travail sont surtout présents dans les mines à grande échelle formelles, et **très peu dans les mines artisanales et à petite échelle (ASM), où le phénomène des pires formes de travail des enfants serait plus manifeste.** De même, les inspectrices et les inspecteurs du travail bénéficient d'une certaine liberté, en collaboration avec leur superviseur, dans l'organisation de leur horaire de travail (sauf en cas d'accident du travail requérant une action immédiate), ce qui est susceptible de mener à moins de visites de routine hors des heures de bureau classiques⁵¹.

De manière générale, dans le cadre des missions d'inspection, les contrôleuses ou contrôleurs se rendent sur le terrain pour collecter les informations, puis c'est à l'inspectrice ou à l'inspecteur de constater et de sanctionner la faute observée sur le terrain. En ce qui concerne les enfants spécifiquement, les fautes peuvent concerner les conditions de travail, la durée du travail ou le non-paiement de salaires – fautes qui peuvent mener au paiement d'une amende de la part de l'employeur. Ce sont donc des violations liées à leur statut de travailleur. Par exemple, à Kinshasa, **les personnes chargées de l'inspection et du contrôle ont déclaré ordonner l'arrêt immédiat du travail et auditionner les enfants concernés lorsqu'une violation du droit du travail a été observée**⁵². De manière générale, dans les provinces où des ateliers ont eu lieu avec ce secteur, l'enclenchement d'une enquête est prévu. Celle-ci commence par un interrogatoire sur le site auprès de l'auteur présumé et de l'enfant, suivi d'une invitation du responsable au bureau de la division locale et d'un renvoi vers les autorités compétentes pour instruction et sanction, lorsque nécessaire.

En ce qui concerne les associations patronales et syndicales au Kongo Central notamment, celles-ci ont indiqué émettre des conseils, avis et avertissements aux auteurs concernés avant de faire une

dénonciation et de référer le cas aux autorités, qu'il s'agisse de l'inspection du travail, du tribunal pour enfants ou de la police⁵³.

Limites du référencement et informalité des pratiques

Pour autant, la collecte de données a révélé que dans la majorité des cas, si les personnes chargées de l'inspection et de l'enquête s'attachent à réprimer l'employeur par le biais d'amendes, très peu d'entre elles effectuent le référencement de l'enfant aux acteurs appropriés, même si une situation d'exploitation a été relevée. De même, **il semble que l'exploitation économique des enfants fasse l'objet d'une certaine normalisation de la part des acteurs**, notamment lorsqu'elle ne comporte pas de composante sexuelle. En effet, il est révélateur de constater que, même lorsque les acteurs font face à un cas d'exploitation, ils préfèrent parfois émettre des avertissements plutôt que de référer directement le cas.

Exploitation sexuelle

Identification et signalement des situations d'exploitation sexuelle

Dans le secteur du tourisme et des transports, les acteurs de première ligne identifiés sont **les professionnelles et les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration, des sites touristiques et du transport, ainsi que les acteurs institutionnels, tels que les inspectrices et les inspecteurs du secteur du tourisme de même que les agentes et les agents de la DGM**, qui, selon leurs mandats et prérogatives, exercent une mission de contrôle sur les activités du secteur. De manière générale, pour ce secteur, aucune procédure systématique, formalisée ou non, ne ressort lorsque les acteurs sont interrogés. Les pratiques varient grandement en fonction des établissements, des contextes et des individus. Le schéma ci-dessous illustre certaines des interventions habituellement menées par les acteurs.

53 Atelier sectoriel travail, 25-27 janvier 2023, Matadi.

51 Atelier de validation de l'état des lieux, 26-27 mars 2024, Kinshasa.

52 Atelier sectoriel travail, 18-19 octobre 2022, Kinshasa.

Signalement informel et pratiques dispersées

Il est à noter que pour la plupart des acteurs, **le manque de procédures formalisées et la faible conscience de leur rôle à jouer** rendent difficile la tâche de dégager des processus clairs de détection, de signalement et de référencement.

La réponse du système de protection de l'enfant à l'exploitation sexuelle semble toujours défaillante. En 2022, l'indice Out of the Shadows, un indice développé par l'Economist Intelligence Unit, qui mesure **la façon dont les nations abordent la question des abus et de l'exploitation sexuels des enfants**, plaçait la RDC au 58^e rang sur 60 pays, avec une note de 27,6 (0 étant le pire environnement pour les enfants, et 100 le meilleur environnement).

Tel que représenté sur le schéma sur la page suivante, quel que soit le contexte, le contrôle d'identité et de justificatifs ainsi que l'interrogatoire des parties constituent la première mesure prise par les acteurs de première ligne en cas de soupçons de violation des droits de l'enfant. Lorsqu'un adulte est présent, ce contrôle sert à vérifier le lien de parenté entre l'adulte et l'enfant, mais aussi le motif de la visite ou du déplacement d'un point à un autre. Il semble, comme cela a été affirmé dans l'atelier sectoriel⁵⁴, que ce contrôle est d'autant plus strict lorsque l'enfant est une fille accompagnée d'un homme adulte, qu'il y ait un lien de parenté ou non.

Lorsque l'acteur de première ligne n'est pas satisfait du contrôle effectué et qu'il estime qu'un risque d'exploitation existe, il devrait refuser l'accès aux installations ou au moyen de transport. Cependant, il apparaît que, notamment en ce qui concerne les hôtels, **un signalement à la hiérarchie et a fortiori à la police n'est effectué que lorsque l'acteur de première ligne fait face à la résistance des clients et à leur insistance quant à l'accès aux installations.**

Par ailleurs, certains enfants se trouvent sur les lieux touristiques en tant que travailleuses ou travailleurs (par exemple, les vendeuses et les vendeurs à la sauvette) et sont non accompagnés.

En ce qui a trait à ces enfants, les acteurs ont déclaré les interroger sur la raison de leur présence sur le site, sur leur lieu de résidence et sur les moyens de contacter leurs parents.

En fonction des situations, les acteurs ont fait part de diverses stratégies : offrir une aide directe à l'enfant, en lui donnant de l'argent pour qu'il rentre chez lui ou en communiquant avec une travailleuse ou un travailleur social, la police ou ses parents lorsque cela est possible ; conseiller l'enfant, ou encore, signaler sa présence sur les réseaux sociaux (notamment Facebook et WhatsApp). Cette dernière option soulève **d'importantes questions liées à la confidentialité**, notamment lorsque le signalement s'accompagne d'une photo non floutée de l'enfant. Il arrive aussi que **les personnes chargées de l'inspection décident de fermer les yeux sur certaines situations en échange d'un pot-de-vin ou par peur de représailles**⁵⁵.

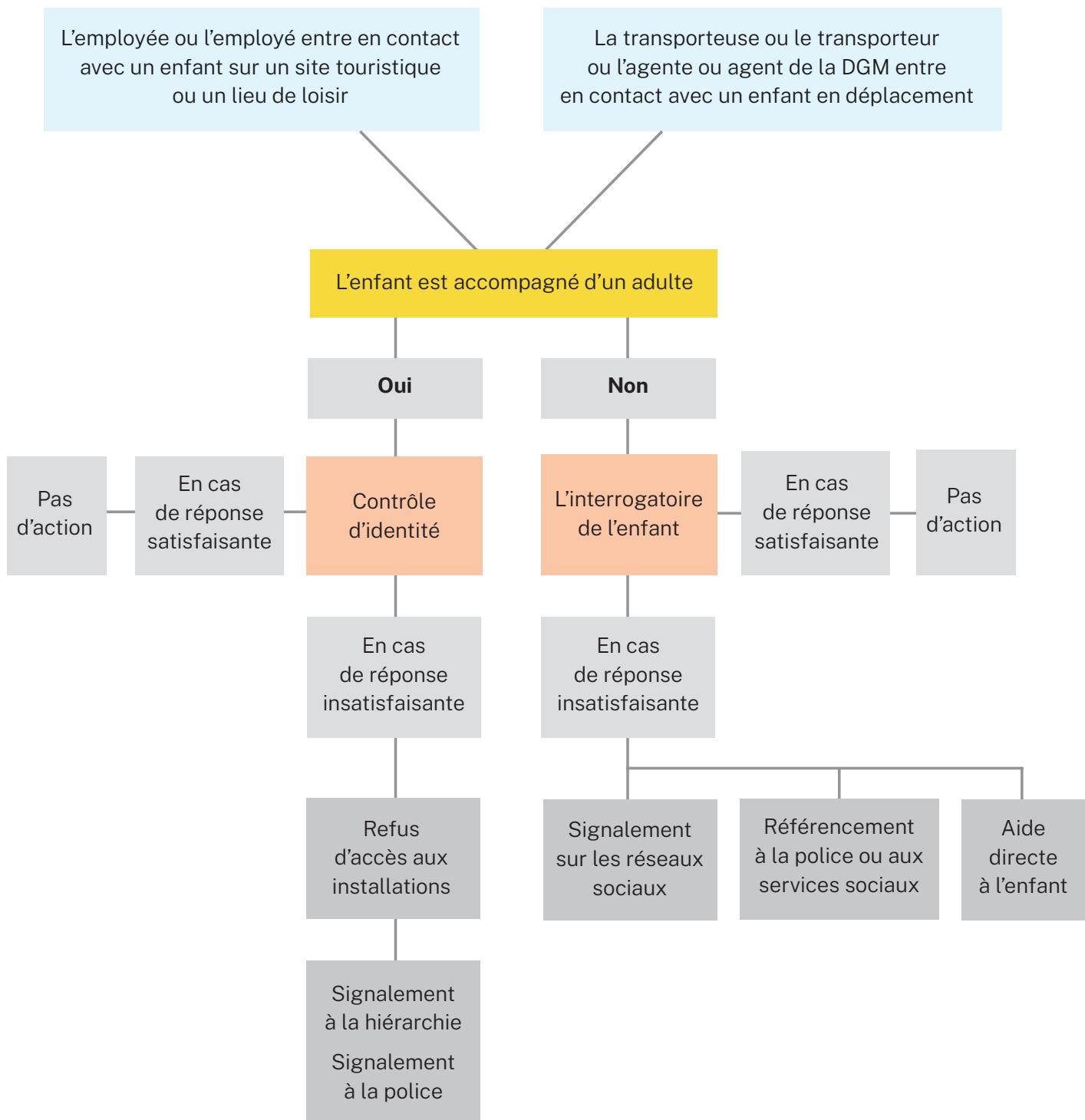
En ce qui concerne spécifiquement les inspectrices et les inspecteurs de la division du tourisme chargés de l'inspection des établissements touristiques et les contrôleuses et contrôleurs de la DGM chargés du contrôle aux frontières, ils limitent la majorité du temps leur mission de contrôle aux aspects administratifs et financiers. Ainsi, **malgré leurs prérogatives et leur connaissance des situations d'exploitation, ils ne mettent pas réellement en place de procédure particulière pour les cas d'enfants exploités ou encourant le risque de l'être.**

Ainsi, dans tous les cas, on observe **l'absence de modes opératoires spécifiques dédiés à la détection et au signalement de cas d'enfants à risque d'exploitation ou victimes d'exploitation**, tels que des méthodes de communication appropriées à l'enfant et propices au respect de la confidentialité, ou encore des mécanismes de référence connus de toutes et tous et systématisés. On observe aussi un **déficit de conscientisation** des acteurs de première ligne quant à la gravité des situations rencontrées.

54 Atelier secteur travail, 18-19 octobre 2022, Kinshasa; atelier secteur travail, 25-27 janvier 2023, Matadi.

55 Atelier de validation de l'état des lieux, 26 et 27 mars 2024, Kinshasa.

Schéma 1: IBCR (2024) – Aperçu des principales mesures adoptées au sein du secteur du tourisme et des transports lorsqu'il y a soupçon d'exploitation ou de situation à risque



Accompagnement de l'enfant privé de liberté⁵⁶

Identification des situations de protection de l'enfant

Tel que discuté plus haut, plusieurs témoignages et enquêtes rapportent les mauvaises conditions de vie dans les EGEE et dans les prisons (Pona Bana RDC, 2021). Les paroles recueillies pendant nos entretiens avec des enfants en détention rejoignent ces constatations. Le manque de ressources humaines, menant les enfants à être en réalité encadrés par des détenus, est un réel problème, puisque ce phénomène les expose à des violences (Kinombe, 2019). **Le personnel des structures d'enfermement rencontré évoque effectivement le fait que des personnes détenues sont désignées pour encadrer les enfants.** Ainsi, spécifiquement à propos de la considération du genre dans les pratiques professionnelles, le personnel du ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant ainsi que le personnel du ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité, mais aussi les personnels du secteur de la détention rencontrés dans le cadre des ateliers, ont majoritairement indiqué qu'il est nécessaire de prendre en compte les besoins sexo-spécifiques des filles en situation de détention afin d'adapter les interventions.

De manière plus concrète, selon les résultats du questionnaire rempli par le personnel du milieu carcéral, **63 % de ces professionnelles et de ces professionnels s'octroient la note de 5/5 ou de 4/5 à l'affirmation « De manière générale, dans le cadre de mon travail, je sais m'adapter aux enfants et aux réalités spécifiques des filles ».** Cependant, dans la pratique, les besoins sexo-spécifiques ne semblent pas réellement considérés, ni par la conceptualisation structurelle du système de détention pour les enfants ni par les pratiques des professionnelles et professionnels du secteur (ministère de la Justice de RDC, 2017). Par exemple,

l'enfermement des enfants dans les mêmes structures que celles des adultes est un réel problème qui porte atteinte au bien-être des filles comme des garçons. Plusieurs cas de viols sur des enfants ont été dévoilés, et les victimes ne reçoivent souvent pas de soins, notamment les garçons, ce qui témoigne d'un manque de connaissances et de compétences face à cette réalité (Human Rights Watch, 2021).

Des enfants vivant en détention nous ont rapporté être victimes d'intimidation de la part de leurs codétenus et être traités comme des adultes, se voyant ainsi soumis à des formes de discipline violente. En d'autres termes, **le contexte carcéral ne bénéficie d aucun aménagement pour être plus adapté aux enfants**⁵⁷.

Comme il en sera question plus loin, les enjeux de collaboration entre les acteurs et la méconnaissance de leurs rôles respectifs conduisent les enfants à demeurer en prison pour une durée qui excède la décision de la ou du juge pour enfants. En ce qui concerne les institutions privées qui assurent l'accueil transitoire d'enfants en conflit avec la loi ou d'enfants victimes, notre collecte de données a révélé qu'elles ne reçoivent pas suffisamment de subventions de l'État, ce qui limite leur capacité d'accueil et la qualité des services offerts aux enfants⁵⁸.

57 Entretiens individuels avec trois garçons (de 16 ans et 17 ans) privés de liberté, 19 novembre 2022, prison centrale de Matadi; entretiens individuels avec deux garçons (14 et 17 ans) privés de liberté, 18 avril 2023, prison centrale de Makala.

58 Atelier sectoriel privation de liberté, 10-12 janvier 2023, Matadi; atelier sectoriel société civile, 18-20 janvier 2023, Kinshasa. Bien que nous n'ayons pas recueilli d'informations spécifiques sur le fonctionnement de ces établissements, certains rapports indiquent qu'elles ne sont pas assujetties à des normes standards ni à des visites régulières des autorités, ouvrant la porte à des bris de sécurité et à une mauvaise protection des enfants contre les abus et l'exploitation. Elles ne permettent pas non plus de garantir l'existence d'activités d'accompagnement et de réinsertion tel que voulu par la LPPE. Voir notamment BICE, BNCE-RDC et GHOVODI (2019). Rapport de suivi conjoint dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies; BICE et BNCE-RDC (2024). Rapport de suivi conjoint dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

56 Atelier sectoriel privation de liberté, 26-27 octobre 2022, Kinshasa; atelier sectoriel privation de liberté, 10-12 janvier 2023, Matadi; atelier sectoriel privation de liberté, 22-24 février 2023, Lubumbashi.



7. Aperçu des capacités existantes et des besoins de formations



Les formations en matière de droits de l'enfant

Dans son dernier rapport adressé à la RDC (Comité des droits de l'enfant, 2017, p. 8), le **Comité des droits de l'enfant invitait l'État à mettre en place des formations régulières et approfondies pour les professionnelles et les professionnels sur les procédures permettant de prendre en charge les enfants victimes de violences sexistes et sexuelles**. Si cette recommandation portait explicitement sur les procédures concernant les enfants victimes de violences sexuelles et sexistes, elle pourrait être élargie à l'ensemble des violations des droits des enfants observées en RDC, y compris l'exploitation économique et l'accompagnement des enfants privés de liberté. Le comité recommandait, par ailleurs, à l'État de renforcer sa coopération avec les organisations de la société civile, notamment en fournissant le soutien nécessaire à leurs activités, ce qui peut inclure une offre de formation liée à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. On note que les capacités d'enquête du système de protection, notamment sur les cas d'exploitation sexuelle des enfants, sont en processus de renforcement. En 2022, l'UNICEF a organisé, pour la première fois en Afrique centrale, une formation dédiée aux professionnelles et aux professionnels investiguant des cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants (UNICEF, 7 juin 2022).

Les acteurs de la société civile et du système de la protection de l'enfant consultés dans le cadre de cet état des lieux affirment avoir une bonne connaissance des droits de l'enfant⁵⁹ et ont déjà

59 57 % des acteurs de la société civile et 59 % des acteurs des secteurs classiques de la protection de l'enfant, contre 40 % des acteurs des secteurs moins classiques.

suivi un cours ou une formation sur les droits de l'enfant⁶⁰. **Dans les secteurs du travail, du tourisme, des transports et de l'administration pénitentiaire, cependant, ces formations manquent.**

Les acteurs du secteur du travail

Conformément au décret n° 12/004 du 31 décembre 2012 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de l'Inspection générale du travail (IGT), le recrutement des inspectrices et inspecteurs ainsi que des contrôleuses et contrôleurs du travail s'effectue sur concours organisé par l'IGT sous le contrôle des ministres ayant l'emploi, le travail et la fonction publique dans leurs attributions. Le décret prévoit que dans des cas exceptionnels, les inspectrices et les inspecteurs ainsi que les contrôleuses et les contrôleurs de l'IGT peuvent être recrutés sur titre. Ce recrutement doit être initié par l'IGT elle-même et est conditionnel à l'autorisation du ministre de la Fonction publique, sur demande du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale. Le décret prévoit ensuite que les candidats retenus bénéficient d'une formation, à la suite de laquelle ils sont placés provisoirement en activité. À l'issue d'une période probatoire de trois à six mois, les agentes et les agents sont admis à titre définitif. Pour être recruté au sein de l'IGT, l'individu doit, entre autres, être au minimum détenteur d'une licence en sciences humaines pour le titre d'inspecteur et titulaire d'un diplôme gradué en sciences humaines pour le titre de contrôleur ou justifier d'une expérience d'au moins dix ans dans le domaine de l'emploi et du travail.

Malgré ces dispositions, la collecte de données a mis en évidence que le Corps des inspecteurs et contrôleurs du travail de la RDC, par ailleurs vieillissant, ne dispose pas de formation spécifique en protection des droits de l'enfant. Quelques professionnelles et professionnels ont reçu des formations ponctuelles sur les droits de l'enfant par le biais d'ONG internationales, du Bureau international du travail (BIT), d'associations ou d'assistantes et d'assistants sociaux, lesquelles portaient notamment sur les mécanismes de référencement et la prévention de la traite (U.S. Department of State, 2023). **Ces initiatives restent isolées et ne se substituent pas à un parcours de formation systématique et généralisé à l'échelle du secteur.** Selon la collecte de données, certains des inspecteurs de l'IGT en poste seraient partis se former au Cameroun, où il existe une formation spécifique pour les inspecteurs du travail. Par ailleurs, il nous a été rapporté que le mode de recrutement, sur une liste proposée par l'Inspecteur général du travail, ne témoigne pas de la recherche de compétences avérées dans le domaine visé.

En juillet 2023, conformément à ce décret et dans le cadre du programme de rajeunissement de la fonction publique⁶¹, le ministère de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service public a organisé un concours visant à recruter 3 000 agentes et agents administratifs, et personnes chargées de l'inspection et du contrôle du travail grâce à un financement et à un encadrement du Bureau international du travail (BIT)⁶². Les candidates et candidats retenus ont, par la suite, effectué une formation de dix jours avant d'entrer dans leurs fonctions. Faute d'une

61 Cadre stratégique général de la réforme et modernisation de l'administration publique, document finalisé en 2015.

62 Il faut cependant noter qu'en 2022, le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale a recruté 2000 inspectrices et inspecteurs ainsi que contrôleuses et contrôleurs pour compléter les effectifs, Voir à ce sujet : ministère de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service public (7 octobre 2022). Renforcement de l'Inspection générale du travail : Le gouvernement va recruter 2 000 inspecteurs et contrôleurs. <https://fonctionpublique.gouv.cd/renforcement-de-l-inspection-generale-du-travail-le-gouvernement-va-recruter-2000-inspecteurs-et-controleurs/>.

école spécialisée dans la formation des inspecteurs et des contrôleurs du travail, cette formation a eu lieu dans différents instituts universitaires et centres de formation répartis sur le territoire (DM Ngovoka, 5 novembre 2023).

Les acteurs du secteur du tourisme et des transports

La collecte de données montre que **la très grande majorité des professionnelles et des professionnels du secteur du tourisme et des transports n'ont reçu aucune formation sur les droits de l'enfant**. Comme pour le secteur du travail, certains des acteurs qui opèrent au sein de ce secteur ont reçu des formations de la part d'organisations internationales, comme l'OIM ou l'UNICEF, ou d'OSC. Par exemple, au Kongo Central, des agentes et des agents de la DGM auraient reçu une formation de l'OIM sur la traite des personnes⁶³. En outre, si les acteurs gouvernementaux (DIVAS, DIVIGENRE) et certains membres du personnel de sites touristiques de grande envergure ont reçu des formations de l'OIM, de l'UNICEF et d'ONG sur les thèmes de l'exploitation économique, de l'exploitation sexuelle et du travail des enfants, la grande majorité des acteurs du secteur privé n'en ont pas bénéficié, que ce soit directement ou à l'issue d'une dissémination des compétences au moyen d'une formation de formatrices et de formateurs. Une fois en poste, la plupart de ces acteurs travaillent à l'aide d'un règlement intérieur et d'autres documents de fonctionnement, qui encadrent, notamment, les règles d'accès aux chambres et plus généralement aux installations.

63 Il n'a cependant pas été possible de déterminer précisément le contenu de cette formation ni à qui exactement elle était dédiée.

Les acteurs de l'administration pénitentiaire intervenant auprès des enfants en placement judiciaire et en détention

En 2016, un décret a été promulgué prévoyant la création de l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ) chargé d'assurer la formation initiale et continue des acteurs de la justice, y compris des juges des enfants, des greffières et des greffiers, des secrétaires de parquet, des agentes et agents des services pénitentiaires et autres agentes et agents du ministère⁶⁴. Selon la Politique nationale de réforme de la justice, au sein de l'INAFORJ, « [u]n accent particulier sera accordé au développement des modules de formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfant, ces activités de renforcement des capacités devant concerter l'ensemble des acteurs de la protection judiciaire des ECL ». De plus, l'INAFORJ devrait prévoir des formations en médiation en faveur des acteurs de la société civile, des éducateurs spécialisés, ou encore des policières et des policiers qui interagissent avec le système de justice pour enfants.

Les enfants privés de liberté dans les EGEE ou les prisons de la RDC sont, à l'occasion, placés sous la responsabilité de personnes formées comme assistants sociaux qui y sont affectés par le ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité nationale (MINAS) pour le compte du ministère de la Justice et du garde des Sceaux. Les assistantes et assistants sociaux sont formés au sein de l'Institut national du travail social (INTS), dont les programmes comprennent des cours portant sur les droits de l'enfant et les pratiques adaptées à l'enfant, dont les deux trousse de formation développées et diffusées par le Bureau international des droits des enfants dans le cadre

64 L'INAFORJ est amené à remplacer l'École de formation et de recyclage du personnel judiciaire, le Service de documentation et d'étude du ministère de la Justice, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et les partenaires internationaux qui jusqu'ici assuraient la formation.

du projet *Batela Mwana* (2015-2020). En 2018, le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) recommandait que la formation des assistantes et assistants sociaux intègre une approche par compétences en lien avec leurs attributions auprès des tribunaux pour enfants, ainsi que dans les lieux de détention et de placement (Bureau international catholique de l'enfance, 2018). Il a aussi été observé que cette formation devrait mettre l'accent sur la conduite des enquêtes sociales et que la durée des stages des assistantes et assistants sociaux en formation devrait être prolongée.

Lors de la collecte de données, la majorité des acteurs de l'administration pénitentiaire rencontrés ont déclaré n'avoir reçu **aucune formation en droits de l'enfant**, en dehors de formations dispensées par des organisations internationales dans le cas de certains.

Les acteurs de la société civile

Les profils des acteurs qui composent la société civile sont variés. Si certains disposent d'une formation en travail social à titre d'assistants sociaux ou d'éducateurs, de nombreux membres d'OSC n'ont aucune formation préalable sur les droits des enfants. À nouveau, certaines OSC ont bénéficié de formations dispensées par des organisations internationales⁶⁵ et par le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant sur les thèmes des violences sexuelles, de l'exploitation sexuelle ou économique ou encore sur les droits des enfants en général. Ces formations sont cependant ponctuelles et ne font pas l'objet d'un recyclage régulier.

Lors de la collecte de données, les OSC ont notamment exprimé **avoir besoin de renforcement des capacités dans le domaine de la sauvegarde et de la participation, et plus généralement dans leur compréhension du système de protection ainsi que sur les droits de l'enfant** pour améliorer leurs interventions auprès de ceux-ci.

Les capacités en matière de détection et de signalement des cas de violence envers les enfants

Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de cas signalés et détectés sur une période donnée en RDC. Cependant, on peut affirmer que les cas détectés et signalés ne représentent qu'une fraction des cas avérés.

Toutefois, les acteurs interrogés, tous secteurs confondus, rapportent que les formes de violence les plus fréquemment rencontrées contre les enfants sont d'abord les violences physiques, suivies des violences sexuelles et psychologiques. **Concernant l'exploitation, l'exploitation économique des travailleuses et travailleurs domestiques est la plus fréquemment signalée, suivie de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation économique dans les mines.**

Les acteurs issus des secteurs moins classiques déclarent, en proportion plus faible, être en contact avec des enfants en situation de vulnérabilité, victimes de violences ou d'exploitation. Parmi eux, **ce sont les acteurs du secteur du travail qui rapportent le moins de cas**. À l'inverse, les professionnelles et les professionnels du secteur social et de la société civile sont ceux qui signalent le plus d'enfants victimes, quel que soit le type de violence ou d'exploitation concerné.

La détection et le signalement de cas d'exploitation dépendent en grande partie de la capacité des acteurs à les reconnaître. Or,

- **56 % des acteurs** des secteurs de l'inspection du travail, du tourisme et des transports ainsi que de la détention ont déclaré être familiers avec la notion d'exploitation sexuelle des enfants, et 60 % d'entre eux déclarent être familiers avec la notion d'exploitation économique des enfants. Pour le secteur de la détention spécifiquement, seuls 39 % des acteurs de ce secteur déclarent être familiers avec la notion d'exploitation économique des enfants⁶⁶.

⁶⁵ Dont le Groupe de travail technique conjoint (GTTC) sur les enfants et les conflits armés de la MONUSCO.

⁶⁶ Il est possible, en outre, que ces résultats aient été influencés par un biais de désirabilité sociale des acteurs de ce secteur.

- **45 % des acteurs** des secteurs visés interrogés sont fortement d'accord (27 %) ou d'accord (18 %) avec l'affirmation selon laquelle ils savent reconnaître des enfants à risque ou victimes d'exploitation sexuelle.
- En ce qui concerne leur capacité à reconnaître des enfants à risque ou victimes d'exploitation économique, **55 % des acteurs des secteurs dits moins classiques** interrogés s'estiment capables de les reconnaître.
- De plus, 67 % des acteurs interrogés des secteurs du tourisme et des transports, de l'inspection du travail et de la détention déclarent être fortement d'accord ou d'accord avec l'affirmation selon laquelle **ils ont un rôle à jouer afin de mieux protéger les enfants en RDC**, 17 % sont neutres, 10 % sont en désaccord et 6 % sont fortement en désaccord.

La plupart des enfants questionnés dans le cadre de cet état des lieux qui envisagent de dénoncer ou qui ont dénoncé des violations de leurs droits ont déclaré en avoir parlé **avant tout à leurs parents, à la police, aux travailleuses et aux travailleurs sociaux, au tribunal pour enfants** et plus rarement à des figures d'autorité de leur communauté⁶⁷.

Que ce soit dans le secteur du tourisme et des transports ou dans le secteur du travail, **très peu d'acteurs mentionnent l'enfant comme un acteur à part entière du système de protection**, au même titre que les autorités et les acteurs sociaux. En outre, aucune méthode spécifique pour s'adresser et accompagner un enfant victime d'exploitation économique ou sexuelle, pour le mettre en sécurité ou pour gérer les cas d'une manière adaptée et sensible à l'unicité de l'enfant n'a été identifiée dans ces secteurs. De la même manière, s'il est communément accepté que les filles sont plus

fréquemment victimes d'exploitation sexuelle et que des besoins sexospécifiques pourraient exister, aucun des acteurs interrogés ne mentionne adapter ses interventions aux besoins ou au genre de l'enfant, majoritairement parce que cela serait, selon eux, contraire à l'égalité entre les genres⁶⁸.

Il semble par ailleurs que **les acteurs des secteurs moins classiques ne disposent que de très peu d'outils de travail pour intervenir auprès des enfants**. De plus, aucun de ces outils ne leur permet de relever adéquatement les informations relatives aux enfants et d'enregistrer les cas rencontrés de manière sécuritaire, confidentielle et harmonisée entre les secteurs. Par exemple, dans le contexte du tourisme, les professionnelles et les professionnels fonctionnent selon des règlements intérieurs, codes de conduite adressés à eux-mêmes et à leurs clients. Ces documents mentionnent parfois des règles en lien avec la présence d'enfants dans leurs établissements et dans le cadre de leurs activités. Cependant, ils ne disposent d'aucun texte spécifique lié à la protection des enfants.

68 Atelier sectoriel industrie du tourisme et des transports, 31 janvier-2 février 2023, Matadi; atelier sectoriel industrie du tourisme et des transports, 14-16 mars 2023, Lubumbashi; atelier sectoriel industrie du tourisme et des transports, 22-24 mars 2023, Kinshasa.

67 Groupe de discussion avec des garçons âgés de 13 à 17 ans, 25 février 2023, Lubumbashi; groupe de discussion avec des filles âgées de 14 à 17 ans, 25 février 2023, Lubumbashi; groupe de discussion avec des garçons âgés de 15 à 17 ans, 22 novembre 2022, Matadi; groupe de discussion avec des filles âgées de 15 à 17 ans, 5 février 2023, Matadi; groupe de discussion avec des garçons âgés de 13 à 17 ans, 29 avril 2023, Kinshasa.



Conclusion



Constat 1.

Une insuffisance de collaboration intersectorielle au sein du système de protection

L'état des lieux met en lumière **des failles significatives dans la collaboration intersectorielle au sein du système de protection de l'enfant en RDC**. Bien que cette responsabilité incombe à une multitude d'acteurs issus de secteurs variés, les interactions entre ces intervenants ne sont pas systématiquement encadrées et coordonnées au plus haut niveau de l'appareil étatique. Ces entraves se traduisent par une coordination partielle (excluant les secteurs les moins traditionnels), une méconnaissance des rôles respectifs et une défiance mutuelle, révélant ainsi une fragmentation institutionnelle qui fragilise l'accompagnement des enfants en situation de vulnérabilité. Dans ce contexte, des pratiques informelles ont émergé pour pallier l'absence de mécanismes formels de coordination. Par exemple, des groupes de messagerie comme WhatsApp permettent un partage rapide d'informations entre professionnelles et professionnels de secteurs différents et, de ce fait, une capacité d'adaptation face aux lacunes systémiques. Ces initiatives témoignent **d'un certain pragmatisme et d'une résilience du système**, notamment en réponse aux urgences. De même, des partenariats locaux ponctuels ont parfois permis des interventions plus rapides et adaptées aux besoins spécifiques des enfants.

Cependant, ces pratiques, bien qu'utiles à court terme, soulèvent des préoccupations majeures sur le plan des droits de l'enfant. L'utilisation de canaux informels pour échanger des informations sensibles compromet **la confidentialité et la sauvegarde des enfants concernés**. Ces outils, en dépit de leur efficacité opérationnelle apparente, exposent les enfants à des risques de stigmatisation et de violation de leur vie privée, ce qui souligne une faiblesse dans la mise en œuvre de leurs droits fondamentaux et de leur protection. Ceci laisse, dans ce sens, entrevoir quelques failles dans l'application des principes essentiels de protection et de confidentialité.

Plusieurs problèmes se posent en ce qui concerne la collaboration multisectorielle entre les acteurs confrontés à des cas d'enfants victimes d'exploitation économique ou sexuelle ou à risque de l'être, ou dans le contexte de la détention.

De manière générale, on observe **une insuffisance des cadres de concertation**, lesquels pourraient contribuer à l'harmonisation des processus, notamment en matière de référencement. Dans le cas de l'exploitation économique, on note l'existence du Comité de lutte contre les pires formes de travail des enfants chargé de la coordination de la lutte contre l'exploitation économique des enfants, mais son déploiement sur l'ensemble du territoire semble prendre du retard. En ce qui concerne les OSC, malgré des difficultés de coordination à l'échelle du territoire, et notamment dans les zones reculées, elles mettent en place des Réseaux communautaires de protection de l'enfant (RECOPE) qui servent de relais à leurs activités au sein des communautés.

Par ailleurs, notre collecte de données ne nous a pas permis de relever l'existence d'un cadre de concertation similaire dans le secteur du tourisme et des transports ou dans celui de la détention ; si de telles tentatives ont été mises sur pied, il convient encore de les renforcer et d'étendre leur champ d'action.

De façon corollaire, les acteurs se plaignent généralement des **difficultés de communication d'une étape à l'autre du référencement de l'enfant**. Par exemple, dans le cas de la détention, lorsque la révision de la mesure ordonnée pour l'enfant est actée par le tribunal pour enfants et que ce dernier décide du placement d'un enfant dans une structure gérée par une ONG, il arrive, selon certaines OSC, que le TPE n'avertisse pas la structure et que cette dernière se retrouve devant le fait accompli, ne pouvant pas préparer adéquatement l'accueil d'un tel enfant.

De même, certains acteurs ont relevé que, malgré les dispositions de la loi, le suivi de l'enfant par le TPE, par l'intermédiaire de son assistante ou de son assistant social, s'interrompt une fois que le placement dans la structure a été effectué, ce qui entrave la capacité de la ou du juge des enfants de faire son suivi durant ledit placement. Les enfants

eux-mêmes révèlent souffrir des lacunes dans la circulation des informations puisque, dans le cas de la détention, certains d'entre eux rapportent ne pas être mis au courant de l'avancement de leur dossier.

Constat 2.

Une fragmentation des enjeux de protection et de respect des droits entre organisations ainsi qu'un manque de clarté concernant les responsabilités entre ministères

L'absence de cadres institutionnels robustes induit **une approche fragmentée, où chaque secteur agit en silo**. Cette fragmentation va à l'encontre du droit des enfants à un accompagnement holistique et intégré, tel que garanti par les conventions internationales. **L'absence de stratégie nationale de protection, l'insuffisance des budgets illustrent bien le fait que la protection de l'enfance n'est pas encore intégrée de manière systématique dans les priorités nationales**. En outre, la gestion isolée des cas d'exploitation, de violence ou de négligence nuit à la cohérence et à l'efficacité des interventions. Le recours persistant à des pratiques informelles, bien que ces dernières permettent de faire face à certaines urgences, risque de freiner l'établissement de mécanismes institutionnels solides et pérennise la fragmentation du système en l'éloignant des normes internationales auxquelles il devrait pourtant se soumettre, avec une méconnaissance des attributions des uns et des autres et une insuffisance de confiance entre les acteurs.

La grande majorité des acteurs de protection des secteurs moins traditionnels, en plus de ne pas être pleinement conscients de leur propre rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, semblent **méconnaître l'ensemble des services de l'État participant de la protection de l'enfant**. Dans le cas du secteur de l'inspection du travail et de celui du tourisme et des transports, il est notable que les acteurs interrogés ne mentionnent pas systématiquement travailler avec la DIVAS, la DIVIGENRE, les assistantes et les assistants sociaux ou encore des OSC qui sont chargées spécifiquement de l'accompagnement psychosocial de l'enfant. Corolairement à cela, les acteurs du secteur social ou de la société civile ne

mentionnent pas nécessairement collaborer avec l'inspection du travail ou les acteurs de l'industrie du tourisme et des transports, mais plutôt directement avec la police et la justice. Selon le Département du travail américain (U.S. Department of State, 2022), un processus de référencement réciproque existerait entre les autorités du travail et les services sociaux en RDC, mais les acteurs rencontrés n'ont pas confirmé l'existence d'un tel processus⁶⁹.

Dans le cas du travail, il a été relevé que les inspectrices et les inspecteurs avaient recours à des instances (tribunal du commerce, ANR ou autre) qui ne permettent pas réellement de rétablir l'enfant dans ses droits et d'assurer son accompagnement. De plus, aux lacunes de connaissance des acteurs de la protection de l'enfant s'ajoutent des **perceptions négatives** entre les différents acteurs étudiés, classiques ou non classiques. Des **soupçons de corruption, de manque de professionnalisme ou de compétences en droit de l'enfant** sont les accusations qui reviennent le plus dans les réponses des personnes interrogées. Cette méconnaissance et cette méfiance concernent aussi les enfants, car parmi ceux qui ont été interrogés dans le cadre de notre collecte de données, la plupart ne connaissaient pas les structures et les ressources existantes pour les accompagner en cas de violation de leurs droits. En outre, beaucoup **ne font pas confiance aux autorités, perçues comme étant peu réactives et inefficaces, voire même comme participant à leur exploitation**⁷⁰.

Un **chevauchement des attributions** entre les acteurs a aussi été observé. Par exemple, à la suite de la scission du ministère Ministère des Affaires sociales, Condition féminine et Solidarité nationale en ministère des Affaires sociales, d'une part, et en ministère du Genre et de la Famille, d'autre part, plusieurs postes « doublons » sont apparus et ont

bouleversé la hiérarchie entre les rôles. De même, dans le secteur du travail, les acteurs ont relevé un chevauchement des responsabilités entre les acteurs de l'Inspection générale du travail⁷¹. Cela crée des difficultés dans l'orientation des cas et ne permet pas aux acteurs d'identifier rapidement et efficacement avec qui ils doivent travailler dans l'accompagnement d'un enfant victime ou en danger.

Constat 3. **Une application partielle et progressive du droit à la participation des enfants**

Un autre constat majeur issu de l'analyse des données collectées pour cet état des lieux concerne **l'application partielle du droit à la participation des enfants** en RDC. Entravée par des obstacles structurels et des mécanismes culturels, cette participation reste largement limitée dans son expression au sein de la société congolaise. Bien que des dispositions législatives soient en place et que certaines initiatives, portées notamment par des organisations internationales, aient vu le jour, la reconnaissance effective de l'enfant comme acteur de sa propre protection reste largement insuffisante. Les données recueillies montrent que, dans la majorité des cas, **les enfants continuent d'être perçus comme des figures passives, dont l'opinion, lorsqu'elle est recueillie, ne joue qu'un rôle marginal dans les processus décisionnels**. Cette tendance reflète une dynamique sociétale plus large, où l'enfant est souvent relégué au rôle de bénéficiaire silencieux plutôt qu'à celui de participant actif, que ce soit au sein de sa famille, de sa communauté ou des institutions éducatives.

Les initiatives existantes, telles que le Parlement des enfants ou les plateformes créées par certaines ONG, représentent des avancées notables, mais **leur portée reste limitée**. Ces espaces peinent à inclure toute la diversité des enfants, en particulier ceux issus des zones rurales, des communautés marginalisées ou vivant dans des situations de grande vulnérabilité. L'accès à ces espaces repose souvent sur des

69 Atelier de validation de l'état des lieux, 26-27 mars 2024, Kinshasa.

70 Entretien avec une fille âgée de 15 ans, 1^{er} février 2023, Matadi; entretien avec un garçon âgé de 14 ans, 2 février 2023, Matadi; entretien avec un garçon âgé de 17 ans, 21 février 2023, Lubumbashi; entretien avec un garçon âgé de 17 ans, 24 février 2023, Lubumbashi; entretien avec une fille âgée de 16 ans, 19 avril 2023, Kinshasa.

71 Atelier sectoriel travail, 25-27 janvier 2023, Matadi.

critères implicites – tels qu'un certain niveau d'instruction ou une localisation géographique avantageuse – ce qui tend à **privilégier une élite et à exclure les enfants les plus vulnérables**. De plus, ces cadres se concentrent encore principalement sur la prise de parole publique, négligeant d'autres formes de participation plus adaptées aux réalités et à la volonté de ces enfants (par exemple, l'expression artistique, les enquêtes communautaires ou les projets participatifs locaux).

Cette perspective implique d'élargir la compréhension de la participation au-delà des cadres formels, en valorisant également les contributions des enfants dans des contextes informels, souvent plus naturels et représentatifs de leur quotidien. Ces perceptions révèlent un besoin de redéfinir les critères de participation, afin de reconnaître la diversité d'expériences et de compétences des enfants. Il s'agit alors de créer des méthodes participatives qui respectent et valorisent leur expression, tout en les accompagnant pour surmonter les obstacles structurels et culturels. **Ainsi, l'enfant doit être perçu non seulement comme un acteur, mais aussi comme un détenteur de connaissances et de compétences** qui enrichissent les processus participatifs et renforcent la légitimité de leur implication.

Entre centre et périphérie, la portée inégale des initiatives de participation doit être soulignée. La question de la **portée géographique** des initiatives doit être interrogée. Lorsqu'elles sont déployées dans les grands centres urbains, elles ne servent qu'une partie restreinte des jeunes, alors même que les contrées plus éloignées sont délaissées. Pour rendre ces initiatives véritablement inclusives, il serait essentiel de développer une extension réfléchie vers les zones rurales. Cette démarche devrait intégrer les spécificités culturelles et sociales locales, afin de répondre aux besoins uniques des enfants vivant dans ces régions. Une telle approche transformerait cette initiative en un levier puissant d'équité et d'inclusion, permettant à tous les enfants, quels que soient leur lieu de résidence ou leur situation, de bénéficier d'une réelle opportunité de participation. Pour ce faire, l'État devrait assumer un rôle central en tant que garant principal du droit à la participation des enfants en RDC.

Cette application incomplète du droit à la participation met en lumière des lacunes non seulement dans l'infrastructure institutionnelle, mais aussi dans les mentalités. L'absence de mécanismes ciblés pour intégrer les enfants marginalisés traduit une vision réductrice du droit à la participation, souvent limitée à des approches standardisées qui ne tiennent pas compte des contextes spécifiques. Ainsi donc, au-delà des outils existants, c'est **une transformation des représentations et des pratiques qu'il faut envisager, afin de faire de la participation des enfants un processus réellement inclusif**, où chaque voix, quelle que soit son origine ou sa condition, puisse trouver un espace d'expression et d'écoute effectif.

Constat 4.

Des difficultés infrastructurelles qui entravent la mise en concrétisation de certains droits

Les **insuffisances matérielles et financières qui traversent les secteurs non conventionnels** étudiés en matière de protection de l'enfant en RDC constituent un frein majeur à la concrétisation des droits des enfants. Ces lacunes ne se limitent pas à une simple inadéquation des ressources ; elles traduisent une incapacité structurelle à instaurer des mécanismes d'intervention cohérents et pérennes. **Le manque de personnel qualifié, l'absence d'infrastructures adaptées, l'insuffisance d'outils technologiques et de moyens de locomotion** sont autant de facteurs qui compromettent la capacité des institutions à signaler, à traiter et à résoudre les cas de violation des droits des enfants de manière équitable et efficace. En outre, la **dépendance à des financements externes irréguliers** expose ces mécanismes à une fragilité chronique, qui rend toute intervention à long terme incertaine.

Dans le domaine de la privation de liberté, le **manque d'Établissements de garde et d'éducation de l'État (EGEE) est particulièrement préoccupant**. Les enfants sont souvent placés dans des espaces inadaptés, tels que des quartiers de prison ou des locaux de fortune, où les conditions d'hygiène et de sécurité ne répondent pas aux normes de protection internationales. Cette situation aggrave leur vulnérabilité, tout en compromettant leur réinsertion sociale et éducative.

Constat 5. **Des mécanismes de signalement des cas d'exploitation sexuelle et économique d'enfants limités**

Les causes de ces insuffisances sont multiples : **un financement inadéquat, une fragmentation institutionnelle, une centralisation excessive des services dans les grandes villes et une faible intégration des droits de l'enfant dans les pratiques quotidiennes.** Ces lacunes engendrent des conséquences graves, non seulement pour les enfants eux-mêmes, mais aussi pour la société dans son ensemble. Elles alimentent un système où la violation des droits fondamentaux devient banalisée, où les enfants sont privés d'une éducation et d'un cadre de vie dignes, et où leur potentiel de contribution future au développement de la nation est compromis.

À ces carences s'ajoute parfois le poids de **pratiques laxistes, voire de corruption, dans les mécanismes de protection et d'administration de la justice.** Cette réalité, dénoncée par plusieurs acteurs interrogés et des organisations internationales telles que Transparency International, affecte les enfants de manière disproportionnée, en particulier ceux issus des milieux les plus précaires⁷². Les pratiques corruptives au sein des services d'enquête ou d'inspection ou au sein des tribunaux pour enfants entravent le signalement et la prise en compte des cas d'exploitation économique et sexuelle. En tolérant ou en favorisant l'opacité, la corruption perpétue un cercle vicieux où les droits des enfants sont systématiquement relégués à l'arrière-plan des intérêts privés ou institutionnels.

La résolution de ces problèmes exige une approche globale, centrée sur l'enfant, combinant le renforcement des infrastructures et le contrôle actif de la probité chez tous les agents et les agentes étatiques. Il ne s'agit pas uniquement de garantir des moyens matériels adéquats, mais aussi de réformer en profondeur les systèmes institutionnels, en veillant à leur transparence et à leur capacité à répondre aux besoins des enfants, où qu'ils se trouvent. Cela passe également par une volonté politique forte, pour faire de la protection des enfants une priorité nationale et internationale, au moyen de partenariats stratégiques et d'une mobilisation collective.

Constat 6. **La nécessité de renforcer les capacités des acteurs non conventionnels du système de protection et de vulgariser le cadre juridique existant**

Comme on a pu le constater, la très grande majorité des acteurs intervenant dans les secteurs du travail, du tourisme et des transports ou de la détention d'enfants n'ont bénéficié **d'aucune formation formelle en droits de l'enfant, notamment pour la détection et le signalement des cas.** Cette carence n'est pas seulement une question de ressources, mais semble refléter également une absence de priorisation de la protection de l'enfant en tant que thématique transversale dans les politiques publiques et les programmes de développement.

Le cadre juridique, bien que relativement complet, avec des instruments tels que la Loi portant protection de l'enfant (LPPE), reste largement méconnu de ces acteurs. **Cette méconnaissance résulte d'un défaut de vulgarisation et d'un morcellement des initiatives de formation.** Par exemple, des textes essentiels, tels que le Code du travail ou le Code pénal, qui incluent des dispositions mises à jour sur les droits de l'enfant, ne sont pas suffisamment diffusés ou traduits en pratiques opérationnelles. Ce manque de diffusion limite non seulement l'efficacité de la détection, du signalement et du référencement, mais alimente également une disparité dans l'interprétation et l'application des lois, avec des conséquences inégalitaires pour les enfants en fonction des contextes locaux.

72 Transparency International, IPC 2023 de l'Afrique subsaharienne : impunité pour responsables corrompus, espace civique restreint et accès à la justice limité, 30 janvier 2024. Il est à noter que certaines personnes ayant pris part aux ateliers sectoriels du domaine du travail (18-19 octobre 2022, Kinshasa; 25-27 janvier 2023, Matadi) ont émis des commentaires au sujet de possibles arrangements conclus entre des juges et des chefs d'entreprise accusés en lien avec des violations du travail alléguées impliquant des enfants, qui permettraient aux accusés d'éviter de possibles sanctions.

Une autre dimension critique réside dans l'absence de compréhension des spécificités liées à chaque enfant et aux préjugés que cela engendre. De nombreux acteurs s'appuient davantage sur des **jugements individuels et leur sens commun que sur des normes et approches systématiques**, ce qui conduit à des interventions imprévisibles et parfois inadéquates. Par exemple, dans le secteur de la détention, l'absence de formation sur les règles de confidentialité ou les mécanismes de suivi des mesures de placement expose les enfants à une victimisation secondaire qui réduit ainsi leurs chances de réinsertion sociale.

Les conséquences de ces déficiences sont multiples. À court terme, les enfants reçoivent un accompagnement inégal et souvent inapproprié, en fonction de l'acteur rencontré. À long terme, ces lacunes systématiques contribuent à maintenir un environnement où les droits de l'enfant sont perçus comme des abstractions plutôt que comme des impératifs opérationnels. Cette situation affaiblit la confiance des communautés envers les institutions et renforce les perceptions de l'injustice, notamment parmi les enfants eux-mêmes.

Les causes profondes de ce manque de formation et de vulgarisation sont en partie structurelles : absence de financement dédié, faible coordination intersectorielle et dépendance excessive à des financements externes irréguliers. En outre, l'absence de structures institutionnelles dédiées à la formation des acteurs, comme dans le cas de l'inspection du travail, reflète un déséquilibre dans les priorités nationales, où les besoins des enfants sont souvent placés à l'arrière-plan. **En fin de compte, le renforcement de la formation des acteurs du système de protection et une meilleure vulgarisation du cadre juridique sont essentiels pour garantir une application cohérente et équitable des droits de l'enfant.** Ces efforts nécessitent une approche intégrée et soutenue, en adéquation avec les engagements internationaux et adaptée aux réalités locales, afin de transformer les promesses législatives en changements tangibles pour les enfants les plus vulnérables de la RDC.

Bibliographie

Littérature grise

Amnesty International. (2016). Child labour behind smartphone and electric car batteries. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/child-labour-behind-smart-phone-and-electric-car-batteries/>.

Amnesty International. (2016). République démocratique du Congo. « Voilà pourquoi on meurt ». Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt. <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR6231832016FRENCH.pdf>

Amnesty International. (2016). *Worst forms of child labour in the Democratic Republic of the Congo: Cobalt refiner due diligence reporting.* https://d1wqxts1xzle7.cloudfront.net/64075777/Worst_Forms_of_Child_Labour_in_the_Democratic_Republic_of_the_Congo_-_Cobalt_Refiner_Due_Diligence_Report-libre.pdf.

Amnesty International. (2024). *République démocratique du Congo : Enfants, la face cachée de nos batteries.* <https://www.amnesty.fr/actualites/republique-democratique-du-congo-enfants-cobalt-face-cachee-de-nos-batterie>.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires. (2023). Aperçu des besoins humanitaires. République démocratique du Congo.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires. (2023). République démocratique du Congo. Personnes déplacées internes et retournées.

Bureau international catholique de l'enfance. (2009). Rapport sur l'Examen périodique universel : République démocratique du Congo. Haut-Commissariat aux droits de l'homme. https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CD/BICE_COD_UPR_S06_2009_F.pdf.

Bureau international catholique de l'enfance. (2018). Recueil sur la justice pour enfants. Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes. République démocratique du Congo. https://bice.org/app/uploads/2021/12/9.BICE-Receuil-sur-la-justice-pour-enfants_RDC_Esb2.pdf.

Bureau international catholique de l'enfance. (2024). BNCE-RDC : *Les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi.* <https://bice.org/fr/bnce-rdc-conditions-detention/>.

Bureau international catholique de l'enfance. (2024). Vers la réinsertion des enfants en conflit avec la loi en Afrique : Fondamentaux de l'approche résilience et méthodologie d'accompagnement – Partie 1 Guide théorique. Paris-Genève : BICE. <https://bice.org/app/uploads/2025/01/Esb3-RESILIENCE-PARTIE-1formateur.pdf>.

Bureau international catholique de l'enfance. (2024, mars). Rapport de suivi conjoint de la République démocratique du Congo : Examen périodique universel (EPU), 4^e cycle, 47^e session, 4-15 novembre 2024. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. <https://www.bice.org>.

Bureau international des droits des enfants. (2016). *État des lieux du système de protection de l'enfant et de la formation des policiers, du personnel judiciaire et des travailleurs sociaux en République démocratique du Congo.* http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/12/Etat-des-lieux-CONGO-int_Web.pdf.

Bureau international des droits des enfants. (2020). *Politique de protection de l'enfant au sein du Bureau international des droits des enfants.* https://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2021/01/Politique-de-protection-de-l-enfant-IBCR_01_2021.pdf.

Bureau international des droits des enfants. (2021). *Politique de participation de l'enfant de l'IBCR.* <https://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2021/12/VF-politique-participation.pdf>.

Case Matrix Network (2017). Exigences juridiques nationales : Poursuite des violences sexuelles et sexistes en République démocratique du Congo. <https://www.legal-tools.org/doc/f52829/pdf/>.

CGLU Afrique. (2018). Rapport d'analyse de la situation des enfants de la rue en Afrique.

Child Rights International Network. (n.d.). *Les droits de l'enfant : Enfants en situation de vulnérabilité.* <https://archive.crin.org/fr/accueil/les-droits-de-l-enfant/themes/enfants-en-situation-de-vulnerabilite.html>.

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. (2017). *Observation générale sur l'article 31 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.* https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2024-03/General_Comment_Article_31_ACRWC_The_Responsibility_of_the_Child_French.pdf.pdf.

Comité des droits de l'enfant. (2017). Observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo valant troisième à cinquième rapport périodique, CRC/C/COD/CO/3-5. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/048/46/PDF/G1704846.pdf?OpenElement>.

DM NGovoka. (5 novembre 2023). RDC : « La formation des inspecteurs et contrôleurs du travail récemment recrutés débute le 06 novembre en cours » (Claudine Ndusi). Congo Rassure. <https://congorassure.cd/actualite-societe/2023/11/05/rdc-la-formation-des-inspecteurs-et-controleurs-du-travail-recentement>.

ECPAT. (2021). *Panorama du pays. Un rapport sur l'échelle, l'ampleur et le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants.* https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/11/ECO_DRC_FINAL_29November2021.pdf.

Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). (2023). *Le Parlement communautaire : une voie de résilience pour la jeunesse.* <https://drc.unfpa.org/fr/news/le-parlement-communautaire-une-voie-de-r%C3%A9silience-pour-la-jeunesse>.

Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). (2024). *Données sur la population mondiale – République démocratique du Congo.* UNFPA. <https://www.unfpa.org/fr/data/world-population/CD>.

Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants. (2016). *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*. https://www.ohchr.org/sites/default/files/TerminologyGuidelines_fr.pdf.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (2022 et 2023). *Operational data portal – Situation RDC*. <https://data.unhcr.org/fr/situations/drc>.

Humanium. (n.d.). *Droit à la protection des enfants*. <https://www.humanium.org/fr/droit-a-la-protection/>.

Humanium. (2020). *Concrétiser les droits de l'enfant en République démocratique du Congo*. <https://www.humanium.org/fr/republique-democratique-du-congo/>.

Human Rights Watch. (2016). *Submission on the Democratic Republic of Congo to the Committee on the Rights of the Child*. <https://www.hrw.org/news/2016/03/17/human-rights-watch-submission-democratic-republic-congo-committee-rights-child>.

IDAY-RDC. (2015). Enquête nationale sur les travailleurs domestiques en RDC. Mettre fin à la violence contre les enfants travailleurs domestiques en Afrique orientale et RDC par la réglementation et l'éducation (43). <https://iday.org/wp-content/uploads/2018/05/Travailleurs-Domestiques-Rapport-Régional.pdf>.

Institut du numérique responsable. (2020, 9 juillet). *40 000 enfants travaillent toujours dans les mines pour nos batteries*. <https://institutnr.org/40-000-enfants-travaillent-toujours-dans-les-mines-pour-nos-batteries>.

International Peace Information Service. IPIS Research. (2022, 29 novembre). *Analysis map of artisanal mining in the Democratic Republic of the Congo*. https://ipisresearch.be//wp-content/uploads/2022/12/20221129_ILRG_IPIS_Analysis-MapASM_FR.pdf.

Médecins du Monde. (2019). *Enfants en situation de rue à Kinshasa : Protection, participation, santé sexuelle et reproductive, enquête Cap*, Liège : Médecins du Monde. https://medecinsdumonde.%C3%AAt%C20CAP%C20pour%C20diffusion_07.pdf.

Médecins Sans Frontières. (2021). *RDC : des violences sexuelles endémiques, amplifiées par les conflits, et un manque critique de prise en charge*. <https://www.msf.fr/actualites/rdc-des-violences-sexuelles-endemiques-amplifiees-par-les-conflits-et-un-manque-critique-de-prise-en-charge>.

Médecins Sans Frontières. (2024). *RDC : Un nombre sans précédent de victimes de violences sexuelles, selon un rapport de MSF*. <https://www.msf.fr/communiques-presse/rdc-un-nombre-sans-precedent-de-victimes-de-violences-sexuelles-selon-un-rapport-de-msf>.

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration. (2022). *Principaux résultats de l'étude sur l'économie informelle aux provinces*. <https://mesrids.org/wp-content/uploads/2022/01/PRINCIPAUX-RESULTATS-DE-LETUDE-SUR-LECONOMIE-INFORMELLE-AUX-PROVINCES.pdf>.

Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32*. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

Nations Unies. (2020). *Worst forms of child labour in the Democratic Republic of the Congo: Cobalt refiner due diligence reporting*. https://d1wqtxts1xzle7.cloudfront.net/64075777/Worst_Forms_of_Child_Labour_in_the_Democratic_Republic_of_the_Congo_-_Cobalt_Refiner_Due_Diligence_Reporting-libre.pdf.

Nations Unies, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2022). *World Population Prospects 2022, Online Edition*.

Nations Unies. (2023). *Report of the Secretary-General on the situation of children and armed conflict in the Democratic Republic of the Congo*. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/144/97/pdf/n2314497.pdf>.

OPRA. (2021). République démocratique du Congo : les femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=sites/default/files/ofpra_flora/2110_cod_fvtehfes_153252_web.pdf.

Radio Okapi. (2019, 23 octobre). L'ONG PAIF recense environ 30 lieux d'exploitation des mineurs à Goma. <https://www.radiookapi.net/2019/10/23/actualite/societe/long-paif-recense-environ-30-lieux-dexploitation-sexuelle-des-mineurs>.

République démocratique du Congo. (2012). Arrêté ministériel n° 063/CAB.MIN.AFF.SAH. SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux en République démocratique du Congo. <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/AS/AM.063.17.09.2012.htm>.

République démocratique du Congo. (2018). Arrêté ministériel n° 009/CAB\MINGEFACIS/GEFA portant organisation et fonctionnement du Parlement et des comités des enfants. <https://ponabana.com/wp-content/uploads/2018/12/Arrêté-interministériel.pdf>.

République démocratique du Congo. (2020). Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/TOU RISME/YBZ/AML/12/2020 du 6 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un cadre permanent de concertation dans le secteur du tourisme. <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Professions/AM.06.12.2020.html>.

République démocratique du Congo. (2022). Décret n°22/36 du 20 octobre 2022 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de l'enfant. <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Jeunesse/D.22.36.20.10.2022.html>.

Save the Children. (2020). The Global Childhood Report. https://resource-centre-uploads.s3.amazonaws.com/uploads/global_girlhood_report_2020_africa_version_2.pdf.

UNCTAD. (2019). Commodities at a glance. Special issue on strategic battery raw materials. https://unctad.org/system/files/official-document/ditccom2019d5_en.pdf.

UNFPA. (2022). Bulletin d'information trimestriel du sous-cluster violences basées sur le genre (SC-VBG), janvier-mars 2022. <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/bulletin-dinformation-trimestriel-du-sous-cluster-violences-basees-sur-le-genre-sc-vbg-janvier-mars-2022>.

UNHCR. (2021). Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo – Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/48/47). <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/situation-des-droits-de-l-homme-et-activites-du-bureau-conjoint-5>.

UNHCR. (2023). Democratic Republic of the Congo Refugee Crisis Explained. <https://www.unrefugees.org/news/democratic-republic-of-the-congo-refugee-crisis-explained/>

UNICEF. (2021). Protection de l'enfance en République démocratique du Congo : Analyse de la situation et recommandations pour un système de protection de l'enfant plus efficace. <https://www.unicef.org/drcongo/media/7346/file/COD-protection-enfant.pdf>.

UNICEF. (2021). Rapport sur l'enquête sur les situations des enfants et des ménages en République démocratique du Congo (ESEMA). <https://www.unicef.org/drcongo/media/7866/file/COD-rapport-ESEMA.pdf>.

UNICEF. (2022). 25 ans de travail en faveur des enfants dans les conflits armés. Prendre des mesures pour protéger les enfants en temps de guerre. <https://www.unicef.org/media/123036/file/25%20Years%20Children%20in%20Armed%20Conflict%20French.pdf>.

UNICEF. (2022). La vie « là-bas ». <https://www.unicef.org/drcongo/recits/la-vie-la-bas>.

UNICEF. (7 juin 2022). L'UNICEF prend le lead dans la conduite d'enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels en RDC. <https://www.unicef.org/drcongo/communique-presse/lead-conduite-enquetes-allegations-exploitation-abus-sexuels>.

UNICEF. (2023). *Est de la RDC : Augmentation alarmante des violences sexuelles*. <https://www.unicef.fr/article/est-de-la-rdc-augmentation-alarmante-des-violences-sexuelles/>.

U.S. Department of State. (2022). *Findings on the worst forms of child labor*. https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2022/Congo-Democratic-Republic-of-the.pdf.

U.S. Department of State. (2022). *Trafficking in Persons Report; Democratic Republic of the Congo*. <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/04/337308-2022-TIP-REPORT-inaccessible.pdf>.

U.S. Department of State. (2023). *Trafficking in Persons Report; Democratic Republic of the Congo*. <https://www.state.gov/reports/2023-trafficking-in-persons-report/the-democratic-republic-of-the-congo>.

Littérature scientifique

Abou Ez, É. (2022). *En RDC, les « enfants reporters » à la fois témoins et acteurs de leur quotidien*. France info. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/en-rdc-les-enfants-reporters-a-la-fois-temoins-et-acteurs-de-leur-quotidien_4922281.html.

Agino Foussiakda, C., Gavray, C., Balegamire, B. J., & Blavier, A. (2024). *Problématique d'intégration sociale des enfants né-es du viol dans un contexte des conflits armés : pistes d'amélioration* [Paper presentation]. 4^e Congrès international Chaire Mukwege, Angers, France.

Altare, C., Malembaka, E. B., Toshia, M. et al. (2020). Health services for women, children and adolescents in conflict-affected settings: Experience from North and South Kivu, Democratic Republic of Congo. *Conflict and Health*, 14, 31. <https://doi.org/10.1186/s13031-020-00265-1>.

Amu, H., Osei, E., Kofie, P., Owusu, R., Bosoka, S. A., Konlan, K. D., Kim, E., Orish, V. N., Maalman, R. S.-E., Manu, E., Parbey, P. A., Saah, F. I., Mumuni, H., Appiah, P. K., Komesuor, J., Ayanore, M. A., Amenuvegbe, G. K., Kim, S., Jung, H., Adjuik, M., Tarkang, E. E., Alhassan, R. K., Donkor, E. S., Zottor, F. B., Kweku, M., Amuna, P., Kim, S. Y., & Gyapong, J. O. (2021). Prevalence and predictors of depression, anxiety, and stress among adults in Ghana: A community-based cross-sectional study. *PLOS ONE*, 16(10), Article e0258105. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0258105>.

André, G. & Godin, M. (2012). Le travail des enfants dans les mines artisanales du Katanga (RDC). Interdépendances et capacité d'action. *Swiss Journal of Sociocultural Anthropology*, 17, 55-65. <https://www.redalyc.org/articulo.oa?id=664773285005>.

Azia Dimbu, F. (2013). Une étude sur le développement mental des enfants de la rue à Kinshasa. *Enfances & Psy*, 60(3), 184-191. <https://doi.org/10.3917/ep.060.0184>.

Azia Dimbu, F. & Kakoma N'Dusu, J. (2018). Enfants de la rue à Kinshasa : être, faire et avoir dans la vie. *Empan*, 110(2), 112-118. <https://doi.org/10.3917/empa.110.0112>.

Ba, E. (2021). Le confiage : une culture et/ou un système de protection de l'enfance ? Dans Meyer, V. & Stella, S. (dir.), *Parentalité(s) et après ?* (p. 313-336). érès. <https://doi.org/10.3917/eres.meyer.2021.01.0313>.

Balemba, L. (2023). Les déterminants du chômage des jeunes en République démocratique du Congo : Une analyse empirique de 2001-2020. *Journal of Academic Finance*, 14(1), 99-111. <https://doi.org/10.59051/joaf.v14i1.553>.

Bashwira, M.-R., Mihigo, I. M., & Duclos, D. (2024). Considérations clés : mpox, exploitation minière et vulnérabilité des femmes et des enfants dans l'est de la RDC. *Social Science in Humanitarian Action Platform*. <https://doi.org/10.19088/SSHAP.2024.038>.

Bazira, L., Coulibaly, T., Mayenga, M., Ncharre, C., Yogoletlo, R., Mbule, A., Moudzeo, H., Lwamba, P., Mulumba, A. W., & Cabore, J. (2015). Épidémie de poliovirus circulants dérivés de souches vaccinales de type 2 en République démocratique du Congo de 2011 à 2012. *Bulletin de la Société de Pathologie Exotique*, 108(3), 235–241. <https://doi.org/10.1007/s13149-015-0447-4>.

Cantin, M. (2023). L'engagement civique des adolescents en Maisons de jeunes : Une étude qualitative s'intéressant à la perception des jeunes et de divers acteurs du milieu [Essai de troisième cycle, Université du Québec en Outaouais]. Dépôt institutionnel de l'UQO. <https://di.uqo.ca/id/eprint/1523/>.

Clariana, L. (2023). Risque et déviance en protection de l'enfance. Une construction normative croisée. *Sociographe*, 84(5), 43-56. <https://doi.org/10.3917/graph1.084.0043>.

Cooper, S. (2014). Transformative evaluation: Organisational learning through participative practice. *The Learning Organization*, 21(2), 146–157. <https://doi.org/10.1108/TLO-03-2013-0003>.

Courboulay, V. (2020). *40 000 enfants travaillent toujours dans les mines pour nos batteries*. INR. <https://institutnr.org/40-000-enfants-travaillent-toujours-dans-les-mines-pour-nos-batteries> <https://www.theguardian.com/global-development/2018/oct/12/phone-misery-children-congo-cobalt-mines-drc>.

De Boeck, F., Traduit de l'anglais par Jacquemin, J. (2000). Le « deuxième monde » et les « enfants-sorciers » en République démocratique du Congo. *Politique africaine*, 80(4), 32-57. <https://doi.org/10.3917/polaf.080.0032>.

Delaquis, S. (2015). Construction de la masculinité : De jeunes Franco-manitobains s'expriment. *Reflets*, 21(2), 161–193. <https://doi.org/10.7202/1035437ar>.

Désilets, V. (2021). Stéréotypes et masculinité au sein des Forces armées canadiennes : Étude qualitative du point de vue de l'attrition [Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Rimouski]. Sémaphore. <https://semaphore.uqar.ca/id/eprint/1963/>.

Diboulo, E. H. & Goin-Balda, M. (2015). The role of participatory approaches in the fight against violence against women in Burkina Faso. *Revue des droits de l'homme*, 1. <https://doi.org/10.1016/j.ijwhr.2015.05.004>.

Dimbu, F. (2013). Une étude sur le développement mental des enfants de la rue à Kinshasa. *Enfances & Psy*, 60(3), 184-191. <https://doi.org/10.3917/ep.060.0184>.

Fraulin, G., Lee, S., Lusamba, S., & Bartels, S. A. (2021). “It was with my consent since he was providing me with money”: A mixed methods study of adolescent perspectives on peacekeeper-perpetrated sexual exploitation and abuse in the Democratic Republic of Congo. *Conflict and Health*, 15(1). <https://doi.org/10.1186/s13031-021-00414-0>.

Gaulin, D., Gagnon-Dion, M.-H., Plourde-Léveillé, L., & Fraser, S. (2022). La recherche-action participative comme soutien à l'autodétermination au Nunavik : Regards sur les processus, implications et défis. *Intervention*, (155), 97–111. <https://doi.org/10.7202/1089308ar>.

Healy, K., Harrison, G., & Foster, M. (2015). Job satisfaction and workforce retention of newly qualified social work and community services workers: An Australian pilot study. *Advances in Social Work and Welfare Education*, 17(1), 8–24. <https://search.informit.org/doi/abs/10.3316/INFORMAT.309516415985691>.

Hébert, M., Cyr, M., & Tourigny, M. (2011). L'agression sexuelle envers les enfants (Tome 1). Presses de l'Université du Québec. <https://doi.org/10.2307/j.ctv18ph3jb>.

Hounmenou, C. (2016). Exploring child prostitution in a major city in the West African region. *Child Abuse & Neglect*, 59, 26-35. <https://doi.org/10.1016/j.chabu.2016.07.003>.

Imani Mapoli, M. (2018). La justice des mineurs en République démocratique du Congo : Ethnographie des nouvelles institutions de protection de la jeunesse [Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles]. e-Legal. <https://e-legal.ulb.be/volume-n01/theses/la-justice-des-mineurs-en-republique-democratique-du-congo-ethnographie-des-nouvelles-institutions-de-protection-de-la-jeunesse>.

Jackson, K. S. (2022). Perception de la jeune fille-mère sur son vécu et celui de son enfant après sa grossesse en Ville de Beni, Commune Mulekera, Quartier Ngongolio. *International Journal of Innovation and Applied Studies*, 38(2), 344-350.

Kambala, C. (2020). La justice des mineurs en République démocratique du Congo : Ethnographie des nouvelles institutions de protection de la jeunesse. Université libre de Bruxelles. <https://e-legal.ulb.be/medias/pdfs/10-la-justice-des-mineurs-en-republique-democratique-du-congo-ethnographie-des-nouvelles-institutions-de-protection-de-la-jeunesse.pdf>.

Kanduki Kivuyirwa, M., Nsenge Mpia, H., & Mutegheki Baraka, V. (2023). Prédiction de l'orientation des étudiants dans des filières d'études appropriées en utilisant les techniques de Data Mining. *International Journal of Innovation and Applied Studies*, 39(1), 193–208. https://www.researchgate.net/publication/368653622_Prediction_de_l%27orientation_des_etudiants_dans_des_filières_d%27études_appropriées_en_utilisant_les_techniques_de_Data_Mining.

Kasherwa, A. C. & Twikirize, J. M. (2018). Ritualistic child sexual abuse in post-conflict Eastern DRC: Factors associated with the phenomenon and implications for social work. *Child Abuse & Neglect*, 81, 74-81. <https://doi.org/10.1016/j.chabu.2018.04.012>.

Klipfel, C. (2023). Les violences sexuelles affectant les enfants dans le conflit au Sud-Kivu (RDC) : Conséquences des défaillances étatiques ? *Rapport de mission*. Projet ANR « Violences sexuelles et enfance en guerre ». <https://hal.science/hal-04041737>.

Lussy, J.P., Dube, A., Lusi, J.K.M. et al. (2021). Trends in sexual violence patterns and case management: a sex disaggregated analysis in Goma, Democratic Republic of Congo. <https://conflictandhealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/s13031-021-00398-x#citeas>.

Mbala, L. V. (2023). Marriage and separation in Kongo society from the late nineteenth century to the present day: Between tradition and modernity. In *Annales de démographie historique*, 145(1), 207-231. Belin.

Munro, E. (2011). The Munro Review of Child Protection: Final Report, a Child-Centered System. Department for Education. <https://books.google.ca/books?id=q0vkugcneYAC>.

Murphy, C., Turay, J., Parry, N., & Birch, N. (2024). What do child protection social workers consider to be the systemic factors driving workforce instability within the English child protection system, and what are the implications for the UK Government's reform strategy? *Journal of Social Work Practice*, 38(2), 205–220. <https://doi.org/10.1080/02650533.2024.2334450>.

Mutombo, T. (2022). RDC : « Ponabana.com », tribune d'expression pour les enfants. Sahuti Africa. <https://sahutiafrica.net/rdc-ponabana-com-tribune-dexpression-pour-les-enfants/>.

Pereda, N., Codina, M., Díaz-Faes, D. A., & Kanter, B. (2022). Giving a voice to adolescents in residential care: Knowledge and perceptions of commercial sexual exploitation and runaway behavior. *Children and Youth Services Review*, 141, 106612. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2022.106612>.

Poitau, M., Montalti, E., Abderrahmane, N., Baudry, C., Bonneton, S., Canale, N., Charreire, C., Demonte, C., Dereuck, A., Jung, S., Laval, C., Moncany, A., Paris, N., Parmentier, L., Pinède, D., Pot, C., Seguret, T., & Sellem, C. (2023). La BOAT : un dispositif original de prévention des tempêtes liées aux violences à caractère sexuel et sexiste. *Forum*, n° 170(3), 70-78. <https://shs.cairn.info/revue-forum-2023-3-page-70?lang=fr>.

Tchumisi, I. (2020). L'histoire des enfants de la rue en RDC. *London School of Economics and Political Science*. https://eprints.lse.ac.uk/107169/1/L_histoire_des_enfants_de_la_rue_en_RDC_Africa_at_LSE.pdf.

Tremblay-Perreault, A., Hébert, M., & Amédée, L. M. (2022). A latent class analysis of parent-child discrepancies in reports of peer victimization: Associations to child sexual abuse status and psychological adjustment. *Development and Psychopathology*, 34(3), 889–900. <https://doi.org/10.1017/S0954579420001522>.

Tsanterfski, M., Young, A., Wilde, T. et al. (2021). High-risk cases at the intersection of domestic/family violence and child protection: Learning from practice. *Journal of Family Violence*, 36, 941–952. <https://doi.org/10.1007/s10896-021-00255-8>.

Wessells, M. G. (2015). Bottom-up approaches to strengthening child protection systems: Placing children, families, and communities at the center. *Child Abuse & Neglect*, 43, 8-21. <https://doi.org/10.1016/j.chab.2015.04.006>.

